

FONDATION
INTERNATIONALE
LELIO BASSO

***Les
le
d'un***



Armeniens visage peuple



FRANCOIS RIGAUX
SALVATORE SENESE
YVES TERNON
JOE VERHOEVEN
GIORGIO VERCELLIN
BAYKAR SIVAZLIYAN
ANAHID TER MINASSIAN
ROUPEN BOGHOSSIAN
OSHEEN KESHISHIAN
RONALD SUNY

9(47.925)
B-29

N42

Գ. Նուբարյանի և

LES ARMENIENS

LE VISAGE D'UN PEUPLE

Symposium organisé par
La Fondation internationale

LELIO BASSO

pour le droit et la libération des peuples

Venise, Octobre, 1985

7698

**LETTRE D'INVITATION DE LA
FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO
POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES**

Rome, le 16 Janvier 1985

Monsieur,

La Fondation Internationale Lelio Basso pour le Droit et la Libération des Peuples a organisé un séminaire d'études sur la question suivante : « Les Arméniens : le visage d'un peuple ». Ce séminaire devrait avoir lieu à Milan ou à Venise les 21-22-23 juin 1985.

Nous annexons à cette lettre le programme des travaux prévus et vous envoyons séparément, pour votre information, une brochure sur la nature, les objectifs et les activités de la Fondation.

Dans le cadre de ce séminaire, a été prévue une intervention de votre part à la table ronde de la durée de 10/15 minutes.

Nous vous saurions gré de vouloir bien adhérer à notre invitation et nous envoyer un rapport de la longueur de 10/12 pages, correspondant à un exposé de 20/25 minutes.

Vous pourrez vous exprimer en anglais, en français ou en arménien (au sujet de cette dernière langue, nous serons plus précis d'ici à quelques semaines), étant donné qu'il a été décidé que les rapports et les débats seront traduits en simultanée.

PROGRAMME DES TRAVAUX

Préambule

Le colloque se propose de reconnaître aux Arméniens, à travers l'étude des faits et la réflexion en droit, la physionomie et les prérogatives d'un peuple et en même temps d'envisager les conséquences politiques d'une telle reconnaissance, c'est-à-dire comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple.

Le déroulement du colloque prévoit trois phases : les trois premières de caractère plus spécifiquement culturel, la quatrième de type politique.

- I) Rapport d'introduction sur la notion de peuple : dans quelle mesure la culture est un élément constitutif d'un peuple, ce qui entraîne le droit à la culture.
- II) Les composantes de la culture arménienne
 - a) la langue,
 - b) la religion et les modes de vie,
 - c) l'expression artistique,
 - d) le territoire.
- III) La transformation de la société arménienne après les massacres : la diaspora et la République arménienne.
- IV) La table ronde de clôture : « Comment les Arméniens voient-ils l'avenir de leur peuple ? » devrait réunir les différentes tendances politiques de la diaspora arménienne et envisager les situations dans les différents pays (Turquie, Union Soviétique, USA, Europe occidentale, etc.).

Conclusion: à travers la confrontation on est orienté vers les droits que les Arméniens prévoient pour leur futur.

Il y aura la participation des experts suivants :

Dr. Roupen Boghossian, Dr. Gérard Chaliand,
Dr. Osheen Keshishian, Dr. Yves Ternon et un

spécialiste de l'Arménie soviétique.
Coordinateur : François Rigaux.

GLI ARMENI

IL VOLTO DI UN POPOLO

Fondazione internazionale Lelio Basso
per il diritto e la liberazione dei popoli
col patrocinio :

della Provincia e del Comune di Venezia
Assessorati alla Cultura della Regione Veneto

Fondazione internazionale Lelio Basso

per il diritto e la liberazione dei popoli

Via Dogana Vecchia 5, 00186 Roma, Tel. (06)6541468

Segretaria generale : Linda Bimbi

Responsabile scientifico : Baykar Sivazliyan

Segretaria : Maria Elvira Gomes, Maria Inês Libânio, Sergio Poêta.

Venezia : 18 - 20 octobre 1985

Sede : Ca' Corner della Regina

Sala del Consiglio Provinciale

« LES ARMENIENS : LE VISAGE D'UN PEUPLE »

(18-20 Octobre 1985, Venise)

ORDRE DU JOUR

Vendredi 18 Octobre :

- 16:30 — Discours d'ouverture par un représentant de la Fondation.
- 16:40 — Salutations de la part des autorités locales.
- 16:50 — Prof. Baykar Sivazliyan : rapport au nom du comité scientifique.
- 17:10 — Prof. François Rigaux : rapport introductif sur « Le concept de peuple ».
- 17:40 — Prof. Joe Verhoeven : « Les applications de la notion de peuple dans le droit international ».
- 18:10 — Débat.

Samedi 19 Octobre :

- 09:30 — Dr. Anahide Ter Minassian : « Les éléments constitutifs de la culture arménienne (arts figuratifs et langue). »
- 10:10 — Prof. Avédis Sanjian : « Les éléments constitutifs de la culture arménienne (pensée philosophique). »
- 10:50 — Débat.
Intervalle.
- 17:30 — Prof. Richard Hovannisian : « Les transformations de la société arménienne après le massacre ».
- 18:10 — Prof. Ronald Suny : « La conscience nationale, la religion et la manière de vie du peuple arménien ».

Dimanche 20 Octobre :

- 09:30 — Table ronde sur le thème : « Comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple ? »

Observation: Pour des raisons indépendantes de leur volonté, MM. R. Hovannisian, A. Sanjian et le Père L. Zekian ne purent y prendre part. Par contre y participèrent aussi MM. Armand Gaspard, journaliste arménien suisse, A. Manoukian, sociologue, Hrayr Terzian, neuro-psychologue.

A part les participants dont les noms figurent au programme des travaux, des personnalités italiennes d'envergure se joignirent aux discussions. Parmi eux se trouvaient:

Le Sénateur Luigi Anderlini,

M. Salvatore Senese, Président du Conseil Suprême de la Magistrature,

M. Umberto Carraro, Vice-Gouverneur de la Province de Venise.

Mme Fabriccia Sanna, attaché culturel de gouvernement provincial.

Maître Léo Matarasso, Président de la Ligue internationale Lelio Basso, apporta lui aussi sa contribution aux travaux du colloque.

I

DISCOURS D'INAUGURATION

De Salvatore Senese

Président de l'Association italienne
«Fondation internationale Lelio Basso
pour le droit et la libération des peuples».

C'est au nom de la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples que je remercie la Région Vénitienne, la Province et la Municipalité de Venise, ainsi que leurs assesseurs à la culture, pour avoir patronné cette initiative et pour avoir participé d'une façon si qualifiée à cette séance d'ouverture. Permettez-moi de remercier également les illustres savants étrangers et italiens qui ont généreusement accepté l'invitation de la Fondation à offrir la contribution de leurs connaissances pour les rapports, les débats et les tables rondes que nous allons entendre au cours du congrès. Je remercie finalement tous les participants qui, par leur présence, leur attention, leur apport, contribueront à notre initiative.

Dans les trois journées de travail qui nous attendent, nous serons appelés à reparcourir, grâce à la collaboration de spécialistes éminents, les richesses spirituelles et les moments les plus saillants du patrimoine culturel du peuple arménien; à reconnaître donc les traits essentiels de son identité nationale et les réalités par lesquelles celle-ci s'exprime; à rechercher la conscience de cette identité et de son rapport avec l'histoire, avec le passé mais aussi avec le futur.

Tout cela dans le but de faire ressortir des différents aspects de cette recherche un ensemble bien découpé, c'est-à-dire le visage d'un peuple tout entier. C'est sans doute un objectif ambitieux, qu'on ne saurait cependant pas éluder si l'on se

doit d'agir pour un effacement des caractères de violence et d'oppression dont sont marquées les relations entre les hommes.

Cette violence s'alimente aussi de l'accoutumance, et donc du refoulement progressif des traumatismes qu'elle provoque; elle s'alimente d'une acceptation de l'histoire qui amène à effacer les histoires, les événements si grandioses et tragiques qu'ils soient, en obscurcissant ainsi les impulsions de transformation qui naissent cependant de ces événements. C'est là une attitude qui, si l'on ne s'y oppose pas, fait de l'histoire «un précis d'immoralités de fait», selon l'expression de Nietzsche.

La Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples a été voulue par un homme, Lelio Basso, qui a engagé toute son existence pour faire en sorte que l'histoire soit de moins en moins un précis d'immoralités de fait et de plus en plus le résultat de l'action consciente et intelligente des hommes se nourrissant du respect pour les autres et pour leurs cultures. Dans ce sens-là, Lelio Basso fut un révolutionnaire, dans l'acceptation la plus profonde du mot, puisqu'il n'accepta jamais les situations existantes comme des données impossibles à modifier.

La possibilité d'un changement, d'une «transformation profonde» des relations entre les hommes et les peuples, fut toujours le noyau des réflexions et des actions de Lelio Basso, qui ne se lassa jamais d'en étudier les conditions et les préalables. Parmi ceux-ci il comptait la capacité de reconnaître la dignité de l'homme quelles que soient les diversités à travers lesquelles l'être humain se présente dans l'histoire. «Le respect envers l'homme et sa culture — je cite textuellement — est une donnée qui représente le point de départ de voies qui doivent mener très loin, qui doivent aboutir réellement à une transformation profonde de la culture et de l'homme... Et cela grâce à la participation consciente des intéressés au développement démocratique d'un processus autogéré».

Dans cette initiative, M. Basso attribua un rôle essentiel à la théorie, prise au sens d'étude et de connaissance du réel, d'intelligence des phénomènes et des processus historiques. Et, en effet, la Fondation internationale — créée par lui et dont il a été le Président, et qui est aujourd'hui valablement présidée par

M. François Rigaux — a justement pour but «d'étudier sur le plan juridique, économique, politique, culturel, anthropologique, les problèmes et les relations dont découlent des situations de sujétion et d'oppression des peuples, et de contribuer à l'élaboration des principes devant régir un nouvel ordre de relations fondées sur l'égalité et la justice, afin de favoriser la paix dans le monde» (art. 2 des Statuts). Ce sont là, d'ailleurs, aussi les fins de l'association créée récemment en Italie, portant le même nom que la **Fondation Internationale** et ayant pour objectif de promouvoir les mêmes buts que celle-ci dans le cadre de la culture et du débat politique de notre pays.

Mais les apports de l'intelligence doivent s'entrelacer sans cesse avec la tension de la volonté; Bertrand Russell aurait parlé de la nécessité que le cœur soutienne l'intelligence et vice-versa; Basso parlait de l'unité entre la théorie et la pratique.

Et, en réalité, la première réalisation de la Fondation internationale fut la proclamation à Alger, le 4 juillet 1976, d'une Déclaration universelle des droits des peuples. Il s'agit d'un texte qui rassemble et organise d'une façon cohérente les aspirations profondes de changement, les principes les plus nouveaux et avancés, à vocation universelle, étant le résultat des luttes et des processus de libération — mais aussi des émotions suscitées par les horreurs des grandes tragédies historiques — qui ont marqué la scène du monde pendant notre siècle.

La Déclaration universelle des droits des peuples, qui est une des Tables fondamentales de la Fondation, ne représente pas une brillante opération intellectuelle; elle ne pourrait non plus être considérée comme un texte du droit positif, un épitomé des principes les plus modernes du droit international. C'est plutôt le résultat d'un effort de transcription sous forme de préceptes des perspectives de changement et des espoirs qui se sont dessinés, parfois seulement comme un éclair déchirant la nuit, à travers les bouleversements qui au cours des dernières décennies ont profondément troublé la scène mondiale et qui de plus en plus cherchent les voies d'une recomposition de l'ordre mondial sur des bases nouvelles. En ce sens-là, la Déclaration d'Alger exprime une orientation sur laquelle fonder l'action. La notion même du peuple — qui représente un concept central de la

Déclaration et sur laquelle François Rigaux va arrêter son attention — est une notion bien plus prescriptive que descriptive; point d'arrivée d'une série de choix culturels et politiques qui privilégient certains éléments sur d'autres dans la reconnaissance du peuple, celui-ci n'est jamais défini dans la Déclaration d'Alger, mais il est, par contre, indiqué comme le sujet d'une série de droits, de revendications, c'est-à-dire de tensions pour des biens déterminés (l'existence, avant tout, mais aussi sa propre identité nationale, sa propre culture, ses propres valeurs artistiques et historiques; l'autodétermination, mais la démocratie également; ses propres ressources naturelles et sa propre économie, mais aussi l'environnement, la nature, etc...).

Ce n'est qu'à travers la construction patiente des parcours menant à l'assouvissement des tensions pour ces biens qu'il sera possible d'édifier concrètement ce nouvel ordre de relations, fondées sur l'égalité et la justice, nécessaire à assurer la paix dans le monde. Une telle construction exige une attention constante pour la réalité, une disponibilité à écouter les voix qui risquent d'être étouffées, une volonté de faire des choix face à l'histoire.

Mais si ceux que je viens de mentionner sont les références idéales et les objectifs de la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples, il était inévitable qu'elle rencontre le peuple arménien et ses vicissitudes, et qu'à l'un et aux autres elle consacre son attention, son engagement d'étude et de recherche.

Les raisons de ce choix sont nombreuses et valables.

Dans l'histoire du peuple arménien, en effet, certains principes politico-juridiques fondamentaux qui sont les bases de l'élaboration du droit des peuples prennent un éclat et un relief spéciaux, de même que sont mises en évidence certaines questions fondamentales que cette élaboration propose.

Premièrement, l'idée même de peuple. En effet, sous plusieurs aspects, les Arméniens peuvent être considérés comme un peuple sans terre, et à plus forte raison comme un peuple sans Etat; un peuple à l'état pur, pourrait-on dire. Eparpillés dans plusieurs pays et continents, ils gardent une identité collective, une conscience de soi en tant qu'agrégation humaine spécifique

avec sa propre langue, sa propre culture, ses propres traditions, que les événements et la diaspora auraient pu voiler et disperser. Ils témoignent par contre d'une volonté de résister à la résignation et à l'oubli, qui alimente un imaginaire collectif en tant que facteur d'identité nationale et d'autoreconnaissance. Pour le juriste et l'historien qui s'interrogent quant à la notion et à la définition de peuple, l'observation de cette expérience peut être précieuse; ils peuvent y voir comment cette entité, le peuple justement, d'habitude tellement insaisissable — car difficile à déterminer par rapport au principe abstrait de l'autodétermination et étant éclipsée par l'Etat dès que l'autodétermination s'est complètement réalisée — se dessine ici à travers des parcours qui renvoient à la conscience et à la mémoire collective et qui contribuent à former l'identité de chacun des individus dont ce groupe humain se compose.

Le caractère essentiel de l'élément culturel pour l'existence d'un peuple est ici tout à fait évident. On comprend donc pourquoi les responsables du génocide arménien, pas encore satisfaits des massacres et des déportations, n'aient pas cessé de s'acharner sur les monuments historiques arméniens, en détruisant délibérément et systématiquement les églises, les bâtiments civils, les monastères, les basiliques; en effaçant les inscriptions arméniennes; et en arrivant jusqu'à commettre de grossiers faux historiques dans l'attribution de certains monuments. Tout cela est clairement documenté par le rapport que le prof. Dickran Kouyoumjian a présenté à la session du Tribunal permanent des peuples, tenue à Paris au mois d'avril de l'année passée.

Ceux qui ont l'intention d'effacer l'identité d'un peuple savent bien, en effet, que pour ce faire il faut en effacer la mémoire historique, en déraciner la culture. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard qu'aujourd'hui un autre peuple dont on voudrait nier l'existence — le peuple palestinien — est, entre autres, la victime d'une politique de répression et de spoliation culturelle de la part des autorités israéliennes. Elles essaient ainsi de démontrer que le peuple palestinien n'existe guère et qu'il n'y a que des «réfugiés arabes ayant quitté la terre d'Israël»: depuis les attaques réitérées contre l'Université de Bir Zeit jusqu'à la persécution des intellectuels palestiniens, à la censure sur les

livres arabes ou aux difficultés opposées à la presse en arabe, cette politique se déroule de façon systématique, pour en arriver au pillage et à la destruction du centre d'études et de recherches palestiniennes de Beyrouth au mois de juin 1982, lorsque — selon les témoignages de plusieurs sources dignes de foi — des milliers de volumes furent détruits et d'autres milliers furent soustraits; en même temps, les intellectuels palestiniens et libanais reçurent la visite d'officiers de l'armée israélienne qui, accompagnés par des professeurs de Tel-Aviv, choisissaient dans leurs bibliothèques les livres que l'armée allait leur confisquer.

La culture est donc un des éléments constitutifs d'un peuple; et, en tant que tel, un bien essentiel pour chaque peuple. En effet, la Déclaration d'Alger reconnaît à tous les peuples le droit à protéger leur propre héritage culturel. Ce droit est énoncé en termes universels. D'ailleurs, la Déclaration d'Alger est elle-même un précis de principes universels. Toute culture a cependant sa propre spécificité, sa propre individualité: ne court-on pas alors le risque, en défendant de façon jalouse cette spécificité, d'aboutir à une sorte d'autarcie spirituelle, d'étroitesse nationale frustrant «in nuce» tout élan d'universalité et s'entreposant en obstacle réel à l'harmonieuse coexistence des peuples de la terre que les valeurs de la Déclaration d'Alger tendent à instaurer? Et encore, la défense de son patrimoine culturel comporte la fidélité au passé; mais cette fidélité n'entre-t-elle pas en contradiction avec les dynamiques de progrès et de libération qui circulent de toute façon au sein de chaque aggrégation humaine et donc de chaque peuple? Il ne s'agit pas là de questions académiques. L'histoire des idées a connu de pareilles positions et parfois l'histoire des peuples en a été influencée. Il suffit de rappeler Johann Gottfried Herder, le grand théoricien du XVIII^e siècle qui considérait la culture comme un des éléments constitutifs d'un peuple. «Les peuples allemands — écrit Herder — sont aujourd'hui dénués de leur noblesse du fait de s'être mélangés à d'autres peuples. Ils ont complètement perdu leur nature à travers une longue servitude de pensée... Si l'Allemagne n'avait été guidée que par la main du temps suivant le fil de sa propre culture, notre façon de penser serait aujourd'hui sans doute pauvre, bornée, mais fidèle à notre terre, serait son archétype à

elle, et non pas aussi défigurée et démembrée qu'elle l'est. Comment éviter de telles étroitesse et en même temps sauvegarder et préserver sa propre identité culturelle? Voilà une question pas du tout secondaire proposée par l'élaboration du droit des peuples.

A mon avis — et c'est là une raison de plus pour s'intéresser au peuple arménien — l'étude de l'histoire de ce peuple peut nous fournir quelques précieuses réponses à cette question. Car, s'il existe un peuple qui a su protéger sa propre identité culturelle, sans jamais néanmoins se renfermer en soi-même et devenir stérile, mais, bien au contraire, en s'ouvrant constamment au nouveau et au progrès, c'est justement le peuple arménien, dont les événements dans certaines périodes historiques (notamment entre les X^e et XVIII^e siècles) en ont fait presque une charnière entre Orient et Occident, entre monde chrétien et monde musulman, entre civilisations et cultures différentes, auxquelles il a donné et en a puisé abondamment, en sélectionnant les apports qu'il recevait et en assimilant le neuf, sans jamais rester assujéti par une culture étrangère, mais tout en développant et enrichissant la sienne. Si bien qu'il a représenté presque une illustration des théories de Gaetano Filangieri, lequel — quoiqu'il fût un défenseur convaincu des particularités ineffaçables des différentes nations — fut cependant carrément hostile à toutes formes d'autarcie spirituelle, et considéra toujours le sort d'un peuple étroitement lié à celui des autres, en une sorte d'interdépendance par laquelle l'un ne pourrait dépérir sans que les autres n'en ressentent un préjudice et ne pourrait progresser sans que les autres ne progressent aussi. C'est aux spécialistes d'illustrer de façon ponctuelle ces affirmations générales; cependant, une pareille illustration est présente dans n'importe quel ouvrage moderne d'histoire générale. Il suffit, par exemple, de parcourir les pages d'une œuvre magistrale telle que «La Méditerranée à l'époque de Philippe II», par Ferdinand Braudel, pour recueillir à pleines mains des témoignages à cet égard. On y lit qu'au cours du XVII^e siècle les Arméniens étaient pour le shah de Perse la source de cette classe de voyageurs-marchands entreprenants qui s'aventurèrent jusqu'aux marchés allemands ou aux boutiques d'Amsterdam et donnèrent de la

sorte une impulsion décisive aux échanges et aux commerces. On y lit qu'au cours du même siècle il existait des manuels de commerce en arménien, rédigés pour les besoins d'une place de l'Europe du Nord aussi importante qu'Amsterdam, que des bourgeois arméniens cultivés et avisés ne se contentant pas des trafics avec l'Europe nouaient des relations avec l'Inde, le Tonkin, les Philippines et l'Orient tout entier à l'exclusion seulement de la Chine et du Japon. On y lit encore ce qu'un voyageur français, Jean-Baptiste Tavernier, rappelait en 1681 à propos du raffinement, de l'opulence et de l'ouverture de la communauté arménienne de Zolpha. On y lit finalement cette renaissance arménienne qui aux XVI^e et XVII^e siècles teintait de couleurs vénitiennes les terres de ce peuple sans pour cela noyer son identité. Cette attitude spirituelle n'a pas disparu dans les temps modernes. Au XIX^e siècle les Arméniens — sensibles au vent de progrès qui soufflait de l'Europe — n'hésitèrent pas à fréquenter les écoles ouvertes par des Européens et des Américains, et atteignirent bientôt un niveau élevé de scolarisation de masse; ils accoururent par centaines dans les universités de l'Europe, tandis que peu à peu un système d'écoles et de journaux s'étendait d'Istanbul à la Cilicie et aux provinces les plus lointaines de l'Anatolie Orientale, en donnant lieu à une véritable deuxième renaissance politique et culturelle qui n'a cependant pas effacé, mais renforcé plutôt, les aspects spécifiques de l'identité collective de ce peuple.

D'autres aspects encore de l'histoire des Arméniens exigent l'attention des spécialistes du droit des peuples; en suivant le fil de cette histoire on ne saurait ne pas constater l'attitude hypocrite par laquelle les Etats et la politique officielle, surtout de l'Occident, visaient à faire de ce peuple un instrument: l'attention des puissances européennes et chrétiennes pour cet «avant-poste de la chrétienté», comme on aimait l'appeler, s'inspire au XIX^e siècle et au début du XX^e d'une motivation qui est tout autre que celles déclarées, c'est-à-dire d'une politique agressive envers l'empire turc. Une fois cette visée de suprématie tombée, les intentions humanitaires et de défense de la civilisation, dont on avait toujours fait étalage pour justifier les ingérences dans les affaires de la Turquie au sujet des Arméniens, se sont dissipées

comme du brouillard au soleil, et un silence coupable, voire complice, a enveloppé les atrocités du génocide et de ses conséquences, de même que la destruction de la République arménienne née des ruines de la première guerre mondiale. Cette volonté délibérée de silence s'est prolongée jusqu'à nos jours, et a, entre autres, déterminé la suppression, dans le texte du rapport final sur la prévention et la répression du génocide remis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1979, d'un court passage qui rappelait le massacre des Arméniens en tant que premier génocide du XX^e siècle.

C'est là un exemple évident démontrant combien la tutelle des peuples — c'est-à-dire des hommes concrets — est fragile si elle n'est confiée qu'au droit des Etats, et la nécessité pour sauvegarder les droits des peuples, de permettre à ces mêmes peuples d'entrer dans l'univers du droit en tant que sujets actifs, responsables de l'élaboration de règles et capables de les faire imposer.

On ne peut non plus passer sous silence le paradoxe qu'a représenté pour les Arméniens l'irruption dans l'histoire de l'Etat-nation; cette formation historique s'alimentant des doctrines de Jean-Jacques Rousseau et de l'exaltation de la volonté générale, se légitimant en tant qu'instrument pour assurer aux peuples le contrôle de leurs sorts, a été pour les Arméniens le cadre dans lequel a été consommée la répression de leur identité collective. Puisque c'est justement la conception et la poursuite d'un Etat national turc, expression d'un peuple turc homogène qui constitue le cadre idéologique et historique dans lequel s'enfoncent les racines du génocide. Par contre, tant que les Arméniens vécurent à l'intérieur d'un empire ottoman multinational et multiracial, ils jouirent d'un climat de tolérance tel à pousser Voltaire à rappeler aux Européens: «Le grand Turc gouverne dans la paix vingt nations de religions différentes. Les Turcs ont montré aux Chrétiens de quelle façon être modérés dans la paix et cléments dans la victoire». C'est là l'occasion pour d'infécondes réflexions sur la dialectique de l'Etat-nation, et sur les différentes versions produites par ce fruit de l'histoire contemporaine: l'Etat-nation, étant aujourd'hui encore une aspiration légitime des peuples en train de lutter, peut être, en effet,

un moyen de libération et de progrès mais aussi une réalité totalisante qui se dresse, rigide et implacable dans son inaccessibilité, contre toute diversité et liberté.

Celles que nous venons de mentionner ne sont que quelques-unes des raisons de l'intérêt spécifique de la Fondation pour le peuple arménien. Mais elles me paraissent suffisantes à motiver cet intérêt et ces journées. Je ne saurais quand même pas terminer mon introduction sans exposer la raison qui résume toutes les autres et qui est d'ordre éthico-politique. C'est la raison à laquelle je faisais allusion au début et qui consiste simplement à devoir rompre le silence sur une grande tragédie historique, car le silence alimente l'oppression, entraîne l'instabilité et le désordre. Si le génocide arménien avait été reconnu et condamné par la communauté internationale, j'ignore si cela aurait contribué à éviter d'autres grandes tragédies. Je tiens pour sûr, cependant, qu'une telle attitude aurait augmenté les défenses de l'homme contre les barbaries. Et cela c'est beaucoup, parce que si nous ne pouvons répondre des issues de l'histoire, nous répondons, par contre, de ce que nous faisons afin que celles-ci ne soient pas catastrophiques.

Ces journées peuvent représenter une manière de nous acquitter de cette obligation de comportement. Je souhaite qu'elles soient profitables.

II

LES ARMÉNIENS : LE VISAGE D'UN PEUPLE

Par Baykar Sivazliyan

Dans le jeu actuel et complexe d'affrontements parfois après à la recherche de solutions qui ne paraissent pas devenir plus proches, du moins pas avec l'urgence souhaitée, alors que les ressources technologiques devenant de plus en plus sophistiquées se révèlent insuffisamment efficaces à elles seules, un regard attentif peut saisir l'exigence témoignée par plusieurs de frayer de nouveaux chemins au dialogue.

A cet effet, la contribution pouvant venir des petits peuples dont l'histoire est très ancienne paraît essentielle, puisque ceux-ci sont une partie intégrante, mais pas complètement intégrée, de l'échiquier des grandes puissances et sont, par conséquent, aptes à se faire les promoteurs du moyen culturel en tant que voie pour atteindre tout d'abord une plus grande connaissance et donc une maturité plus profonde.

Etant donné son origine lointaine, la culture arménienne est très riche en expériences, ainsi qu'en témoigne sa littérature, et est caractérisée par des relations intenses avec bon nombre de pays d'Orient et d'Occident.

Les Arméniens, les occidentaux d'Orient, entretenaient des relations constantes avec les empires romain et byzantin, qui furent ses interlocuteurs naturels en raison de leur communauté religieuse et de leur appartenance à la même grande famille linguistique indo-européenne.

D'ailleurs, pour les Arméniens les relations avec les gens d'Orient furent tout aussi nécessaires: avec l'empire persan, avec les peuples arabes, avec les populations du Caucase, avec l'Empire ottoman.

Les nécessités historiques ont donc amené le peuple arménien à connaître jusqu'ici les réalités les plus variées de la communauté culturelle internationale et à y apporter sa propre contribution originale.

Voilà donc que justement pour les gens arméniens la culture reste évidemment, aujourd'hui encore, un moyen essentiel pour comprendre et, surtout, pour se comprendre.

Sur ce point de la connaissance mutuelle je désire insister, car je l'estime fondamental.

Ici, à Ca' Corner, nous allons travailler ensemble pendant trois jours, dont le dernier sera consacré à l'analyse des résultats des contributions de tous les participants du Congrès. A eux, aux experts et aux amis qui ont répondu positivement à notre invitation par leur contribution d'engagement scientifique, d'expérience, de préparation spécifique, s'adresse notre remerciement chaleureux.

Le peuple arménien apparaît aujourd'hui à nos yeux comme un convalescent qui, après plusieurs dizaines d'années, vient de sortir de l'époque la plus délicate et compliquée de son histoire et revient au monde en regardant à son propre avenir, sans avoir cependant dans son regard aucun renoncement aux valeurs de son passé.

Une question légitime se pose à ce moment-là: comment les Arméniens voient-ils l'avenir de leur peuple? Nombreuses seront les réponses que le peuple arménien donnera à cette question, étant donné sa composition sociale, culturelle, politique tellement hétérogène.

Notre Congrès vise à saisir toutes les nuances caractérisant les différents aspects que l'on vient de mentionner, et cela par l'examen des savants et des spécialistes dans les différents domaines.

Le fait que ce soit la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples qui a organisé ce vaste échange d'opinions ne peut que représenter une garantie incontestable de son caractère non seulement scientifique mais encore impartial.

Pour atteindre les buts que nous visons il est nécessaire de placer au premier rang une exigence de clarté de la part de

tous, même lorsque cela peut s'avérer amer.

Le moment historique est, sans doute, venu pour le peuple arménien aussi de laisser derrière lui l'idée d'un peuple victime et de souligner le droit de vivre à côté des autres peuples avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. L'insistance avec laquelle le peuple arménien, comme d'ailleurs les autres peuples ayant eu des expériences pareilles, avait vécu cette époque risquait, à la longue, de se consolider dans une culture de victime et une psychologie conséquente.

C'est là un des aspects qui feront l'objet des débats des prochaines journées, pendant lesquelles le travail portera sur quelques lignes principales déjà esquissées (voir le programme); pour le reste, comme c'est la tradition constante de la Fondation, chaque participant s'exprimera d'une manière tout à fait autonome.

Pour terminer, il est impossible de ne pas évoquer le souvenir du regretté Ministre des Affaires Etrangères de la République Soviétique d'Arménie, M. John Guiragossian, qui était parmi les invités de notre Congrès. Sa disparition prématurée nous a privés de cette importante figure d'historien et de diplomate connu et estimé dans le monde entier.

Je ne peux pas conclure sans souligner les relations concrètes et positives de l'Italie et tout spécialement de Venise avec la culture arménienne, la sensibilité que les Italiens témoignent à l'égard du peuple arménien, soit personnellement soit par l'intermédiaire des institutions locales et gouvernementales.

J'adresse un très chaleureux remerciement, aussi de la part de la Fondation, aux responsables pour la culture de la Région vénitienne (Assessorat à la Culture de la Région Vénitienne), à la Municipalité de Venise, et surtout à la Province de Venise qui nous accueille et met à notre disposition cette Salle du Congrès où se dérouleront nos travaux. Ce cadre magnifique contribuera, certes, à la bonne marche des travaux.

III

REFLEXIONS PRELIMINAIRES SUR LE CONCEPT DE PEUPLE

Par François Rigaux

1. La définition du concept de peuple est une entreprise des plus périlleuses. Depuis l'adoption, voici dix ans, le 4 juillet 1976, de la Déclaration universelle des droits des peuples, la Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples a eu le souci d'approfondir une notion fondamentale pour l'interprétation et l'application de cet instrument. C'est dire avec quel enthousiasme la Fondation a saisi l'occasion d'organiser à Venise un colloque sur le peuple arménien. En effet, face à l'impossibilité de donner du concept de peuple une définition rigoureuse qui puisse appréhender de manière satisfaisante la diversité des entités collectives méritant une telle qualification, une méthode inductive paraît la seule adéquate. Ce fut aussi la pratique du Tribunal permanent des peuples qui, en appliquant à des situations particulières les normes contenues dans la Déclaration de 1976 a, le plus souvent en termes explicites, reconnu la qualité de peuple au titulaire des droits dont la violation était constatée.
2. Il faut dès lors renoncer à définir le peuple en dehors du contexte normatif dans lequel ce concept est utilisé. Ce contexte est, pour nous, l'expression globale de «droit des peuples». Il faut dès lors se borner à quelques réflexions sur le sens du concept de peuple dans les principales dispositions de la Déclaration d'Alger.
Observons d'abord que celle-ci est intitulée **Déclaration universelle des droits des peuples**, ce qu'on peut utile-

ment comparer à une expression plus ancienne, celle de **Déclaration universelle des droits de l'homme**. Non seulement il y a des femmes et des hommes mais il y a plus d'un être humain. Le singulier «homme» fait sans doute entendre que les droits fondamentaux ainsi dénommés appartiennent indistinctement à tout être humain, à quelque peuple qu'il appartienne. Bien que les travaux préparatoires de la Déclaration d'Alger ne livrent aucun indice à cet égard, il est permis de croire que le pluriel «droit des peuples» ne se réfère pas seulement à la multiplicité des peuples — assurément beaucoup plus réduite que celle des êtres humains — mais surtout à leur diversité. Sans doute en est-il de même, et à plus forte raison, des personnes physiques, mais l'idéologie même des droits de l'homme s'opposait à opérer entre les destinataires de ces droits des distinctions fondées sur leur appartenance à des entités collectives, et notamment à des peuples.

Le concept de «droits de l'homme» a pour origine la philosophie des lumières (*Aufklärung*, *enlightment*), qui avait prétendu abstraire une quintessence de l'humanité, dégagée des particularités spatio-temporelles, mais aussi des conditionnements économiques et sociaux, des «ordres» ou «états» comme on appelait les classes sociales à la fin du XVIII^e siècle, ordres que le projet révolutionnaire avait la ferme volonté d'abolir. Le concept de droit des peuples réinsère les hommes et les femmes dans les sociétés particulières auxquelles ils appartiennent.

3. Selon la perspective ainsi tracée, la notion de «peuple» doit être rapprochée de celle d'Etat. L'identification du peuple et de l'Etat, ce que la doctrine de langue allemande appelle le **«Staatsvolk»**, est familière aux spécialistes du droit public. Le droit des peuples se dessine en parallèle aux deux perspectives qui viennent d'être distinguées: d'une part, la tradition humaniste des droits de l'homme, laquelle garantit aux individus la jouissance de droits fondamentaux à l'encontre de l'Etat et, de l'autre, l'absorption de la collectivité nationale par l'Etat. Pareille réduction du peuple à l'Etat ne se limite pas à l'ordre

juridique interne, elle se manifeste avec une netteté encore supérieure dans les relations internationales, l'Etat étant le seul porte-parole qualifié de la nation ou du peuple-Etat vis-à-vis des autres Etats.

4. L'espace occupé par le droit des peuples se situe ainsi entre, d'une part, le droit public interne, dans la mesure où «le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous» (Déclaration, art. 7) est l'un des éléments constitutifs du droit du peuple à l'autodétermination politique, et, de l'autre, l'ordre juridique international qui régit les relations interétatiques. Il serait même plus exact de localiser le droit des peuples au-delà du droit international et des multiples droits étatiques. Sur le plan du droit interne, le droit des peuples complète et enrichit la doctrine traditionnelle des droits de l'homme, il est même permis de penser qu'il la rénove et l'accomplit, car les droits des humains sont atrophies quand on prétend les extraire de la dimension collective qui leur est propre. Sur le terrain des relations internationales, le droit des peuples démystifie la logique excessive de l'identification du peuple et de l'Etat.

A la lumière de la jurisprudence du Tribunal permanent des peuples, il est permis de reconnaître à la notion de peuple dans les normes portées par la Déclaration d'Alger, trois aspects principaux qui se mesurent par référence à l'Etat. Le premier concerne les relations extérieures du peuple ou des peuples dont un Etat se compose: il arrive que les droits fondamentaux de ces peuples soient violés par l'effet d'une agression ou d'une domination étrangère. Les deux autres aspects ont pour objet des relations qualifiées d'internes puisqu'elles n'excèdent pas les frontières de l'espace étatique: il s'agit d'hypothèses où la transgression des droits d'un peuple est, pour l'essentiel, imputable à l'Etat même qui prétend s'identifier avec le peuple. Il faut encore distinguer l'une de l'autre deux séries d'hypothèses de cette nature. Dans la première, il est permis, sans trop s'écarter du concept traditionnel de **Staatsvolk**, d'affirmer l'unité du peuple (ou de la nation)

à l'intérieur de l'Etat, tandis que dans la seconde série de cas les problèmes naissent de la pluralité des peuples à l'intérieur d'un seul Etat.

I. Les relations externes des peuples.

5. Selon le droit international classique, l'Etat est le seul porte-parole qualifié du peuple ou des peuples dont il se compose. Dans sa contribution au présent volume, le professeur Verhoeven traite des exceptions historiques, apportées au schéma traditionnel. Il évoque notamment les trois hypothèses de décolonisation dont le Tribunal eut à connaître et qui concernent respectivement le peuple sahraoui, le peuple érythréen et le peuple de Timor-oriental.
Conçu comme un ordre juridique objectif, le droit des peuples ne saurait être confondu avec le droit international, mais il remplit une double fonction que l'on peut qualifier de supplétive.
6. Une première fonction tend à restituer à l'Etat sa véritable nature: il s'agit d'une institution qui n'a de réalité que par les peuples dont il exprime les besoins et les droits. La figure emblématique de l'Etat dans l'ordre juridique international est à la fois irréaliste et dominatrice. L'Etat se donne à lui-même l'image souvent illusoire d'un gardien ou d'un défenseur des peuples alors que, dans ses relations avec les autres Etats comme pour sa propre organisation interne, il exprime presque toujours la volonté de puissance de groupes restreints qui ont réussi à s'emparer du pouvoir d'Etat. Si le droit des peuples n'avait d'autre vertu que de nous convaincre de cette vérité primordiale, qu'une société rassemble des êtres humains dont la volonté propre est presque toujours supplantée par une machine étatique, son mérite serait déjà considérable.
7. Le droit des peuples permet aussi de dépasser le formalisme auquel obéissent les institutions internationales. On peut en trouver deux exemples, très différents l'un de

l'autre, dans la jurisprudence du Tribunal permanent des peuples. Le cas de l'Afghanistan et celui du Nicaragua présentent d'abord une face commune: au crime international d'agression, le Tribunal a pu appliquer dans l'un et l'autre cas une norme bien établie du droit international. Ainsi, la sentence du Tribunal sur l'agression américaine au Nicaragua a précédé et annoncé l'arrêt prononcé le 26 juin 1986 par la Cour internationale de justice, après que le gouvernement défendeur, qui avait soulevé l'incompétence de la Cour, eut refusé de se défendre au fond. Il a été possible de faire valoir les droits du peuple nicaraguayen devant la juridiction internationale de l'Organisation des Nations Unies parce que le Gouvernement de Nicaragua représente de manière adéquate les intérêts fondamentaux de ce peuple. La fonction irremplaçable d'un tribunal des peuples a été démontrée de manière plus radicale dans le cas de l'Afghanistan: la communauté internationale et les institutions intergouvernementales reconnaissent comme porte-parole du peuple afghan un gouvernement fantoche placé à la tête de l'Etat aliéné par ceux-là même qui privent ce peuple de son droit à l'autodétermination. En de telles conditions le formalisme du droit international classique empêche que le fait matériel de l'agression et la violation des droits fondamentaux du peuple subjugué par une domination étrangère soient juridiquement constatés.

II. Les relations internes du peuple-nation et de l'Etat.

8. La plupart des affaires soumises au Tribunal permanent des peuples ont un caractère mixte. Sans doute l'élément international n'en est-il pas totalement absent, puisque les ingérences étrangères ont été dûment constatées, qui, en transgression de deux normes posées dans la Déclaration, ont empêché le peuple-nation de «déterminer son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure» (art. 5), et de «se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa

propre voie dans le domaine économique en toute liberté et sans ingérence extérieure» (art. 11). Toutefois, les ingérences extérieures que le Tribunal a pu constater dans toutes les affaires latino-américaines qui lui ont été soumises peuvent difficilement être qualifiées d'«agression» au sens de ce concept en droit international. En outre, si aliénés, si peu représentatifs que soient les gouvernements des Etats latino-américains condamnés par le Tribunal, c'est dans les relations internes que se laisse dessiner le noyau des droits transgressés.

9. Une expérience similaire avait déjà été faite par le Tribunal Russell II sur l'Amérique latine: le peuple se dresse face à l'Etat, contre l'Etat en principe responsable du bien-être de ce peuple. Dans cette perspective le droit des peuples intègre les normes fondamentales des droits de l'homme. Mais il le fait sous le bénéfice de deux améliorations notables. En premier lieu, il met en relief le caractère collectif des droits fondamentaux: avant d'appartenir à chaque personne, telles des prérogatives individuelles, les droits de l'homme impliquent le fonctionnement d'une société étatique ordonnée conformément au droit. Tel qu'il est notamment codifié dans les articles 5 à 12 de la Déclaration, le droit des peuples se présente ainsi comme un sublime des droits de l'homme.

La deuxième amélioration apportée par le droit des peuples à la conception traditionnelle des droits de l'homme consiste à faire une juste place aux différences collectives, notamment culturelles. Les articles 13 à 15 de la Déclaration sont très explicites à cet égard. Cela justifie aussi qu'il soit parlé de droits des peuples et non de droits du peuple. Cet aspect sera mieux mis en relief dans la troisième partie de cette introduction.

10. En faisant prévaloir les droits du peuple sur l'action répressive de l'Etat, plusieurs sentences du Tribunal permanent des peuples ont pu se limiter à une conception assurément rudimentaire, celle de l'unité du peuple à l'intérieur de l'Etat, de la nation. Au-delà d'autres signes d'appartenance collective, tels la culture, la langue, la religion, un

trait caractéristique du peuple est la volonté de constituer une collectivité politique. Dans les hypothèses les plus graves de terrorisme d'Etat il est permis de négliger la pluralité des peuples à l'intérieur du même Etat, encore que plusieurs sentences du Tribunal aient été attentives à une telle diversité, notamment quand elles ont pris en considération les atteintes portées aux droits des communautés indiennes au Guatemala ou à San Salvador ou aux droits du peuple Moro par le gouvernement, aujourd'hui renversé, du Président Marcos. Pareille théorie du peuple-nation se distingue toutefois radicalement de l'identification du peuple et de l'Etat acceptée par la doctrine traditionnelle du droit public: elle affirme, en effet, les droits du peuple à l'encontre de l'Etat.

III. Les droits des collectivités internes contre l'Etat.

11. Le cas du génocide des Arméniens est, sans doute, le plus typique de la troisième hypothèse considérée dans la Déclaration d'Alger, celle d'un peuple à l'intérieur d'un Etat. Sur ce point encore, le rapport du professeur Verhoeven analyse le traitement des minorités en droit international et des tentatives hélas infructueuses d'assurer au peuple arménien la protection internationale à laquelle s'étaient engagées les grandes puissances dans le dernier quart du XIXe siècle.

A la différence de la République turque, l'Empire ottoman n'avait jamais contesté qu'il était un Etat plurinational. Au demeurant, les trois grands Empires de l'Europe centrale et orientale avaient le même caractère et ni la double monarchie austro-hongroise ni même la structure fédérale du Reich allemand n'avaient, beaucoup s'en faut, réglé le problème des minorités nationales. Partiellement établie sur son territoire historique qui, au demeurant, s'étendait au-delà des frontières de l'Empire ottoman et, pour une part, dispersée sur l'ensemble du territoire de cet Empire et sur celui d'Etats voisins, la population arménienne présentait les principaux traits spécifiques d'un

peuple non organisé en Etat: une longue et glorieuse histoire commune qui pouvait se prévaloir d'une formation étatique ayant de loin précédé l'Empire ottoman et même les principaux Etats d'Europe occidentale, une langue et une religion propres, une culture littéraire et artistique demeurée vivante après avoir apporté une contribution originale au patrimoine de l'humanité (Déclaration, art. 13).

L'un des éléments constitutifs du peuple est la volonté consciente de former une collectivité politique. L'analyse du cas arménien est des plus intéressantes à cet égard. Durant les décennies qui ont précédé le génocide, et en raison notamment de la répression et des massacres dont ils furent victimes, les Arméniens de l'Empire ottoman ont eu la volonté de transformer leur condition à l'intérieur de cet Empire. Leur attitude à l'égard de la révolution des Jeunes-Turcs semble indiquer que l'intelligentsia arménienne attendait l'amélioration de la condition de leur peuple de la modernisation de l'Empire, un moment conçue sur le modèle des démocraties européennes. Toutefois jusqu'au déclenchement du génocide de 1915 et malgré les massacres antérieurs, l'immense majorité des Arméniens étaient demeurés des sujets loyaux de l'Empire ottoman dans lequel certains occupaient des fonctions éminentes. Ils furent massacrés et déportés et les enfants furent arrachés à leurs parents en raison de leur appartenance à un groupe social caractérisé par l'origine nationale, la langue, la culture, la religion sans qu'ils eussent perdu, pour ne l'avoir pas engagée au moment critique, une lutte de libération nationale. A la veille du génocide, l'unique ambition du peuple arménien était de vivre en paix et moyennant le respect de leurs droits collectifs sur un territoire qu'il occupait bien avant que les Ottomans s'y fussent emparés du pouvoir d'Etat.

12. Le cas arménien est particulièrement significatif pour la problématique du droit des peuples. Sans doute les instruments internationaux relatifs au génocide et comme tels applicables au cas du génocide arménien n'exigent-ils pas

qu'un peuple en soit la victime. Il suffit d'une atteinte, totale ou partielle, à l'intégrité d'un groupe social. Dans sa sentence relative au génocide des Arméniens, le Tribunal permanent des peuples a cependant reconnu au «groupe social» qui en fut la victime, la qualité de peuple, ce qui appelle deux réflexions, l'une concernant le concept même de peuple, l'autre les effets d'une telle qualification selon les principes contenus dans la Déclaration.

13. Sur le premier point, il est permis de considérer que la définition du peuple inclut des formes variées de la volonté de constituer une collectivité politique autonome. Pareille volonté s'est progressivement affirmée durant la période qui a précédé le génocide des Arméniens. Aujourd'hui c'est au peuple arménien lui-même qu'il appartient de tracer les orientations de son avenir. Le choix d'un projet politique est un attribut inhérent à tout peuple, moyennant le respect des droits des autres peuples et sans négliger l'exigence de réalisme, condition de viabilité d'un tel projet. Mais il reste permis de penser que l'expérience du génocide et ce qu'elle a apporté à la mémoire collective des Arméniens a cristallisé la conscience d'appartenir à un peuple distinct de tous les autres.
14. Alors que la disposition de la Déclaration relative au génocide (art. 4) est plus restrictive que celle du droit international qui condamne l'atteinte à l'intégrité d'un groupe social ne satisfaisant pas à la définition du peuple, d'autres dispositions de la Déclaration reconnaissent au peuple des droits fondamentaux plus étendus et surtout plus diversifiés que la seule protection contre l'anéantissement physique de tout ou partie de ses membres. Dans la Déclaration d'Alger on peut, à propos du cas arménien, négliger les dispositions relatives aux droits des minorités (art. 19 à 21), puisque le crime qui a fait pénétrer le peuple arménien dans l'ordre juridique des peuples est infiniment plus grave que les atteintes portées à l'identité, aux traditions, à la langue et au patrimoine culturel d'une minorité au sein d'un Etat (art. 19) ou à l'égalité de traitement avec les autres ressortissants de l'Etat plurinationnel (art. 20).

En revanche, la Déclaration d'Alger contient au moins trois dispositions applicables au peuple arménien. Par le génocide, c'est son «droit à l'existence» (art. 1er) qui a été mis en péril, situation qui ne se vérifie pas dans tous les cas de génocide. Ce peuple a aussi été expulsé du territoire qu'il possédait paisiblement de temps immémorial (art 3). En troisième lieu, le génocide a été accompagné et suivi de la destruction systématique des «richesses artistiques, historiques et culturelles» (art. 14) qui étaient siennes. Ces deux dernières atteintes au droit des peuples, qui se sont poursuivies bien au-delà de la période critique du génocide, aident à mieux en comprendre la portée: l'élimination physique d'une partie considérable des populations arméniennes et la déportation ou le départ forcé des survivants ont permis la confiscation, permanente jusqu'à ce jour, de la partie du territoire historique du peuple arménien située dans les frontières actuelles de la République turque, ce qui inclut les spoliations dont ont été victimes les propriétaires privés. Poursuivie par les gouvernements turcs successifs, la destruction systématique du patrimoine culturel arménien vaut aussi comme indice d'une volonté jamais démentie de faire disparaître le peuple arménien en tant que tel.

15. Une dernière réflexion concerne la situation actuelle des Arméniens de la **diaspora**. La plupart d'entre eux sont devenus les sujets loyaux des Etats sur le territoire desquels ils ont trouvé asile et dans lesquels ils participent activement à la vie économique et sociale et contribuent même aux institutions politiques locales ou nationales, sans avoir pour autant rompu leurs racines arméniennes. Cela conduit à affirmer que la même personne peut appartenir à plusieurs peuples. Une telle pluralité d'allégeances caractérise les citoyens de la plupart des Etats fédéraux ou plurinationaux. Certains Arméniens ont acquis dans leur nouvelle patrie un renom comme écrivains ou comme artistes et même s'ils écrivent en anglais comme William Saroyan ou chantent en français comme Charles Aznavour, ils n'ont pas cessé d'appartenir à la culture arménienne.

IV

« PEUPLES » ET DROIT INTERNATIONAL : UNITE OU DIVERSITE

Par Joe Verhoeven

Professeur à la Faculté de Droit de
l'Université Catholique de Louvain.

1. La décolonisation a sans nul doute fait la fortune du «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», inséré quelque peu subrepticement dans la Charte des Nations Unies sans que ses négociateurs aient d'ailleurs une vision très claire de la portée qu'il convenait de lui accorder. Depuis lors, l'affirmation d'un «droit des peuples» est devenue banale, même si l'on ne sait sans doute pas beaucoup plus qu'avant quelle en est, au moins dans le droit positif, la signification véritable.
Ce droit des peuples n'est cependant pas né avec la décolonisation, ou du moins avec la Charte des Nations Unies. Il connaît, en effet, des antécédents, équivoques, sans doute, mais indiscutables. Son originalité profonde est de poser, au moins en manière de postulat, l'existence à côté de l'Etat ou derrière lui, d'une entité — le «peuple» — qui ne saurait totalement se confondre avec l'Etat et dont celui-ci ne saurait se prétendre le médiateur exclusif. Le postulat n'a juridiquement d'intérêt que s'il implique que ce «peuple» a ou peut avoir des droits, qu'il devrait être en mesure de faire valoir, fût-ce contre, malgré ou sans les Etats. Ce qui soulève trois questions:
— s'il y a un droit des peuples, quel en est le contenu ou la portée positive; la question ne peut être éludée, même en s'abstenant de tout fétichisme incongru en manière de po-

sitivité du droit;

- si le peuple est titulaire d'un droit, quelles sont les conditions qui permettent de **définir** ce qui, parmi les innombrables groupements humains, est ou n'est pas un peuple;
- à supposer que ces conditions soient définies, quelles sont les mécanismes ou les procédures qui permettent d'**identifier** concrètement les entités qui les remplissent.

C'est à ces trois questions qu'est consacrée la précédente note. Dans l'état actuel de la pratique internationale, il est difficile toutefois de les distinguer systématiquement, ce qui expliquera que leur division ne soit pas utilisée pour ordonner sa présentation. Il est impossible, par ailleurs, de rendre compte en quelques lignes de toutes les facettes d'une pratique très diversifiée, dont il est souvent difficile, en outre, de tirer des enseignements généraux, tant les règlements paraissent d'espèce; qu'il nous soit dès lors permis d'esquisser une synthèse, dont les aléas sont pourtant évidents.

2. Le vocable «peuple» se retrouve très tôt dans la littérature internationale. Pendant longtemps, il n'y revêt néanmoins aucune signification particulière. Il n'est qu'un terme désignant commodément tantôt des «gens» soumis sans réserve à un pouvoir souverain, tantôt l'Etat même qui exerce celui-ci.

Ce dernier emploi ira croissant avec l'évolution de philosophies politiques qui donnent à l'Etat un malaise croissant de n'être qu'un «Etat». La pratique moderne ne dément pas cette confusion entre l'Etat et «son» peuple. La Charte des Nations Unies débute, par exemple, par ces mots: «Nous, peuples des Nations Unies,... avons décidé d'associer nos efforts,... (et) en conséquence, **nos** gouvernements...». La formule, teintée de grandiloquence, ne saurait pourtant faire oublier que l'Organisation des Nations Unies est exclusivement une affaire d'Etats. Les termes, plus sobres, par lesquels s'ouvrait le Pacte de la Société des Nations, étaient à cet égard plus conformes à une diplomatie traditionnelle: «Les Hautes Parties contractantes, considérant ..., adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations».

Une certaine idée du droit des peuples, par-delà cette con-

fusion, transparaît néanmoins, à partir de la fin du XVIIIe siècle, dans l'inclination des Etats à soumettre au consentement des populations la régularité de cessions territoriales controversées, ce qui explique plébiscites et autres consultations (1). Le droit des peuples est en germe dans ces formules. Il faudra toutefois attendre le XXe siècle pour qu'il connaisse une affirmation plus radicale, dans deux contextes particuliers. Le premier est celui du démantèlement, à la fin de la première guerre mondiale, de ces ensembles multinationaux qu'étaient la monarchie austro-hongroise et l'Empire ottoman; le second est propre au démantèlement des empires coloniaux au lendemain de la seconde guerre mondiale, par suite de la décolonisation.

Ces deux situations présentent plus de similitudes qu'il n'y paraît à première vue. Dans l'un et l'autre cas, en effet, le droit des peuples fut directement lié à des règlements territoriaux dont l'objectif est de substituer des entités «nationales» à des ensembles multinationaux traditionnels. Dans l'un et l'autre cas, il en est résulté un bouleversement complet du paysage international, le droit des peuples ayant été l'instrument principal d'une construction nouvelle de la «famille des Nations». Il s'en faut de beaucoup toutefois que ce droit ait revêtu dans chacune de ces hypothèses une portée identique, et y ait obtenu la même sanction. Ce qui justifiera que l'on s'y attarde quelque peu.

I. LE PEUPLE SOUS LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

3. C'est au président Wilson et à Lénine qu'on doit probablement les premières affirmations explicites d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, moins éloignées, sans doute, l'une de l'autre que ne le laisserait **a priori** croire l'opposition des idéologies politiques dans lesquelles elles s'inscrivaient respectivement. Ces affirmations ont exercé une influence déterminante sur les règlements de la paix qui mirent fin à la première guerre mondiale, alors même que ni les Etats-Unis d'Amérique, ni la Russie soviétique ne les ratifièrent. Le fait est moins curieux qu'il n'y paraît car le président Wilson prit une part décisive à leur négociation, tout comme Lénine joua un rôle déterminant dans

la conclusion des traités bilatéraux par lesquels le régime bolchévique chercha à organiser la paix avec ses principaux voisins.

Dans ces traités, le terme «peuple» est assez rarement utilisé de manière expresse. Sous des appellations variées (nation, population, communauté, ...), la notion de peuple intervient toutefois à diverses reprises; elle vise alors une entité collective qui ne se confond ni avec les individualités qui la composent, ni avec l'Etat sur le territoire duquel elle est établie. Il s'en faut de beaucoup que l'on ait de cette entité, dont les contours demeurent obscurs, une perception très claire. Il n'est pas sans intérêt toutefois d'en relever les manifestations, même s'il est difficile d'en circonscrire toujours l'originalité spécifique.

a) Les nations polonaise et tchécoslovaque

4. A la différence du peuple, la «nation» apparaît à de multiples reprises lors de la négociation des règlements de paix. De manière générale, elle n'implique cependant guère l'existence de quelque entité distincte de l'Etat, virtuellement titulaire de droits et d'obligations spécifiques.

La pratique apporte toutefois, au moins en apparence, une exception à cette confusion latente entre nation et Etat. Lors des conflits, les alliés ont, en effet, reconnu l'existence d'une «nation» polonaise et d'une «nation» tchécoslovaque, agissant dans la «famille des Nations» à l'intermédiaire de leur comité respectif. Semblable reconnaissance a permis d'organiser en toute autonomie une armée polonaise et une armée tchécoslovaque dans la lutte contre les puissances de l'axe (2). Elle sert, sans doute, des fins très limitées, quel que puisse être l'enjeu d'un conflit. Il n'empêche qu'elle implique en soi que l'on puisse «accorder aux nations polonaise et tchécoslovaque (des) droits politiques dans le domaine du droit des gens», comme le gouvernement polonais l'a soutenu devant la C.P.J.I. dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (3), car l'Etat polonais avait disparu de

puis plus d'un siècle alors qu'il n'avait jamais existé un Etat tchécoslovaque.

5. La voie était ainsi ouverte à l'affirmation de l'existence d'un peuple, doté, au moins partiellement, d'une condition spécifique en droit international, distincte de celle de l'Etat. Ce ne sera pourtant qu'une brève parenthèse dans un jeu strictement interétatique car, aussitôt né, l'Etat polonais ou tchécoslovaque n'aura de cesse d'oublier la «nation» qui l'avait engendré, comme maints Etats décolonisés oublieront cinquante ans plus tard les «peuples» qui les avaient portés à l'indépendance.

La reconnaissance comme nation se réduira alors à la reconnaissance anticipée d'un Etat. A la règle «révolutionnaire» donnant place au peuple en droit des gens se substituera celle qui aurait permis de «rendre» à la Pologne et à la Tchécoslovaquie «leurs droits politiques et leurs prérogatives d'Etat avant qu'elles ne fussent rentrées en possession de leur territoire et de leurs frontières historiques» (4). L'explication est singulièrement artificielle, même si elle cherche appui dans certaines théories selon laquelle «en droit international, la Nation préexiste à l'Etat» (5). Quoi qu'il en soit de son bien-fondé, il demeure que le peuple, qui avait affleuré à la surface de ses eaux, est replongé, si tôt la guerre gagnée, dans les abysses du droit des gens.

On remarquera que ce «peuple» n'a pas suscité de querelle de définition, la reconnaissance ayant suffi à identifier discrétionnairement des entités configurées par une histoire particulière dans les marches austro-allemandes.

b) Les plébiscites territoriaux

6. Les traités de paix ont bouleversé le paysage européen, par les innombrables règlements territoriaux auxquels, dans le droit, au fil d'une pratique séculaire, ils procédaient.

L'Etat est, en principe, seul concerné par ces règlements. Une certaine idée du peuple transparait néanmoins dans la

méthode parfois utilisée pour décider du sort de zones contestées. C'est, en effet, à la volonté des «populations» qu'il fut plus d'une fois fait appel pour trancher des appartenances controversées. La formule est simple. Elle consiste à soumettre à un vote le tracé d'une frontière ou l'attribution d'un territoire, le droit de vote étant, en principe, réservé aux habitants de la zone souverainement délimitée par les négociateurs (6).

C'est la technique, classique, du plébiscite qui est bien antérieure à la première guerre mondiale. Elle révèle une volonté de respecter les «aspirations» (7) des populations et parfois même leurs «droits» (8). A nouveau, elle implique quelque idée d'un «peuple» dissocié de l'Etat. Le terme «population» est révélateur toutefois de ce qu'est seule prise en compte une juxtaposition d'individus, qui légitime au demeurant la technique du vote individuel. Le peuple comme entité collective n'est guère présent dans un mécanisme qui ne lui réserve aucun droit de parole. Sans doute, la technique du plébiscite n'est-elle pas sans mérite. Cherchant seulement à légitimer en quelque sorte un pouvoir étatique par libre adhésion des habitants d'un territoire à l'autorité qui entend l'exercer, elle laisse toutefois peu de place au «peuple», au sens précité. Le plébiscite a pour seul objectif de faire harmonieusement fonctionner un système d'Etats, en prévenant tant des rivalités interétatiques que des contestations internes. Il ne suppose guère la prise en compte, même minimale, d'un peuple juridiquement autonome. Le «droit» des «populations» est constitué de la somme de chacun des droits que l'on reconnaîtrait aux habitants d'un territoire, au moins lorsqu'il est litigieux, de choisir l'Etat qui a leur préférence; il n'est pas le droit d'une entité collective de ne pas être totalement enfouie sous l'Etat.

c) La protection des minorités

7. Par-delà des intérêts politiques, il traîne derrière le démembrement de ces ensembles multinationaux qu'étaient

l'Autriche-Hongrie et la Grande Porte l'idée d'un Etat national, dont la population doit être parfaitement homogène.

Cela explique différents mécanismes organisés par les traités de paix, et notamment le droit d'option éventuellement accordé à des individus quant à la nationalité dont ils doivent être porteurs. L'option a parfois des connotations spécifiquement «raciales». C'est ainsi, qu'à la condition d'y transférer leur domicile, les ressortissants de l'ancienne Autriche-Hongrie, peuvent opter pour l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbo-croate-slovène ou l'Etat tchécoslovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant de la même langue et ayant la même race» qu'eux (9). De même, peuvent «opter pour la nationalité d'un des Etats où la majorité de la population est de la même race» que la leur, les ressortissants de l'empire ottoman établis sur un territoire détaché de la Turquie «et qui y diffèrent par la race de la majorité de la population» de celui-ci (10). Un souci de protection des personnes se manifeste dans ces dispositions qui cherchent aussi à consolider l'Etat. Il connaîtra des formes extrêmes dans une convention du 30 Janvier 1923 qui organise «l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs» (11).

Quelle qu'ait été l'habileté des négociateurs, il était impossible toutefois d'éviter totalement l'existence de situations minoritaires, même si l'existence de minorités est une «aberration» dans une logique qui nationalise l'Etat. Et il était à craindre que cette logique nationaliste ne fasse qu'aggraver la tentation séculaire des majorités d'abuser de leur position dominante. C'est ce qui expliquera que les traités de paix aient cherché à construire un système, très nouveau en droit international, de protection des minorités. Le système comporte un volet normatif: l'affirmation de certains droits dans le chef des minorités, et un volet institutionnel: l'établissement d'un mécanisme de contrôle,

les Etats ayant expressément déclaré que les dispositions sur les minorités «constituent des obligations d'intérêt international... placées sous la garantie de la Société des Nations» (12).

8. Le système, qui inspira divers traités bilatéraux, a mal fonctionné, la protection des minorités demeurant largement lettre morte. Il n'en est pas moins intéressant en son principe dans la mesure où il implique clairement qu'à l'intérieur de l'Etat, certains «groupes» ont des droits qu'ils doivent pouvoir faire valoir contre l'autorité publique, dont il est illusoire, par ailleurs, d'attendre le respect sans un contrôle international. Ces droits demeurent limités (créer et contrôler des institutions charitables, scolaires ou religieuses, faire usage de sa propre langue, bénéficier d'une part équitable des fonds publics...). Ils sont «culturels» plutôt que «politiques» et ils expriment moins un «droit» subjectif des minorités qu'une «obligation» des Etats. Le fait nouveau est toutefois que cette obligation n'est plus assumée envers un créancier étatique individualisé mais envers l'ensemble de la communauté internationale; c'est aussi que, fût-ce comme objet d'une règle internationale, la minorité devient une entité autonome, qu'il pourrait être utile un jour de personnifier.

Les traités de paix ne se sont de ce point de vue guère embarrassés de définir ceux qu'ils protégeaient. Ils visent globalement les minorités «ethniques, de religion ou de langue», voire exclusivement des minorités religieuses comme dans le traité de Lausanne (minorités non-musulmanes). Cela reste *a priori* très imprécis, d'autant que les procédures d'identification ne sont pas précisées. La C.P.J.I. s'est parfois efforcée de dissiper les équivoques. C'est ainsi qu'appelée à fournir le critère de la notion de «communauté» visée dans la Convention de Neuilly du 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque, elle a considéré que:

«D'après la tradition, qui a une force si particulière dans les pays d'Orient, la «communauté» apparaît comme une collectivité de personnes vivant dans un

pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement».

Cette définition est très proche de celle que Capotorti défendra un demi-siècle plus tard.

La Cour précise en outre:

«Nulle part on ne trouve la preuve que la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919 sur l'émigration ait, dans aucune de ses dispositions et notamment dans son article 6, alinéa 2, entendu par quelque stipulation particulière s'écarter de cette notion générale traditionnelle.

Au contraire, le but et l'objet de la Convention, son rattachement aux mesures concernant les minorités, le désir des Puissances signataires, dont témoigne toute la Convention, de voir les individus composant les communautés prendre une place définitive dans leurs milieux ethniques respectifs, la mentalité même des populations intéressées, tout conduit à considérer que la Convention a envisagé la notion de «communauté» sous cet aspect exclusivement minoritaire qu'elle a eu depuis des siècles en Orient...» (13).

Force est de reconnaître que, pour séduisants qu'ils soient, ces termes sont loin de lever toutes difficultés quant à l'identification des entités bénéficiaires d'une protection spéciale. L'approximation des définitions abstraites n'a guère soulevé toutefois de problème dans la pratique. Et si le système a mal fonctionné, ce n'était point qu'on en ignorât les bénéficiaires. Comment y est-on parvenu? Le critère d'infériorité numérique fournissait une première clef. Pour le reste, dans un système strictement conven-

tionnel, une perception historique relativement aisée obviait aux incertitudes d'une définition générale, lorsqu'il ne suffisait pas de déclarations individuelles d'allégeance pour trancher les difficultés.

d) Le régime des mandats

9. Soucieux de les dépouiller de leurs possessions territoriales, les vainqueurs de la première guerre avaient à décider du sort des territoires dont ils dépossédaient les vaincus. Une logique traditionnelle eût voulu qu'ils se les partageassent en toute souveraineté. Sous l'influence du président Wilson, ils imaginèrent toutefois un système totalement original: le mandat, qui consistait à confier à la Société des Nations, mandant, la charge de conférer à un Etat, mandataire, l'administration d'un territoire sur lequel la souveraineté — et la libre disposition qu'elle implique — était en quelque sorte suspendue pendant la durée du mandat.

Le système visait l'Allemagne, dépouillée de ses colonies, et la Turquie, dessaisie des provinces non turques de l'Empire ottoman. Il ne règle pas seulement un problème territorial, car, selon les termes mêmes de l'article 22 du Pacte, il entend venir en aide à «des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne», peuples dont «le bien-être et le développement ... forment une mission sacrée de civilisation». De là, l'idée de placer ces peuples sous la «tutelle» ... (de) nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité», en adaptant cette tutelle au «degré de développement du peuple, (à) la situation géographique du territoire, (à) ses conditions économiques et (à) toutes autres circonstances analogues (mandats A, B, C).

Le pacte ne précise néanmoins pas les critères de définition et d'identification du «peuple» bénéficiaire de ses prescrits. Et son langage est loin d'être parfaitement sûr

car son article 22 traite simultanément de «peuples», «nations», «territoires», «communautés» ou de «population indigène». Ce qui est loin d'être parfaitement clair ... A nouveau, l'absence d'une définition n'a toutefois guère embarrassé la Société des Nations, c'est-à-dire les puissances alliées et associées qui imaginèrent le mandat. Moyennant de très rares correctifs, notamment en Palestine, elles réputèrent «peuples» pour les besoins du mandat les territoires dont elles dépossédaient l'Allemagne et la Turquie, tels qu'ils avaient été délimités par le souverain déchu, sans autrement se préoccuper de considérations ethniques, linguistiques ou religieuses par exemple. Dans la logique d'un système qui avait été inventé pour régler une question territoriale, le territoire a totalement obscurci le peuple dans la détermination des bénéficiaires d'une mission sacrée de civilisation, la définition et l'identification du «peuple» devenant en pareille perspective une question sans objet.

10. Le système des mandats se ressent indiscutablement d'un contexte colonial, qui n'hésite pas à distinguer arbitrairement civilisés et barbares et à légitimer par cette distinction le pouvoir que ceux-là entendent exercer sur ceux-ci. Le système sert à l'évidence des calculs politiques, par nature infiniment discutables. Ces calculs ne sauraient toutefois totalement masquer le principe nouveau qui est affirmé dans les relations internationales: celui du droit à l'autodétermination. D'aucuns n'ont pas hésité à en déduire qu'un nouveau sujet de droit était né: le peuple. Il est vrai qu'il est difficile d'expliquer à tous égards le mandat, et, par exemple, l'indisponibilité qui frappe le territoire qui en est l'objet, sans accepter ce postulat. Il s'en faut de beaucoup toutefois qu'un facteur nouveau soit apparu dans les rapports internationaux. Force est, en effet, de constater que la personnalité du peuple n'a guère trouvé à se manifester dans l'ordre juridique international, hors les explications théoriques de règles juridiques dont l'objet même était de laisser le peuple muet. Force est ensuite d'admettre que le système, par-celà même qu'il vise exclusivement à préparer une indépendance, n'entend guère

affirmer — sinon comme une épisode par essence transitoire — l'autonomie du peuple en droit des gens. L'objectif est à terme de multiplier les Etats; il n'est pas de protéger à côté des Etats des peuples dont l'on refuserait qu'ils se confondent totalement avec ceux-ci. L'originalité véritable du système des mandats tient ainsi dans la manière de planification des naissances étatiques qu'il organise, en encadrant la transformation progressive de la population d'un territoire en une «nation» indépendante — ce qui est extraordinaire dans un milieu jusqu'alors totalement anarchique de ce point de vue. Elle n'est point, malgré les apparences, de donner aux peuples, sinon de façon purement transitoire, une condition spécifique dans le droit des gens.

e) Le droit à l'autodétermination

11. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut avancé à diverses reprises lors des discussions qui entourèrent la création d'un système de mandats. Il y sert un dessein précis et limité, qui est moins, on l'a dit, de respecter les peuples que d'organiser les Etats. Cela étant, les virtualités d'un droit des peuples à l'autodétermination sont **a priori** considérables et ne sauraient se réduire aux besoins d'un système imaginé pour régler le sort de territoires dont les vainqueurs d'un conflit entendaient déposséder les vaincus.

La conclusion est certaine. Force est néanmoins de constater que sous la Société des Nations, ces virtualités ne connaîtront aucune concrétisation. Quelles que soient les richesses potentielles d'un droit à l'autodétermination, elles demeureront strictement lettre morte. Le système du mandat mis au point, les Etats ne concéderont plus rien à l'autonomie ou à la souveraineté populaire. Ce n'est pas que l'idée en soit totalement abandonnée; c'est seulement que les Etats ne manifestent plus aucune inclination à la consacrer dans l'ordre juridique international. C'est ainsi par exemple que, dans l'affaire du Groenland oriental, la

Norvège contesta qu'un traité conclu en 1814, à Kiel, entre le Danemark et la Suède pût, sans le consentement du peuple norvégien, avoir transféré à la Suède des territoires norvégiens. La réplique danoise démentit sans ambiguïté toute illusion qu'aurait pu entretenir le droit des peuples et son démenti traduit fidèlement l'état du droit des gens de l'époque:

«La thèse norvégienne oppose directement à un traité international, œuvre des gouvernements préposés à la conduite des affaires extérieures, la volonté et la souveraineté du peuple norvégien. Les notions de peuple et de nation ont une signification juridique précise dans l'ordre interne. Mais, dans l'ordre international positif, on ne tient compte que des actes accomplis par les Etats, seuls sujets de relations juridiques internationales, et dûment représentés par leurs gouvernements. C'est au nom du droit des peuples que le Gouvernement norvégien prétend contester la validité d'un traité international conclu par les organes gouvernementaux dûment qualifiés des deux hautes Parties contractantes. C'est au nom de ce droit qu'il vient contester un traité que l'Europe entière n'a jamais cessé de considérer comme valable.

Je ne pense pas devoir insister. Cette revendication d'un droit des peuples à l'encontre d'un acte diplomatique qui a reçu une reconnaissance internationale générale n'a aucune chance de se faire accepter. Il serait difficile, en tout cas, de concevoir une thèse plus dangereuse pour la sécurité, pour l'ordre, pour la stabilité des relations internationales». (14).

12. Il est vrai qu'hors le mandat, et encore point de façon expresse, le droit des peuples n'est affirmé par aucun texte de droit positif. Ce n'est point le cas cependant des traités de paix conclus par la Russie soviétique qui, sous l'influence de Lénine, affirment de manière explicite un droit des peuples à l'autodétermination (15). Que recouvre positivement un tel droit, lorsqu'il n'est pas seulement une

maxime politique appelée à expliciter la cause ou le fondement d'une règle conventionnelle? Il n'était guère possible de le savoir *a priori*. Et il est clair *a posteriori* qu'il n'implique aucun droit populaire opposable à la Russie soviétique. Ce droit fut pourtant au centre de l'Affaire de la Carélie orientale portée devant la C.P.J.I., car le traité de paix avec la Finlande disposait que les communes litigieuses seraient «réincorporées à l'Etat russe et attachées au territoire de la Carélie de l'Est qui comprendra la population carélienne des gouvernements d'Arkhangel et d'Olonetz et **jouira du droit des nations à disposer d'elles-mêmes**» (16). La Cour, qui jugera la demande d'avis irrecevable, ne s'est point prononcée sur la portée de cette disposition. Il est remarquable toutefois que même les partisans de la cause carélienne adopteront en la matière une attitude très réservée. C'est ainsi que dans sa consultation soumise au Conseil de la Société des Nations par la délégation carélienne, Berlin écrit:

«Quant aux revendications auprès de la Russie que la population de ces communes réincorporées dans la Russie peut, dans tous les cas, fonder sur le traité de paix, relativement à l'exécution des stipulations qui la concernent, il semble qu'il faille prendre «le droit des nations de disposer d'elles-mêmes» dans un sens restreint, en y voyant une capacité, ne donnant pas à cette population le droit d'exiger une séparation de la Russie, car lesdites communes seront formellement «réincorporées dans l'Etat russe». Mais ce «droit» doit être considéré comme le droit d'être rattaché à une province autonome — la Carélie de l'Est —, à laquelle est garantie une certaine autonomie nationale dont l'étendue est déterminée par le protocole du 14 octobre, relatif à l'autonomie de la Carélie de l'Est entière. Du reste, il va de soi que même si la population de la Carélie de l'Est, exception faite de celle des deux communes susnommées, ne peut pas, avant que le traité de paix lui ait été notifié, adresser au Gouvernement russe

des revendications formelles ayant pour objet l'exécution de l'engagement fait en leur faveur — revendications ne pouvant être mises à exécution par voie légale ordinaire, elle a cependant, moralement et politiquement, le droit absolu d'exiger, en usant de tous les moyens légaux à sa disposition, que l'engagement en sa faveur, fait de la part de la Russie envers la Finlande, ne soit pas transformé en pur verbiage». (17).

Ce qui laisse sans grande illusion sur la portée positive d'un droit à l'autodétermination, alors même qu'il serait expressément affirmé dans un traité en bonne et due forme.

II. LE PEUPLE SOUS LES NATIONS UNIES

13. Aux termes de l'article 1, § 2, de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, l'un des buts de l'organisation est de «développer entre les **nations** des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des **peuples** et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...».

L'affirmation est tout à fait nouvelle dans le droit des gens, au moins en tant qu'elle énonce une règle générale qui est indépendante de tout règlement particulier. Il ne s'agit plus seulement en effet, comme par exemple dans le système des mandats sous la Société des Nations, d'affirmer dans les limites et pour les besoins d'un arrangement particulier quelque droit à l'autodétermination. Celui-ci est énoncé en la forme d'une règle générale virtuellement applicable dans tous les cas où son hypothèse est réalisée, ce qui lui donne un «avenir» dont étaient très largement privées les maximes analogues, plus ou moins explicitement formulées sous la Société des Nations.

L'origine de l'article 1, § 2, est incertaine. Il semble être dû à une initiative soviétique, reprise dans une proposition des quatre «Grands». Sa portée est néanmoins très incertaine. Nul, et pas même l'U.R.S.S., n'en a une

compréhension très sûre. L'explication minimaliste n'y découvre que la formulation grandiloquente d'un principe traditionnel d'égalité et de souveraineté des Etats. Il n'y aurait là qu'une illustration supplémentaire de la confusion latente entre peuple et Etat. L'explication n'est pas sans cohérence, qui fait écho aux termes par lesquels s'ouvre la Charte; «Nous peuples des Nations Unies...». C'est celle à laquelle se tient Hans Kelsen (18) et c'est sans doute celle qui se concilie le plus aisément avec le droit international traditionnel. Les travaux préparatoires de la Charte paraissent pourtant établir que telle n'était point l'intention de ses négociateurs, qui n'entendaient pas seulement rappeler à toutes fins utiles une règle bien établie dans le droit des gens, quelle que soit la part de fiction dont se nourrissent et l'égalité et la souveraineté. En témoigne le rejet très net d'un amendement belge qui, sous la caution de Henri Rolin, prétendait substituer le terme «Etat» au terme «peuple» pour dissiper toutes équivoques. Ce qui tend à prouver que l'on cherchait à affirmer autre chose qu'un droit traditionnel des Etats, même s'il est certain que nul n'a de cette «autre chose» une perception très claire (19).

Le fait n'est pas négligeable; tout au contraire, il est fondamental dans la mesure où il ouvre la voie à la construction d'un système général de protection des peuples en droit des gens, quand bien même les auteurs de la Charte n'en ont, en 1945, qu'une vision très floue. L'important n'est pas dans ces ambiguïtés; il est dans le principe même d'une ouverture du jeu international à des acteurs qui ne sont plus étatiques, qu'implique nécessairement l'article 1, § 2, dès l'instant où l'on renonce à une interprétation exclusivement étatisante. Le principe est, au sens propre du terme, révolutionnaire. Autre chose est de vérifier quel usage en ont fait jusqu'à ce jour les Nations Unies.

a) La protection des minorités

A la différence du pacte de la Société des Nations, la Charte

de San Francisco ne comporte aucune disposition sur la protection des minorités. Il eût été étonnant toutefois que les Nations Unies, qui ne pouvaient ignorer les obligations «d'intérêt international» qui avaient été en la matière placées sous la «garantie» de la Société des Nations, ne s'en souciaient point. La question des minorités n'était, en effet, aucunement réglée, l'échec de la Société des Nations étant patent à ce propos, et elle se compliquait du fait même des séquelles de la seconde guerre mondiale.

Dès l'origine, les Nations Unies feront cependant preuve de beaucoup d'hésitations et de réticences sur ce point (20). Malgré l'insistance de certains, l'Assemblée générale des Nations Unies refusera d'insérer dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'elle adopte le 10 décembre 1948, une clause protectrice des minorités. Elle n'entend néanmoins pas se désintéresser totalement du problème, puisqu'elle en confie l'étude à certains de ses organes subsidiaires. Les travaux n'avanceront guère cependant et ils seront pratiquement paralysés en 1955.

La question rebondit avec l'adoption par l'Assemblée générale, le 15 décembre 1965, du pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques. Tout en rappelant, en son article 1, le «droit» de «tous les peuples» de «disposer d'eux-mêmes», le pacte affirme, en son article 27, que «dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue». La formule demeure très prudente; même prudente, elle laissera les Etats songeurs, qu'ils nient ou qu'ils admettent leurs problèmes de minorités. La France fera, par exemple, une réserve concernant l'article 27, considérant que cet article est inapplicable dans un pays où l'égalité des citoyens et la prohibition de toute discrimination est constitutionnellement garantie (21). Cela étant, la protection des minorités est relancée et, sur rapport du Professeur Capotorti, les mino-

rités seront définies comme suit:

«Minority is a group numerically inferior to the rest of the population of a State, in a non dominant position whose members—being nationals of the State—possess ethnic, religious or linguistic characteristics differing from those of the rest of the population and show, if only implicitly, a sense of solidarity, directed towards preserving their culture, traditions, religion or language» (22).

Il est assez remarquable que cette définition ait été acceptée par les Etats; son succès contraste avec l'échec par lequel s'étaient soldées, depuis la Société des Nations, les innombrables tentatives, scientifiques ou «politiques», de définition. Ce succès laissait *a priori* augurer un changement d'attitude des Nations Unies, jusqu'alors très réticentes face aux minorités. Force est cependant de constater qu'à ce jour, rien de substantiel n'a été accompli. Nonobstant l'article 27, les Nations Unies n'acceptent toujours pas, en effet, de traiter les «affaires» de minorités qui ne cessent d'être soulevées dans la pratique internationale (23). Elles semblent, par ailleurs, vouloir se contenter de son prescrit limité, sinon lacunaire, même si un projet yougoslave de Déclaration sur la protection des minorités est à l'étude depuis 1978 au sein de la Commission des droits de l'homme.

15. Il est assez singulier que, dans le pacte sur les droits civils et politiques, un article 1 affirmant le droit des peuples coexiste avec un article 27 affirmant le droit des minorités sans que la distinction entre l'un et l'autre soit autrement précisée. Tout comme il est *a priori* singulier que les Nations Unies se soient préoccupées des «peuples» tout en se désintéressant des «minorités», comme si la distinction était évidente. Il n'y a pas d'illusion à se faire de ce point de vue. Aucune définition du peuple ou de la minorité ne suffit à distinguer clairement l'un de l'autre et à expliquer que les Nations Unies aient refusé de se soucier de celle-ci tout en déclarant vouloir «libérer» les peuples, au moins coloniaux. L'opinion selon laquelle les

minorités ne bénéficient pas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'énoncé à l'article 1, §2, de la Charte (24), correspond à cet égard fidèlement à la pratique des Nations Unies, pour discutable qu'elle soit à première vue. Ce n'est toutefois pas parce que la minorité peut être utilement distinguée du peuple sur la base de critères abstraits, que le droit à l'autodétermination lui fut dénié. Tout au contraire, maintes minorités paraissent *a priori* bien davantage représenter un peuple que la plupart des peuples auxquels fut concédé le droit de disposer d'eux-mêmes, dans le cadre de la décolonisation. C'est la volonté politique — de l'Assemblée générale — et non les termes de l'article 1, §2, de la Charte des Nations Unies qui explique la distinction, avec l'arbitraire qui lui est propre. Peut-être, cette volonté n'est-elle guère compatible avec l'intention originelle des auteurs de la Charte; il sera néanmoins toujours aventureux de prétendre pouvoir le vérifier.

16. Ce refus des Nations Unies d'accorder aux minorités le droit à l'autodétermination, autant que leur réticence à organiser efficacement leur protection, sont révélateurs d'une volonté de régler sur des bases purement individuelles et non collectives la question des minorités. Ce que les Nations Unies prennent en compte, c'est l'individu, dans la différence qu'il présente par rapport à une majorité; ce n'est point le groupe dans lequel il s'inscrit. Cela expliquera les efforts considérables qui ont été déployés pour imposer en droit international général une règle prohibant toute discrimination, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion. Et ces efforts sont consciemment poursuivis dans l'espoir — ou l'illusion — qu'une garantie de l'égalité de chaque citoyen pourra un jour priver de tout intérêt juridique la notion même de minorité. Enoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'interdiction de toute discrimination sera répétée en termes généraux, dont la force obligatoire ne prête plus à doutes, dans le pacte sur les droits civils et politiques, ainsi que sur les droits éco-

nomiques et sociaux. Elle sera précisée dans des conventions particulières, relatives notamment à l'enseignement (25) ou à la discrimination raciale (26). D'innombrables résolutions et déclarations ne cesseront, par ailleurs, de réaffirmer qu'il y a là une règle fondamentale, dont le respect s'impose à tous.

L'insistance ainsi portée sur la non-discrimination confirme la conviction que des mesures strictement individuelles suffiront à résoudre les lancinants problèmes de minorités. C'est en fait donner raison au gouvernement français qui, lors de sa ratification du pacte sur les droits civils et politiques, déclarait qu'il n'y avait pas de minorités en France parce que l'égalité des droits y était garantie (27). Cela revient pourtant à nier plutôt qu'à régler les problèmes de minorités, en refusant d'en saisir la dimension collective; cela revient aussi à dénier aux minorités toutes responsabilités «politiques», de crainte probablement de déstabiliser — selon la formule moderne — des Etats jaloux de leur souveraineté dans le libre choix de leur organisation économique, politique et sociale. C'est le «peuple» qui effraie, sans doute, dans la minorité et c'est pourquoi on cherche à en résoudre les difficultés par des techniques rigoureusement individuelles. A cette approche individualiste, il n'y a sans doute qu'une seule exception notable. Elle est fournie par la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, qui condamne les actes «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel» (28). La dimension collective est ici essentielle, tant il est vrai que, selon les termes mêmes de R. Lemkin, «genocide is directed against the national group as an entity, and the actions involved are directed against individuals, not in their individual capacity, but as members of the national group» (29). Les «groupes» dont il est question dans la Convention sur le génocide, ne constituent sans doute pas toujours des minorités. Celles-ci sont cependant toujours des groupes au sens de la convention. Et cette prise en considération de la minorité comme au-

tre chose qu'un rassemblement d'individualités doit d'autant plus être soulignée qu'elle demeure très exceptionnelle dans la pratique des Nations Unies.

b) La décolonisation

17. La décolonisation est la réussite la plus marquante des Nations Unies, le démembrement des empires coloniaux après la seconde guerre mondiale faisant écho au démembrement des empires multi-nationaux après la première. La démarche suivie n'en est pas moins toute différente. Il ne s'agit plus en effet, comme en 1919, d'organiser par convention une «redistribution» de territoires appartenant aux vaincus. La Charte n'organise aucun règlement de ce type et n'attribue, en outre, aucune compétence particulière en matière de décolonisation aux Nations Unies. Elle accorde tout au plus à celles-ci une fonction, limitée, de surveillance et de contrôle à propos des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. Or pourtant, la responsabilité des Nations Unies, et plus particulièrement celle de l'Assemblée générale, sera en la matière décisive. Elle prendra directement appui sur l'article 1, §2, de la Charte qui affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Originellement, celui-ci n'est invoqué, lors du conflit algérien qui voit l'Assemblée générale se saisir pour la première fois de luttes de libération coloniale, qu'à la seule fin de ne pas enfreindre l'interdiction, énoncée à l'article 2, §7, de la Charte, de toute intervention dans les affaires qui relèvent du «domaine réservé» des Etats. La guerre civile était, en effet, traditionnellement considérée comme une affaire strictement intérieure. Elle cesse en revanche de l'être dès l'instant où, d'une manière ou d'une autre, elle est l'objet d'une règle internationale. Le droit à l'autodétermination offrait à cet égard une voie toute trouvée pour légitimer l'intervention des Nations Unies. L'Assemblée générale s'y engagera sans guère d'hésitation. Et, cependant, l'obstacle technique du domaine réservé levé, elle décidera ouvertement, à partir

de 1960, de démanteler les ensembles coloniaux, son entreprise connaissant très rapidement une réussite complète. L'action des Nations Unies présente en la matière deux aspects essentiels. Le premier est normatif. Il consiste à affirmer le droit des «pays et peuples coloniaux» à l'indépendance, sur la base d'une interprétation des articles 1 et 55 de la Charte. Ce qui sera fait dès 1960 dans la fameuse résolution 1514 (XV) et inlassablement répété depuis lors, non point seulement comme une règle transitoire liée à une situation historique particulière mais comme un principe fondamental des relations internationales (30). Le second est institutionnel. Il consiste à mettre en place un mécanisme permettant de gérer l'entreprise de démantèlement. Celui-ci sera très tôt installé, le Comité dit du 24 ou de la décolonisation y jouant un rôle privilégié sous la tutelle ultime de l'Assemblée générale.

A ce jour, l'œuvre est à peu près totalement achevée; elle l'était déjà pratiquement dès les premières années de la décennie 1970, seuls quelques rares territoires demeurant aujourd'hui dans des liens de dépendance coloniale normalement appelée à disparaître.

18. Cette décolonisation a fait la fortune des «peuples», ce qui se comprend aisément dès lors qu'elle s'est directement appuyée sur leur droit à «disposer d'eux-mêmes». Très nombreux sont depuis lors les politiques ou les scientifiques qui ont affirmé sans ambiguïté que le «peuple» était devenu un nouveau sujet de l'ordre juridique international, titulaire de droits fondamentaux. Peut-être. L'important est toutefois de déterminer ce que recouvre positivement une telle affirmation et comment l'on a circonscrit les peuples bénéficiaires de cette résolution. Les deux questions ne doivent pas être confondues.
- (i) D'entrée de jeu, l'Assemblée générale a réduit considérablement la portée de l'article 1, § 2, en limitant ses faveurs aux peuples **coloniaux**. Ce qui ne peut que compliquer **a priori** la détermination de ses bénéficiaires puisque non content de déterminer ce qu'est un peuple, il faut encore vérifier s'il est «colonial».

Dans la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale vise la «sujétion ... à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère». La formule demeurera substantiellement inchangée par la suite, même si l'épithète «raciste» sera souvent adjoint. Nul ne contestera que cela demeure particulièrement vague. Ces ambiguïtés subsisteront, nonobstant les efforts faits aux Nations Unies pour les dissiper; les définitions que l'on tentera de donner du peuple colonial demeureront, en effet, juridiquement inutilisables, comme par exemple celle du rapport Gros Espiell:

«Colonial and alien dominations means any kind of domination, whatever form it may take, which the people concerned freely regards as such. It entails denial of the right to self-determination, to a people possessing that right, by an external, alien source. Conversely, colonial and alien domination does not exist where a people lives freely and voluntarily under the legal order of a State, whose territorial integrity must be respected, provided it is real and not merely a legal fiction, and in this case there is no right of secession» (31).

Pour incapable qu'elle ait été de formuler abstraitement les critères du colonialisme, l'Assemblée générale n'en avait pas moins une perception très claire des situations qu'elle entendait régler. Elle visait ni plus ni moins le phénomène d'expansion des pays européens, qui se manifestait outre-mer dans des possessions territoriales de statut diversifié, à tout le moins tant que celles-ci n'avaient pas, comme aux Amériques principalement, laissé place à des Etats indépendants. Il n'y a dans cette perspective aucune contradiction à refuser de se soucier des dominations «étrangères» en Europe, comme voulaient le croire les occidentaux. La politique est cohérente, même si elle révèle la part de gratuité propre à tout choix politique, et elle n'offre aucune difficulté particulière de mise en œuvre, comme le démontrera la pratique des Nations Unies.

Reste à savoir ce qui est peuple, même si l'on sait ce qui est colonial. Ce qui est tout autre chose. Il ne suffit plus en effet de circonscrire une aire de conquête, encore faut-il identifier ce qui, dans ces espaces, peut être qualifié de «peuple» et bénéficier de l'autodétermination. Et l'on revient à la question, jusqu'alors insoluble, de la définition du peuple. Les Nations Unies ne s'en embarrasseront guère. Poursuivant la politique inaugurée par la Société des Nations à propos des mandats, elles utiliseront en la matière un critère purement territorial: seront réputés peuples pour les besoins de la décolonisation, les territoires tels qu'ils avaient été circonscrits par les colonisateurs, avec l'artifice des regroupements humains qui en est résulté. L'Assemblée générale fera preuve en la matière d'une rigueur implacable, les dérogations (division comme au Cameroun ou absorption comme au Sahara occidental) à la règle demeurant exceptionnelles (32). Le territoire a dès lors totalement caché le peuple. On peut le regretter. Non seulement la question de la définition du peuple est toujours sans solution mais encore, et surtout, la politique suivie par les Nations Unies réduit et déforme en effet considérablement, au moins en apparence, la portée du droit des peuples affirmé dans la Charte. Cela étant, il faut reconnaître que tout autre politique les eût sans doute exposé à des difficultés de «sélection» inextricables, paralysant la décolonisation. Pour discutable qu'elle soit, elle offre au moins le mérite, incontestable, d'avoir permis une décolonisation rapide et effective.

Dès l'instant où un critère purement géographique est utilisé, toute difficulté d'identification des peuples disparaît. Point n'est besoin de vérifier dans les faits ce qui correspond au modèle théorique esquissé par une définition abstraite, avec la part d'aléas qu'une telle qualification comporte. Il suffit pour les connaître, sans avoir de problème à les reconnaître, d'établir le relevé des territoires coloniaux tels que les métropoles européennes les ont délimités. La seule difficulté sera le cas échéant de fournir aux Nations Unies un interlocuteur «local» pour

les besoins de l'œuvre de libération, c'est-à-dire de donner au «peuple» un organe habilité à le représenter à cette fin. Dans la recherche de ce porte-parole, les Nations Unies s'inspireront exclusivement de critères politico-idéologiques, sans avoir égard à l'effectivité ou à la légitimité d'un pouvoir. Leur reconnaissance sera discrétionnaire, les Nations Unies s'appuyant le cas échéant sur des organisations régionales pour l'accorder, et singulièrement sur l'O.U.A. en Afrique. Cette reconnaissance paraît moins que jamais un acte juridique; plus que jamais pourtant, elle revêt une portée politique fondamentale tant il est vrai qu'il n'y a guère de salut possible dans le cadre de la décolonisation, sans une bénédiction de l'Assemblée générale.

- (ii) Dans ce contexte, l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est manifeste: c'est ce droit, en effet, qui a permis aux Nations Unies d'organiser la décolonisation. Sa portée n'en est pas pour autant parfaitement claire. Les deux termes de la formule: le droit et la disposition de soi-même demandent à cet égard à être précisés. «Disposer de soi-même» peut avoir *a priori* de multiples significations. Dans le cadre de la décolonisation, les Nations Unies n'en retiendront qu'une seule: parvenir à l'indépendance. Le droit à l'autodétermination deviendra celui de devenir indépendant du colonisateur, et il représente un devoir autant qu'une faculté, nonobstant les quelques plébiscites où l'on sauvegarde un apparent respect de la volonté des populations. Tous autres sens possibles seront écartés.

Le droit du peuple suppose que celui-ci soit personne juridique, sous peine de ne pouvoir être titulaire d'aucun droit, fût-il celui de disposer de soi-même. Ce qui explique, que d'aucuns aient salué — avec enthousiasme — l'apparition d'un nouveau sujet de l'ordre juridique international. La conclusion laisse songeur. L'obligation juridique est certaine. C'est celle du colonisateur d'accorder l'indépendance et celle des tiers d'y concourir, ce qui n'est pas sans importance en leur chef car cela légitime des dérogations à certaines règles bien établies du droit des gens,

comme la non-intervention. L'obligation des Etats a-t-elle pour corrolaire un «droit» des peuples, impliquant une personnalité, dont ceux-ci puissent demander compte? On le souhaiterait. Il demeure toutefois que l'effectivité juridique de cette personnalité n'est guère apparue dans les rapports internationaux; elle y fut plus mythique que réelle. Il est vrai qu'elle ne pouvait qu'avoir de la peine à s'y manifester, tant un système construit par et pour des Etats laisse peu de place utile aux peuples pour s'y exprimer. Il est vrai aussi qu'un peuple totalement orienté par un avenir étatique incline à anticiper une personnalité étatique, fût-ce au prix de la fiction, lorsqu'il n'en jouit point encore ou à la faire rétroagir, au mépris de son identité populaire, lorsqu'il l'a indiscutablement acquise.

c) Le «bon» gouvernement

19. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est **a priori** bien plus que le seul droit du colonisé à l'indépendance. Les Nations Unies s'en tiendront néanmoins strictement à cette vision réductrice, déniaient sans ambage aux allemands, bengalis, biafrais, indiens, kurdes ou tamouls... tout droit, sous quelque forme, à l'autodétermination (33). La politique n'est sans doute pas sans sagesse. Force est pourtant de reconnaître que disposer de soi-même est **a priori** autant, sinon plus, se bien gouverner que se déclarer indépendant. Tel paraît bien au demeurant, autant qu'on le sache (34), le sens premier du droit inscrit à l'article 1, §2, de la Charte des Nations Unies. Est-ce à dire que le droit des gens ait été totalement insensible à la manière dont les Etats se gouvernent, c'est-à-dire dont les peuples sont gouvernés. Non point. Force est toutefois de constater que c'est par un développement des droits de l'homme plutôt que des droits du peuple qu'il s'est efforcé de limiter la discrétion — naguère absolue — de l'Etat dans le choix de ses formes d'organisation. La technique est à nouveau individualiste. Elle consiste à mettre l'individu à l'abri de la toute puissance de

l'Etat, en lui imposant de respecter, quelle que soit son organisation interne, certains droits fondamentaux. Il y a là des garde-fous plutôt que des règles de gouvernement. Tout au plus semble-t-on vouloir imposer des «élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal au scrutin secret» (35), ce qui préjuge quelque peu de la forme du pouvoir.

20. Il est difficile toutefois de s'en tenir toujours strictement à cette approche individualiste.

Le cas le plus typique est à cet égard celui de l'Afrique du Sud. Longtemps, les Nations Unies s'en sont tenues à une condamnation de l'**apartheid** comme une atteinte à l'égalité entre citoyens, à la règle de non-discrimination (raciale). Or, il est patent que l'**apartheid** est d'abord une forme de gouvernement «séparé» et que ce qu'il méconnaît est bien plus encore une volonté populaire que des droits individuels. La pratique récente en manifeste d'ailleurs une prise de conscience grandissante. Il est remarquable à cet égard que, par le biais de la vérification des pouvoirs, le droit de siéger à l'Assemblée générale ait été dénié à la délégation sud-africaine, alors que ni l'authenticité de ses pouvoirs, ni l'effectivité de l'autorité qui les a délivrés n'étaient sérieusement discutées (36). C'est sa légitimité seule qui est en cause, ce qui implique qu'une volonté populaire ne puisse être totalement méconnue. Sans doute, est-il trop tôt pour formuler une règle générale précise en cette matière. Il serait dommage toutefois d'y faire preuve à nouveau de la vision réductrice de la décolonisation «classique».

d) Le droit au développement

21. En matière de droits de l'homme, l'heure est aux droits dits de la 3ème génération, au premier rang desquels figure le droit au développement (37). Conçu initialement comme un droit de l'homme, c'est-à-dire d'un individu, il a rapidement essaimé puisque d'aucuns n'hésitent pas à en étendre le bénéfice aux peuples et aux Etats. Et le dis-

cours n'est pas purement rhétorique puisque des textes à vocation incontestablement juridique affirment sans ambiguïté le droit des peuples au développement (38).

On devrait à première vue s'en réjouir dans la mesure où le droit du peuple se voit ainsi offrir de nouveaux objets. Il n'est pas sûr que ce sentiment soit fondé.

Ici comme ailleurs, le peuple paraît bien souvent n'être pas autre chose que l'Etat et l'on en revient alors à une confusion traditionnelle, plus dangereuse qu'utile. Parfois la confusion est néanmoins expressément écartée, comme dans la Charte africaine qui distingue clairement, au moins en apparence, peuples et Etats. Cela suffit-il à écarter des réticences? Il ne semble pas.

La portée concrète de ce droit au développement demeure en effet mystérieuse. Peut-être est-il vrai, comme le soutient l'Assemblée générale, que «the development ... must consist in a balanced development of body and mind and of spiritual facilities» (39). On voit mal toutefois ce qu'un droit ainsi conçu peut concrètement signifier, singulièrement lorsque le peuple en est déclaré titulaire.

On ne voit pas, par ailleurs, ce qui permettrait, fût-ce minimalement, d'identifier le «peuple» ainsi bénéficiaire de faveurs nouvelles. Et il ne saurait être question d'appliquer le critère territorial utilisé lors de la décolonisation puisque celle-ci est achevée.

Quel est alors ce droit dont on ne peut identifier ni le contenu ni le titulaire? On répondra, sans doute, qu'il faut — ce qui n'est pas nouveau — attendre que l'un et l'autre émergent progressivement d'une pratique encore informelle. L'important n'est sans doute pas là, car le danger véritable est ailleurs. C'est d'abord qu'à force de fournir au peuple des leurres, on rangeât aussi parmi les chimères, à prétexte des obscurités du développement, la limite indéniable que, fût-ce encore dans le vague, son droit à l'autodétermination apporte à la prétention de l'Etat de le subjuguier totalement. C'est ensuite que, sous couvert du droit de l'Etat au développement, on légitimât les entorses que celui-ci entendrait apporter, à prétexte de ses exigences fondamenta-

les, aux droits de l'homme ou du peuple. La conquête de ceux-ci est trop récente et trop fragile pour qu'il y ait quelque intérêt à risquer de les sacrifier à ceux d'un Etat, suffisamment favorisé par le système international actuel. Ce risque est d'autant plus réel que la portée concrète du droit au développement pourrait bien n'être durant longtemps que de justifier quelque dérogation aux droits fondamentaux de l'homme ou du peuple.

Mutatis mutandis, les mêmes observations peuvent être faites à propos de ces autres droits «de la 3ème génération» que seraient le droit à «la paix», à un «environnement favorable»...

III. LES ENJEUX DU DROIT DES PEUPLES

22. De ce rapide inventaire des applications du droit des peuples dans la pratique internationale, ressortent quatre orientations fondamentales. Chacune d'elle est loin toutefois de présenter une importance identique.

i) Dans une première acception, le droit du peuple est le droit à une indépendance étatique. Ce «droit» a connu une positivité incontestable avec la décolonisation, même si le bénéfice en fut réservé aux peuples coloniaux.

Il est clair qu'à ce jour, les Nations Unies se refusent à l'étendre à d'autres peuples, en leur déniaient catégoriquement tout «droit» de sécession (40). Il n'y a pas de raison toutefois de s'en tenir toujours à une interprétation aussi restrictive de l'article 1, §2, de la Charte de San Francisco, que n'imposent ni ses termes, ni son esprit. Rien n'empêche dès lors que l'on accorde demain à de nouveaux peuples le droit à l'indépendance dont ont profité hier les peuples coloniaux, à tout le moins s'ils revendiquent celle-ci (41). Ce qui suppose que l'on s'accorde sur les critères qui permettent de définir ce peuple, les démarcations territoriales suivies lors de la décolonisation n'étant plus utilisables.

L'importance politique d'une telle extension du bénéfice du droit des peuples serait indéniable. Nul n'en disconviendra.

L'enjeu est-il réellement fondamental? On peut en douter. Le droit des peuples n'est en effet, en pareil cas, qu'un des moyens d'accéder à la «dignité» étatique. Son originalité peut être d'ordonner des naissances étatiques. Sous cette réserve, à tout prendre limitée, ce droit n'implique néanmoins aucun bouleversement de l'ordre juridique international traditionnel. Celui-ci demeure strictement une affaire d'Etats, un jeu entre Etats même si l'on cherche à accroître le nombre des joueurs. Or, on l'a dit, l'intérêt véritable du droit des peuples est ailleurs. Il n'est pas de faciliter ou de renforcer un jeu interétatique; il est, tout au contraire, d'introduire dans le jeu des Etats des joueurs qui ne sont pas des Etats et qui n'entendent pas le devenir.

ii) S'il n'est pas seulement le moyen d'accéder à une manière de purgatoire étatique, le droit des peuples doit d'abord recouvrir le droit de groupes «populaires» de conserver à l'intérieur de l'Etat leur identité propre.

C'est le problème de la «minorité», que la pratique moderne des Nations Unies semble vouloir régler à l'aide de techniques purement «individualistes». La tendance n'est au demeurant pas spécifique aux Nations Unies. Il est remarquable, par exemple, que dans l'affaire linguistique belge qui fut portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, seuls des droits individuels aient été discutés, alors que, par-delà la situation des personnes, le différend opposait clairement une majorité numérique à une majorité sentimentale, numériquement minoritaire. Des mesures individuelles ne sont certes pas sans importance. Elles ne sauraient toutefois pleinement garantir le respect des minorités qui sont d'abord et à l'évidence des groupes.

On peut vouloir les exclure des peuples, en arguant de diverses considérations, d'ordre divers, ou les réduire à des peuples «culturels» dont l'avenir relèverait à la limite davantage du folklore que de la politique. Tout choix politique peut s'expliquer et se défendre. Cela étant, il n'y a pas de raison logique de priver les minorités du bénéfice du droit des peuples à l'autodétermination, et de leur dénier le droit, élémentaire, de conserver leur identité.

Si cette conclusion est acceptée, deux difficultés subsistent. La première consiste à identifier les minorités, bénéficiaires d'un droit fondamental. La tâche n'est pas simple. Les critères traditionnels de la minorité ne sont, en effet, pas de vérification aisée, singulièrement celui qui, dans la définition de Caportorti, requiert «a sense of solidarity». Elle n'est pourtant pas insurmontable, étant entendu que la définition du peuple peut varier selon le droit qui lui est reconnu. Cela étant, il n'y a pas d'illusion à se faire sur la pertinence de critères tirés de volontés dites «politiques». Comme groupe autonome qui cherche à préserver son identité dans un environnement étatique, «national», qui lui est **a priori** hostile, la minorité doit nécessairement, comme tout autre peuple, avoir une volonté politique, quand bien même celle-ci ne poursuit pas la création d'un Etat indépendant.

La seconde consiste à déterminer ce que recouvre le droit de la minorité comme groupe, lorsqu'il ne se réduit pas à une non-discrimination individuelle. Dans un contexte qui se soucie de pouvoir plutôt que de culture, il n'est pas **a priori** simple de régler cette question. En dernière analyse, c'est aux minorités elles-mêmes d'imaginer que devrait être le contenu de ce droit. Cela étant, il est difficile de concevoir qu'il puisse être exclusivement «culturel», l'identité à préserver supposant quelque forme politique d'organisation qui préserve l'autonomie, sans laquelle le maintien d'une identité, fût-elle culturelle, est aléatoire.

Il est probable que ce «droit» exprimera initialement des obligations étatiques plutôt que des prérogatives populaires. A terme, c'est-à-dire lorsque la société internationale aura été redessinée de manière à laisser une place utile à des entités non étatiques, il devrait néanmoins exprimer véritablement une personnalité nouvelle. Et il appartiendra alors à ces minorités «personnifiées» de se donner un organe techniquement capable et politiquement habilité à les représenter.

iii) Indépendamment de toute infériorité ou supériorité numérique, le droit des peuples doit être ensuite celui de se

dresser contre l'Etat lorsque celui-ci bafoue ouvertement une volonté populaire. C'est ce droit qui est fondamentalement en jeu dans l'affaire sud-africaine, par-delà toute question de discrimination raciale.

Un tel droit s'inscrit dans une perspective radicalement différente de celle qui est propre aux droits d'un peuple minoritaire ou d'un peuple colonial.

Il n'implique plus que soit identifié un «groupe», bénéficiaire de droits spécifiques au sein de l'ensemble des populations soumises au pouvoir de l'Etat. Le peuple recouvre, en effet, en pareil cas l'ensemble des personnes que gouverne l'Etat, sans qu'il soit besoin de quelque critère supplémentaire pour en déterminer l'identité.

Le peuple n'est rien d'autre que l'élément humain généralement considéré, au même titre que le territoire, comme un élément constitutif de l'Etat. Pas plus que sa définition, son identification ne soulève de difficultés particulières, sous la réserve de questions traditionnelles de nationalité.

C'est la protection du peuple ainsi compris que poursuivent les dispositions qui, en droit des gens, entendent imposer certaines règles minimales de gouvernement (élections libres, ...). Nul doute qu'il faille consolider et développer ces règles, encore balbutiantes. Des garanties individuelles ne sauraient toutefois pleinement suffire. L'expérience révèle, en effet à suffisance, comment une volonté populaire peut être totalement méconnue alors même que des libertés individuelles sont formellement respectées. Seul un droit du peuple, qui ne se confond pas avec les droits particuliers des personnes qui le composent, peut alors être pris en compte. Il n'implique toutefois pas que celui-ci doive, au moins à terme, être considéré comme un sujet de droit distinct de l'Etat, titulaire de droits différenciés. Ce que le «droit du peuple» cherche à garantir est avant tout en pareille hypothèse une certaine régularité interne du fonctionnement de l'Etat, sans qu'un élément externe — colonial ou minoritaire — puisse ou ait besoin d'être identifié. Il n'entend plus protéger une personne «populaire» contre une personne «étatique»; il entend seulement protéger à

l'intérieur de la personne étatique ceux qui subissent le pouvoir contre ceux qui l'exercent. Ce qui importe, n'est dès lors pas de redessiner le paysage international en y situant des personnalités nouvelles, étrangères à l'Etat. C'est seulement de construire un mécanisme qui permette de contester un pouvoir gouvernemental devant qui de droit sur la scène internationale. L'enjeu n'est plus de personnifier le peuple mais tout au contraire de lui conférer une qualité, exceptionnelle par nature, d'organe de l'Etat qu'il puisse faire valoir même à l'encontre de l'autorité qui en est formellement seule investie.

Corrélativement, l'enjeu n'est pas véritablement de déterminer les «droits» du peuple; c'est plutôt de préciser de quelles obligations de gouvernement le peuple pourrait demander compte à l'Etat sur le terrain du droit des gens. Ce qui implique une révolution, tant normative — énoncer des règles précises de gouvernement — qu'institutionnelle — sortir le peuple du rôle purement passif dans lequel on le comptait traditionnellement.

Une telle perspective conduit à accepter que l'Etat puisse exceptionnellement disposer de deux organes également habilités à le représenter internationalement lorsque sont en cause des obligations de gouvernement. Cette dualité est extraordinaire par hypothèse; elle n'est cependant pas sans aucun précédent dans la pratique internationale. En effet, c'est elle qui explique sans doute de la manière la plus convaincante les effets généralement attachés à la reconnaissance de belligérance en droit des gens, qui manifeste, en quelque sorte, les droits d'un peuple en guerre contre «son» Etat.

- iv) Le droit à la paix, au développement ... ou autre affirmation du genre présente l'intérêt de sortir les droits du peuple du pur contexte de «pouvoirs», qui est habituellement le sien. Quelque «bien-être» matériel est visé en pareille perspective, plutôt qu'une condition formelle, ce qui est radicalement nouveau.

On ne peut, on l'a dit, que se féliciter, en principe, d'une telle option. Il n'empêche que l'on ne voit guère présente-

ment ce que pourraient, au moins dans un avenir raisonnable, concrètement signifier de tels droits hypothétiques, hors des risques pour les droits actuels du peuple et de l'homme.

IV. BREVES REMARQUES SUR L'HISTOIRE ARMENIENNE

23. Dans une note consacrée au peuple en droit international, il ne saurait être question d'analyser en détail l'histoire du peuple arménien. Il n'est peut-être pas inutile cependant de formuler à ce propos deux brèves remarques.

La première originalité de la question arménienne est, sans doute, de souligner que l'identification d'un peuple fut en l'occurrence d'abord le produit d'une histoire particulière. Sans doute existe-t-il une culture arménienne millénaire. Le peuple qui l'a façonnée et qui la préserve ne s'est toutefois jamais clairement inscrit dans un cadre formel (territorial, ...) qui eût à lui seul suffi à le reconnaître. Il en allait ainsi du temps de l'Empire ottoman; il en va plus que jamais de nos jours, où le peuple arménien se réfracte dans les «arméniens» de Turquie, d'Union Soviétique et de la diaspora. L'histoire, même tragique, est ici dominante: elle a imposé une image que nul autre critère n'eût sans doute pu fournir.

La seconde originalité de la question arménienne est probablement qu'elle entrecroise tous les fils où se construit la protection des peuples. Le peuple arménien est ou fut ou a failli être tout à la fois une minorité, un groupe sous domination «étrangère» revendiquant l'indépendance, un peuple sous mandat, un Etat, la victime d'un génocide... Et il est ou fut autant une entité culturelle qu'une entité politique, cherchant très tôt une autonomie administrative dans un ensemble multinational. Ce cadre était en soi bien plus favorable au peuple que celui de l'Etat «national» qui domine aujourd'hui la société internationale; la misère du droit des gens est, sans doute, qu'il ne s'en soit pas encore rendu compte.

JOE VERHOEVEN
Venise, 18 octobre 1985

- (1) Voir le tableau donné in H.S. Johnson, **Self-determination within the Community of Nations**, 1967, p. 126, et les références citées.
- (2) Voir J. Verhoeven, **La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, Les relations publiques internationales**, 1957.
- (3) Voir la duplique du gouvernement polonais in série C, No. 11-II, p. 944-945.
- (4) **Ibid.**, p. 946.
- (5) **Ibid.**, p. 944.
- (6) Voir par exemple, l'article 50 du traité de Versailles (et son annexe) en ce qui concerne la Sarre (France-Allemagne), son article 88 en ce qui concerne la Haute-Silésie. (Pologne-Allemagne) ou son article 109 en ce qui concerne le Slesvig (Danemark-Allemagne).
- (7) Article 109, précité.
- (8) Article 50, précité.
- (9) Article 80, traité de Saint-Germain.
- (10) Art. 32, traité de Lausanne.
- (11) Convention entre la Grèce et la Turquie.
- (12) Voir par exemple l'article 69 du traité de Saint-Germain, l'article 44 du traité de Lausanne ou l'article 12 du traité du 28 juin 1919 entre les principales puissances alliées et associées et la Pologne, sur la protection des minorités.
- (13) Série B, no. 17, p. 21.
- (14) Exposé Ch. De Visscher, Série C, No. 66, pp. 2807-2808.
- (15) Voir par exemple le traité de Dorpat du 20 octobre 1920 avec la Finlande ou le traité de Riga du 18 mars avec la Pologne.
- (16) Article 10.
- (17) Série C, no. 3-II, pp. 156-157.
- (18) **The Law of the United Nations**, 1950, pp. 52-53.
- (19) Voir A. Cassesse, in J.P. Cot et A. Pellet, **La Charte des Nations-Unies**, 1985, pp. 39 ss.
- (20) Sur les travaux des Nations-Unies, voir F. Ermacora, **The Protection of Minorities Before the United Nations, R.C.A. D.I.**, pp. 256 ss.
- (21) Texte in F. Ermacora, **op. cit.**, p. 291.
- (22) **Ibid.**, p. 276.
- (23) Selon le rapport Caputorti, il y a au moins 75 Etats dans lesquels des minorités, au sens de l'article 27, existent. Voir F. Ermacora, **loc. cit.**, p. 290.

- (24) Voir par exemple A. Cristescu, **The Right to Self-Determination, Historical and Current Development on the Basis of United Nations Instruments**, 1981, parag. 279.
- (25) Convention U.N.E.S.C.O. du 14 décembre 1960, qui vise spécifiquement des «membres de minorités nationales».
- (26) Convention O.N.U. du 21 décembre 1965 qui vise spécifiquement les discriminations «d'origine nationale ou ethnique».
- (27) Voir *supra*, no. 14.
- (28) Convention du 9 décembre 1948, article 2.
- (29) Axis Rule in Occupied Europa, 1944.
- (30) Voir not. la résolution AG 2625 (XXV) du 4 novembre 1970.
- (31) Voir rapport Gros Espiell aux Nations Unies.
- (32) Voir M. Pomerance, « Self-Determination » in *Law and Practice*, 1982, pp. 18 ss.
- (33) Il est symptomatique à cet égard que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'ait été reconnu qu'après l'assimilation, au lendemain de la guerre du Kippour, du sionisme au «racisme» et au «colonialisme».
- (34) Voir A. Cassese, *loc. cit.*
- (35) Voir l'article 25 du pacte des Nations-Unies sur les droits civils et politiques.
- (36) Voir à ce propos, J. Verhoeven, **La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales**, 1957.
- (37) Voir à ce propos les travaux du colloque organisé en 1979 par l'Académie de droit international de La Haye, **Le droit au développement au plan international**, 1980.
- (38) Voir par exemple l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- (39) Résolution 38/170.
- (40) Comme si l'affirmation d'un droit de sécession avait, à ce jour, un sens en droit des gens. Ce qui n'est loin d'être établi, tout au contraire.
- (41) Sur la nécessité d'une telle revendication, dans un contexte colonial, voir J. Guilhaudis, **Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**, 1976, p. 42.

V

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CULTURE ARMENIENNE

Par Anahide Ter Minassian

Le **foisonnement** de sens, proposé aujourd'hui au terme de culture, décourage les tentatives de définition. La culture englobe toutes les expressions de la vie sociale, toutes les formes de l'imaginaire. Le langage, mais aussi les intonations, les postures et les gestes qui l'accompagnent. La vie intellectuelle, la pensée théorique et la pensée mythique. La religion et ses rites. Les activités artistiques, les outils et les artefacts. Les vêtements et la cuisine. L'organisation sociale et l'organisation politique, la morale, la vie affective et la mémoire. Expérience collective, la culture c'est aussi un savoir acquis à travers une pédagogie transmise par la famille, l'école ou la société.

De ce qui précède, nous posons comme postulat qu'il existe un peuple arménien identifiable par sa culture. Explorer la culture arménienne, dégager ses éléments constitutifs, à moins de dresser le catalogue d'un conservatoire des arts et traditions populaires, c'est nécessairement réfléchir sur les mutations sociales, c'est tenter d'évaluer l'action de la politique sur l'instable équilibre d'une culture soumise aux forces internes de la tradition et aux forces externes de la modernité.

Dominée par la trilogie — tradition, religion, soumission au pouvoir — la société arménienne montre dès le XVII^e siècle les signes d'une ouverture à l'Occident. Guerres, migrations, génocide, dispersions et, depuis 65 ans, soviétisation de l'Arménie, structuration et destructuration des communautés de la Diaspora ont entraîné mobilité, instabilité et incertitudes dans les savoirs, les croyances et les mœurs du peuple arménien, ont accéléré son **acculturation**. Aussi, cerner «le visage d'un peuple»

arménien, c'est constater que la culture arménienne contemporaine véhicule à travers des catégories politiques et socio-économiques modernes aussi différentes que la société soviétique, les pays du Tiers-Monde, les sociétés industrielles et capitalistes avancées un très ancien héritage culturel.

**

Les Arméniens sont un peuple ancien et, de nos jours, un peuple en miettes. Sur 6 millions d'Arméniens, 2.800.000 vivent en Arménie soviétique, 1.400.000 se répartissent dans une diaspora soviétique (1) et 2.000.000 sont dispersés dans une grande diaspora qui s'étend du Proche-Orient (2) au monde occidental (3). La Diaspora est un phénomène récent. Elle est la conséquence des déportations et des massacres dont sont victimes les Arméniens de l'Empire ottoman en 1915 et dont les effets sont prolongés par la révolution kémaliste. Commencées durant la Première guerre mondiale, la fuite et la dispersion des Arméniens sont amplifiées, d'une part, par l'évacuation de la Cilicie par l'armée française (1921) et, d'autre part, par la signature du traité de Lausanne (1923) qui annule le traité de Sèvres et toute perspective d'un foyer national arménien en Asie Mineure. C'est alors un exode de réfugiés apatrides, car ceux qui ont fui sont privés du droit de retour dans leur pays d'origine, devenu désormais la Turquie moderne.

Quoique dispersés et séparés par des distances immenses, les Arméniens ont la conscience d'un passé commun, ils ont une langue et une religion communes, ils sont les légataires d'un même héritage culturel. La conscience vécue, revendiquée et reconnue des Arméniens d'appartenance à une collectivité, le «peuple arménien» ou plutôt la «nation arménienne», est un élément fondamental de l'identité culturelle arménienne. Car il convient de préciser que les deux termes «joghovourt» (peuple) et

(1) Transcaucasie, Russie, Asie, Centrale.

(2) Liban, Syrie, Iran, Turquie, Egypte etc...

(3) Etats-Unis (6 à 700.000 Arméniens?), France, Grande-Bretagne, Canada, Mexique, Argentine, Brésil, Australie etc...

«azk» (nation) sont des termes arméniens anciens qui longtemps ont eu presque la même valeur d'usage. «Joghovourt» (peuple) qui a pour étymologie «joghovel» (rassembler, ramasser), évoque le nombre et la diversité du troupeau des fidèles, désignés par l'Eglise comme le «peuple chrétien». «Azk», dont les sens sont «souche, race, ethnie, famille, nation» est l'exact équivalent de la «gens» latine et évoque une filiation commune mythique ou réelle. A partir du XIXème siècle, bien que les distinctions établies entre «peuple» et «nation» par les révolutionnaires français, les philosophes allemands et les marxistes soient connues des intellectuels arméniens, le mot «nation» envahit le sens sémantique et l'emporte sur le mot «peuple», dès lors qu'il s'agit de s'unir et de s'identifier. Plus récemment, le génocide, expérience de mort collective, est devenu une source de cohésion, une référence de l'identité arménienne. Echappés à l'anéantissement total, les Arméniens tirent de leur expérience historique particulière, de leur extraordinaire survie malgré divers naufrages suivis de dispersions, la volonté de durer.

**

Qu'ils vivent à Erévan, à Téhéran, à Beyrouth, à Paris, à Los Angeles ou à Sydney, les Arméniens savent qu'ils ont une patrie, au sens éthymologique de «terre des ancêtres». Cette patrie, c'est l'Arménie. Il faut entendre par Arménie non pas un Etat mais une région géographique située à l'Est de l'Asie Mineure: le Plateau arménien que couronne la montagne sacrée, le mont Ararat. La présence des Arméniens y est attestée dès le Vème siècle avant J.-C. Aujourd'hui, cette patrie, l'Arménie, par suite des traités internationaux, est partagée entre la Turquie, l'Iran et trois Républiques de l'Union Soviétique: l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. Avec 30.000 km², l'Arménie soviétique n'est qu'une petite partie de l'Arménie historique (1) — rassemblement de toutes les terres qui, un moment, furent incluses dans un Etat arménien — mais avec une population à 90% arménienne, elle tend à devenir, quoique privée de l'indépendance et

(4) L'Arménie historique est un concept forgé par les patriotes arméniens aux XIXème et XXème siècles.

des attributs réels de la souveraineté, un Etat national. Cette concentration exceptionnelle, alors que partout ailleurs les Arméniens sont des minoritaires, est un phénomène récent, résultant de migrations internationales (5) qui apparente l'Arménie soviétique à Israël. Au contraire, en Turquie où se trouve le berceau des Arméniens, on enregistre la présence de 40.000 Arméniens à Istanbul et l'existence en Anatolie d'un nombre indéterminé de crypto-arméniens turcophones, kurdophones islamisés ou en voie d'islamisation.

La référence à une patrie morcelée, à la fois géographique et mythique, joue un rôle très important dans l'imaginaire des Arméniens. Non seulement parce que pendant deux millénaires la culture arménienne est née, s'est développée dans un certain espace qui a été exploré, nommé, organisé, peuplé de ces monuments dont les vestiges sont encore visibles de l'Azerbaïdjan iranien à la Cilicie, mais parce que cet espace a été un terroir et donc le lieu privilégié de l'enracinement, il a pris pour les exilés et les migrants par nécessité que sont devenus les Arméniens, une valeur spécifique. La nostalgie de la patrie — cette nostalgie qui ramène Ulysse à Ithaque — ne s'épuise pas dans une riche symbolisation artistique (littérature, chants, musique, peinture, cinéma, photographie) elle débouche sur des ambitions politiques. Historicisée comme terre d'origine, l'Arménie est politisée comme projet de retour. Réunification des terres arméniennes d'U.R.S.S. et de Turquie, rassemblement de la nation, défense et sauvegarde de la culture arménienne, tel est l'essentiel de la pensée politique arménienne pour qui «terre et culture» sont inséparables.

Comme tous les peuples, les Arméniens sont le produit d'une longue ethnogénèse. L'effondrement au VII^e avant J.-C. du puissant royaume d'Ourartou centré autour de la citadelle de Van ouvre la voie aux tribus indo-européennes venues d'Occident. Conduits selon la légende par Hayk, leur ancêtre éponyme (6), les proto-arméniens se mêlent lentement aux populations autoch-

(5) Elles commencent au lendemain de l'annexion du khanat de Erevan par les Russes (1828).

(6) Les Arméniens se disent «hay» et appellent leur pays le «Hayastan».

tones. En 25 siècles d'invasions, de dominations étrangères, de pénétrations et de contacts pacifiques, de nouveaux apports ethniques — Perses, peuples de la Mésopotamie, Juifs, Kurdes, Géorgiens, Grecs, Arabes, Francs, Mongols, Turcs, Russes — contribuent à la formation du peuple arménien et de ses caractères anthropologiques. Mais ce qui importe c'est que les proto-arméniens ont légué leur langue à leurs descendants.

L'arménien est une langue indo-européenne mais elle en est un rameau indépendant et isolé. Parce que l'arménien classique a conservé des cas et des formes disparus dans d'autres langues, parce que son vocabulaire est à la fois ancien et riche, parce qu'il existe une littérature arménienne savante, l'arménien inspire un intérêt fervent aux linguistes et la linguistique a été et reste la discipline noble de l'arménologie. Bien entendu, l'arménien a évolué. Syntaxe, morphologie et vocabulaire portent la trace des emprunts faits à l'iranien, au grec et au turc et révèlent les attractions culturelles et les dominations politiques exercées sur les Arméniens. Du V^e au XIX^e siècles, le grabar, langue classique, est à la fois langue d'église et langue littéraire. Mais l'extrême fragmentation de l'Arménie en hautes vallées, en petits pays (le géographe Anania de Chirak dénombre quinze «achkhars» ou «pays» au VII^e siècle) a favorisé jusqu'en 1915 la survivance d'une trentaine de dialectes locaux. Aujourd'hui ils ont presque totalement disparu, sauf en Arménie soviétique et dans quelques villages de Syrie, du Liban, d'Iran et de Turquie. A cet égard, il faut souligner la place occupée jusqu'au premier conflit mondial par la culture populaire arménienne. Culture rurale indissociable du milieu naturel, des montagnes et des hautes plaines de l'Arménie. Culture ancienne stable, enracinée dans des fortes traditions religieuses — souvent préchrétiennes — figées en superstitions. Culture orale, marquée par l'usage des dialectes locaux, par la production de poèmes, de chants, de légendes, d'épopées (David de Sassoun). Culture variée d'une région à l'autre, inscrite dans l'infinie diversité des coutumes et des particularités locales.

Au milieu du XIX^e siècle, alors que la majeure partie de l'Arménie est partagée entre l'Empire russe et l'Empire ottoman, deux langues vernaculaires, le dialecte de Erévan et le

dialecte des Arméniens de Constantinople (7), sont élevées à la dignité de langues littéraires modernes pour satisfaire aux nouvelles exigences de la société arménienne. Aujourd'hui l'arménien oriental est la langue des Arméniens soviétiques et des Arméniens d'Iran; l'arménien occidental, langue des exilés de l'Empire ottoman, a émigré avec eux pour devenir la langue des Arméniens de la grande Diaspora, du Proche-Orient aux Etats-Unis et à l'Australie. Malgré ce développement parallèle dans des conditions socio-historiques différentes, malgré des différences dialectales, l'existence de deux langues modernes n'est pas un obstacle pour la communication des Arméniens entre eux. Mais les deux langues n'ont pas le même statut. L'arménien oriental est une «langue d'Etat», appuyée sur un appareil d'Etat, mais concurrencée par le russe. L'Arménien occidental, quoique désespérément défendu par les enseignants, les journalistes, les écrivains de la Diaspora, est une langue en difficulté et menacée de disparition par l'assimilation progressive des locuteurs de la Diaspora.

*
**

Avant l'ère chrétienne, dans l'architecture, la langue, l'écriture, l'administration de l'Arménie, on constate la complexité des influences ourartiennes, iraniennes, hellénistiques et romaines. La conversion au christianisme, entre 301 et 304, du roi Tiridate III, converti par Grégoire l'Illuminateur, marque le début d'une véritable révolution culturelle. Cette conversion fait du christianisme une «religion d'Etat» et de l'Arménie le premier Etat chrétien. Ainsi elle va permettre à l'Arménie d'occuper une position à part entre l'Orient et l'Occident et à la culture arménienne de résister à toute assimilation.

Au IV^{ème} siècle, la jeune Eglise arménienne est une Eglise militante. En étroite relation avec le pouvoir politique, elle mène une lutte implacable contre le paganisme et exporte le christianisme chez les tribus et les peuples voisins. Un descendant de

(7) En 1840, K. Abovian écrit à Erevan le premier roman arménien «Les plaies de l'Arménie». En 1853 à Constantinople, Rousinian publie la première grammaire de l'arménien moderne.

Grégoire, St. Nersès le Grand, réorganise les institutions ecclésiastiques et renforce leurs structures. Mais il revient à son fils, St. Sahak, élevé à la dignité de Catholikos vers 387, de consolider durablement l'Eglise et la culture arménienne, en cette période cruciale où la monarchie vacille sous les assauts de la féodalité arménienne et où l'Arménie est partagée entre l'Empire perse et l'Empire romain d'Orient. St. Sahak encourage et soutient les recherches de Mesrob Machtots, l'inventeur de l'alphabet arménien. Ce haut fonctionnaire royal devenu homme d'Eglise est un homme cultivé sachant probablement l'iranien, le grec et le syriaque. Confronté aux problèmes que lui pose l'évangélisation des frustes populations montagnardes il est persuadé de la nécessité d'une traduction arménienne des Ecritures. Après une longue enquête en milieu syrien et en milieu grec, à une date comprise entre 392 et 406, il dote les Arméniens d'un alphabet national de 36 lettres auxquelles on ajoutera au XII^{ème} siècle deux autres lettres destinées à noter les sons étrangers. Désormais, cet alphabet va franchir les siècles, résister à toutes les vicissitudes de l'histoire arménienne, surmonter toutes les épreuves y compris celle de la cyrillisation des alphabets des peuples de l'U.R.S.S. à l'époque stalinienne. Reproduit par la graphie, la sculpture, l'imprimerie, les posters en Arménie soviétique et dans la Diaspora, l'alphabet arménien reste encore le symbole le plus visible de l'autarcie culturelle arménienne.

L'alphabet à peine inventé, Sahak et Machtots entreprennent la traduction des Ecritures, ouvrent des écoles, menant de front l'œuvre d'évangélisation et la diffusion de l'arménien. En quelques décennies, dans une atmosphère d'enthousiasme, on assiste à l'éclosion et au développement de la littérature arménienne classique. A la traduction de la Bible succèdent celles des œuvres des Pères de l'Eglise et la rédaction des premiers récits historiques. Le V^{ème} siècle, on le sait, est l'âge d'or de la littérature arménienne. Pourtant l'Arménie traverse de graves épreuves. Les intrigues des nobles précipitent la disparition pour plusieurs siècles de la monarchie arménienne (428) et entraînent le retour en force des Perses qui mettant fin à une politique de relative tolérance, exigent la conversion des Arméniens au mazdéisme. Soutenu par une partie de la noblesse arménienne, par

le clergé et par le peuple, Vartan Mamikonian, petit-fils de St.-Sahak, prend la tête d'une insurrection. Malgré une résistance héroïque, l'armée arménienne est écrasée par l'armée perse à Avarayr (451). En canonisant les 280 nakharars (nobles) tombés sur le champ de bataille et commémorés depuis, chaque année, au cours de la fête de Vartanank, l'Eglise a confondu soldats et martyrs, patrie terrestre et patrie céleste et fixé des valeurs éthiques et provoqué des émotions morales qui seront encore comprises par les Arméniens du XIXème et XXème siècles.

Les circonstances politiques suffisent à expliquer l'absence d'une délégation arménienne au Concile oecuménique de Chalcédoine qui se déroule au même moment. Le refus de Chalcédoine qui met l'Eglise arménienne parmi les Eglises monophysites ne sera vraiment accompli qu'un siècle après, au Concile de Dvin (550), pour des raisons où les choix politiques jouent plus que les querelles théologiques. Mais la rupture avec Byzance en accentuant l'isolement et l'indépendance de l'Eglise arménienne, favorise l'épanouissement de la culture arménienne.

Autocéphale et nationale à partir du VIème siècle, l'Eglise crée et domine jusqu'au XIXème siècle la langue littéraire, le grabar, la littérature (traductions, rhétorique, poésie), les sciences humaines, (histoire et philosophie), la liturgie et, bien entendu, la reine des sciences, la théologie. Elle crée et elle domine les relais et les modes de diffusion de cette culture: des universités monastiques, une intelligentsia de clercs, des manuscrits dont près de 25.000 ont été conservés, l'imprimerie et même les premiers périodiques.

**

Cependant, durant plus d'un millénaire, c'est dans l'art que la vitalité religieuse et l'esprit créateur du peuple arménien sont les plus manifestés comme sont manifestés, malgré l'histoire tourmentée de l'Arménie ravagée par les guerres et les invasions et tôt placée aux avant-postes du monde chrétien face à l'Islam, une certaine prospérité économique, le savoir-faire des maîtres d'œuvre et des artisans, sans quoi les programmes iconographiques et les programmes de construction lancés par l'Eglise, les princes et plus tard les marchands arméniens n'auraient pu être

réalisés. L'évocation d'un domaine aussi riche, faisant l'objet de multiples recherches de savants de réputation internationale en Occident comme en Arménie soviétique, ne saurait être que superficielle.

Les Arméniens ont été des bâtisseurs et c'est dans l'architecture que l'originalité arménienne est la plus éclatante. Excepté les forteresses ciliciennes, la plupart des monuments conservés sont des sanctuaires. Toutes les églises arméniennes sont construites en tuf jaune, rouge, rosé ou gris. L'emploi simultané de tuf de couleur différente atténue l'aspect sévère de ces églises de proportions généralement modestes, dont la simplicité extérieure contraste avec la complexité intérieure.

Le passage du type de l'église basilicale à une ou plusieurs nefs, au type de l'église à coupole sur un plan central s'effectue au VIIème siècle. Les problèmes techniques que posent l'adaptation de la coupole circulaire au plan carré et la stabilité des édifices sont à la base des recherches des architectes arméniens. Les solutions qu'ils ont trouvées ont permis une grande variété de réalisations. Salle longitudinale à coupole, à quatre pilastres prenant appui sur les murs latéraux, trompes assurant le passage du tambour au carré comme à Ptghni et à Talich. Eglise à croix inscrite où les piliers sont détachés des murs mais où le plan basilical domine encore comme à Odzoun. Eglise à croix libre et à bras égaux comme à Ste. Marie de Thalin. Tétraconique à niches d'angle comme à Ste. Hripsimé à Vagharchapat. Audacieux tétraconique à déambulatoire comme à Zvartnots. La beauté de ces édifices tient à leurs proportions harmonieuses, à leur simplicité que souligne le tracé des lignes du pourtour, au jeu de l'ombre et de la lumière sur les façades creusées de niches peu profondes.

Les travaux les plus récents sur les rapports entre les formes et les fonctions des édifices, sur l'origine et l'évolution des formes architecturales, sur les rapports avec l'art des peuples voisins, ont aussi démontré que l'architecture arménienne a atteint sa maturité au VIIIème siècle. Car par la suite, du Xème au XIVème siècle, durant la renaissance bagratide ou cilicienne, les architectes arméniens reprennent les types anciens, leur donnent plus d'ampleur et plus d'élan vertical, mais n'innovent plus.

La sculpture monumentale, limitée d'abord aux arcs qui couronnent les fenêtres ou relient les colonnes, aux linteaux des portes, aux écoinçons des arcs, aux chapiteaux, montre un très riche décor de formes géométriques et végétales, d'entrelacs, de rinceaux, de stalactites, de palmettes mais aussi de figures animalières et humaines avant de gagner les tympans et d'envahir les murs extérieurs de l'église d'Aghtamar, un chef-d'œuvre unique dans tout l'Orient chrétien (X^{ème} siècle). Les stèles funéraires, en particulier, celles en forme d'obélisque et les innombrables khatchkars (croix-pierres) constituent les œuvres sculptées les plus originales. Du IX^{ème} au XVII^{ème} siècle la richesse ornementale des khatchkars, la finesse de leur exécution qui culmine dans «la sculpture à jour» révèlent la maîtrise et la virtuosité des sculpteurs arméniens. Si nous connaissons mal la peinture monumentale, la miniature est avec l'architecture le domaine où l'activité artistique arménienne s'est le plus largement déployée. L'intense période d'activité littéraire qui commence au V^{ème} siècle se traduit matériellement par une importante production de manuscrits qui continue jusqu'au XVII^{ème} siècle. Elle s'accompagne du développement de la miniature, les plus anciennes miniatures arméniennes connues datant du VI^{ème} siècle. Comme le montre la diversité des écoles selon les régions et selon les époques, les artistes arméniens ont subi des influences étrangères, mais ils ont su renouveler l'iconographie chrétienne traditionnelle et donner à leurs œuvres une tonalité et un style qui leur sont propres.

La simplicité et l'austérité qui caractérisent l'architecture arménienne se retrouvent aussi dans la musique liturgique arménienne. Les charakans — les plains-chants — datent du début du christianisme. Pour les noter, on invente au Moyen-Age des notations musicales, les khaz, dont le code n'a pu être décrypté.

*
**

Jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, l'identité culturelle arménienne se confond avec l'identité religieuse et l'Eglise est l'intermédiaire obligé entre les Etats tutélaires, les Empires ottoman, russe et iranien et les Arméniens. L'apparition d'une intel-

ligentsia laïque formée dans les universités européennes, ou les écoles des missionnaires, le développement des communautés catholiques et protestantes dépossèdent peu à peu l'Eglise arménienne de son monopole culturel même si elle donne encore quelques grandes figures et même si elle joue encore un rôle important dans le mouvement de renaissance arménienne du XIX^{ème} siècle (Vératznoutioun). Ce vaste mouvement est un mouvement intellectuel et artistique qui touche tous les aspects de la vie culturelle, (langue, enseignement, presse, littérature, histoire, musique, théâtre, peinture, folklore). Mouvement polycentrique, apparu dans les colonies arméniennes de Venise, Vienne, Moscou, Tiflis, Constantinople, Smyrne, Calcutta, Paris, il ne touche que tardivement le Plateau arménien. Sous l'influence de la Philosophie des Lumières et du mouvement des idées de l'Europe occidentale, il s'inscrit dans une double perspective de progrès et de réappropriation du passé.

Presque totalement vouée à l'exaltation de la nation et à l'amour déjà nostalgique de la patrie, la littérature arménienne, poésie et prosodie, prépare l'achèvement de l'intelligentsia révolutionnaire. La renaissance culturelle, l'exemple des révolutions et des nationalités européennes, les échecs de la Question arménienne sont à l'origine des partis politiques arméniens. Le parti Arménagan, créé à Van (1885), le parti S.D. Hentchakian, créé à Genève (1887), le parti Daschnaktzoutioun (Fédération révolutionnaire arménienne), créé à Tiflis (1890) ont un objectif commun: l'application des réformes promises au Congrès de Berlin (1878) et l'émancipation des Arméniens de l'Empire ottoman. Le premier a un programme démocrate et libéral, les deux derniers, créés par l'intelligentsia arménienne de Russie plus apte aux anticipations idéologiques, se réclament du socialisme tout en pratiquant un volontarisme national. Les hentchaks se disent marxistes, les daschnaks à la fois proches du populisme russe, du socialisme prémarxiste italien et de Jaurès sont admis dans la II^{ème} Internationale (1907). Dans l'Empire ottoman, au Caucase, en Iran, en Europe, aux Etats-Unis, le mouvement révolutionnaire arménien se développe comme un mouvement panarménien. Des comités clandestins pratiquent la propagande et le terrorisme. Mais une importante presse légale, lorsque la cen-

sure l'autorise, jette les bases d'une nouvelle culture. Le mouvement fedai («martyrs» dont la vie est vouée au peuple) cherche à organiser l'autodéfense de la paysannerie arménienne contre ses oppresseurs (grands propriétaires, usuriers, fonctionnaires abusifs, tribus kurdes). Les massacres de 1894-96 sont la riposte d'Abd-ul-Hamid à des manifestations henchaks, l'occupation de la Banque Ottomane à Constantinople par un commando daschnak est une riposte à ces massacres et une façon d'en appeler aux Grandes Puissances.

La Révolution russe de 1905 et la Révolution jeune-turque de 1908 accélèrent ce mouvement de politisation qui est aussi mouvement de modernisation de la société arménienne. Quelques groupuscules marxistes dont l'influence est négligeable jusqu'à la soviétisation de l'Arménie (1920) apparaissent au Caucase. La bourgeoisie libérale arménienne, hostile au mouvement révolutionnaire s'organise au Caire, à Smyrne, à Constantinople, à Bakou, à Tiflis.

À la veille de la Première guerre mondiale, le problème de la culture, de son rôle dans la construction d'une nouvelle identité arménienne, mais aussi des menaces qui pèsent déjà sur elle (le «massacre blanc») sont au cœur des débats politiques arméniens.

Tel est le deuxième héritage culturel légué par le XIX^{ème} siècle: il introduit à côté des traditions religieuses, de l'héritage linguistique et artistique, un héritage politique et révolutionnaire.

VI

RAPPORT CONCERNANT LES REALITES ARMENIENNES DANS LES SOCIETES ORIENTALES

Par Giorgio Vercellin

Il y a quelques années il me fut proposé de collaborer à une collection d'édition s'adressant au grand public, intitulée les «Peuples dans le monde». Comme il arrive parfois dans des situations pareilles, l'éditeur ne se souciait point du type d'approche choisi: une position purement ethnologique ou bien une description ayant plutôt un caractère historico-institutionnel lui étaient tout à fait égales. Cette forme d'indifférence assurait cependant aux auteurs des différents volumes une bonne marge de liberté dans le développement de leur propre sujet, les limites de celui-ci n'étant à ce moment-là que géographiques. En effet, dans le cadre de la collection, le globe terrestre avait été divisé dans un certain nombre de parts, chacune correspondant à un volume. Celui qui m'avait été assigné comprenait le territoire d'Asie entre la Méditerranée et l'Indus en direction Ouest-Est, et entre le Caucase et les steppes asiatiques au Nord et les pays arabes et l'Océan indien au Sud. Je devais parler, donc, des peuples qui habitaient ce territoire, à l'exclusion péremptoire cependant des Kurdes qui, ayant été déjà introduits dans le volume concernant le «Proche Orient» étaient soustraits d'office à la sphère géographique, linguistique et ethnologique la plus pertinente. De toute façon, pour en finir avec ces explications introductives, j'eus l'occasion de parler, dans un livre intitulé par l'éditeur «Asie Occidentale», des peuples habitant aujourd'hui dans huit Etats différents, dont quatre (Turquie, Iran, Afghanistan et Pakistan) sont des Etats souverains à tous les effets du droit international, tandis que les autres (Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan et Cache-

mire, ou pour mieux dire Jammu-et-Cachemire, sans compter le Ledakh et les différentes Républiques Autonomes du Caucase...) ne jouissent que d'une souveraineté limitée, étant donné qu'ils font partie de fédérations d'Etats. Il s'agissait donc d'un éventail énorme de situations institutionnelles et de réalités nationales, qui devenait encore plus complexe et embrouillé en ce qui concerne les peuples et les minorités ethniques, linguistiques, religieuses, etc...

Comme il était à prévoir, de la rédaction de ce volume j'eus la confirmation que les droits des différentes minorités étaient très souvent ignorés par les groupes qui détenaient le pouvoir dans les différentes réalités locales des Etats. Mais ce ne fut sans doute pas là la surprise la plus grande. En rassemblant les matériaux, je m'aperçus que l'existence même — en tant que sujets politiques — de plusieurs parmi les minorités dont je parlais dans mon volume était inconnue aux spécialistes occidentaux, ou bien qu'ils l'ignoraient.

De toute façon, pendant la préparation de mon livre, j'eus l'occasion d'ajouter à ma connaissance et sympathie vers le peuple arménien un approfondissement culturel substantiel et riche de stimulations surtout en ce qui concerne les événements de son établissement, passé et présent, dans l'«Asie Occidentale» délimitée par mon titre. Et la bienveillance témoignée par mes amis arméniens vis-à-vis de mes demandes et de mes questions, dont certaines n'étaient peut-être pas faciles à exaucer, me permit d'ajouter aussi la tesselle arménienne à la mosaïque des peuples concernés par la collection. Une tesselle sans doute petite, mais probablement (passez-moi l'absence de modestie) pas mal réalisée du moment qu'aujourd'hui j'ai l'honneur d'être invité à reprendre ce discours ici, devant vous. Et c'est là une occasion encore plus agréable puisque le Tribunal permanent des peuples qui, au mois d'avril de l'année dernière, avait consacré une de ses sessions au génocide des Arméniens, en avait auparavant consacré deux à l'Afghanistan, le pays dont je m'occupe d'une façon presque institutionnelle.

L'arménienne et l'afghane sont certainement des situations et des réalités très différentes, tout en représentant, en quelque sorte, deux cas emblématiques des vicissitudes présen-

tes des peuples et des minorités. C'est justement pour cela qu'en examinant la situation des réalités arméniennes dans le cadre des sociétés du Proche Orient il m'arrivera d'y superposer des remarques et des réflexions liées au cas afghan, que je connais le mieux.

Pendant la session parisienne du Tribunal permanent des peuples sur le génocide arménien, l'un des sujets discutés était de savoir si les populations arméniennes constituaient ou non un peuple. La réponse fut absolument affirmative: les Arméniens constituaient et constituent un peuple dont les droits fondamentaux doivent être respectés en conformité avec le droit international. Je suis sûr que beaucoup de gens considèrent cette affirmation presque une lapalissade, qui peut être comprise tout simplement par un peu de bon sens. Pourtant, les situations ne sont pas toujours tout aussi claires; bien au contraire, comme nous allons le voir, il arrive que le mot peuple soit utilisé d'une façon équivoque, voire impropre.

Par conséquent, les juges du Tribunal permanent des peuples ont bien fait de souligner même du point de vue juridique qu'en ce qui concerne les Arméniens nous avons affaire à un peuple établi depuis des millénaires dans un territoire bien défini, avec sa propre identité nationale se composant d'une culture, d'une langue, d'une religion qui permettent de l'identifier à coup sûr vis-à-vis des autres ethnies environnantes. Si bien qu'il a toujours gardé une claire conscience de son identité nationale, même au cours des diasporas se succédant des siècles durant.

Aujourd'hui encore, d'après une statistique de la revue **Hayréniki Dzayn**, sur un total de 5 millions et demi d'Arméniens, à peine la moitié habite à l'intérieur des frontières de la République Socialiste Soviétique Arménienne, tandis qu'environ un million et demi vivent dans d'autres Républiques soviétiques. Les deux millions qui restent (soit presque un tiers du total) sont éparpillés dans le monde: un demi-million en Amérique du Nord, deux-cent mille en Iran et autant au Liban (mais peut-être ces chiffres ont-ils changé aujourd'hui, à cause des guerres qui sont en train de déchirer ces deux pays). D'autres communautés importantes vivent en Syrie (environ 150.000), en Bulgarie, Egypte,

Jordanie, à Chypre, en Europe, Amérique Latine, Australie, etc...

Je n'ai pas fait mention, dans cette très courte liste, de la communauté arménienne qui n'a pas cessé de vivre en Turquie. Tout le monde connaît ici les vicissitudes provoquées par le massacre accompli à la fin du siècle dernier par les Ottomans et répété avec une plus grande férocité par le gouvernement des Jeunes Turcs en 1915-1917. C'est exactement ce génocide qui a fait l'objet de la session parisienne du Tribunal permanent des peuples au mois d'avril de l'année passée. Je me souviens, qu'à cette occasion-là, le Président du Tribunal, M. François Rigaux, remarquait dans son discours inaugural qu'il pouvait paraître étrange que «en ce moment où, dans toutes les parties du monde, les droits de tant de peuples sont brutalement réprimés, le Tribunal ait estimé de voir se saisir d'événements qui, pour l'essentiel, appartiennent au passé». En explication de ce choix, M. Rigaux exposait trois raisons à caractère essentiellement juridique, comme c'était juste compte tenu du caractère du Tribunal permanent des peuples. Il existe cependant d'autres raisons, plus chargées d'un sens quotidien, qui nous imposent de ne pas clore le dossier des Arméniens en Turquie. En effet, les gouvernants de ce pays continuent à adopter une politique de discrimination envers leurs propres minorités, et surtout à l'égard des minorités kurde et arménienne. Il s'agit de discriminations que nous devons dénoncer encore plus ponctuellement, si possible, que nous ne le faisons dans des cas pareils, puisque le gouvernement d'Ankara est un membre de l'alliance militaire à laquelle participe l'Italie aussi, et parce qu'il réprime les Kurdes et les Arméniens même pour des raisons géostratégiques liées au rôle de rempart que l'OTAN a attribué à la Turquie. Je ne vais pas, de toute façon, énumérer ici les cas de discrimination et de répression. On vient de recevoir, au cours des derniers mois, les nouvelles concernant de nouveaux massacres de Kurdes dans les régions orientales de l'Anatolie, exécutés même par des franchissements de la frontière irakienne de la part des troupes d'Ankara, avec l'approbation tacite du gouvernement de Bagdad.

Je ne mentionnerai par contre que deux cas spécifiques lesquels, me paraît-il, soulignent mieux que d'autres la complexité du problème et font ressortir les responsabilités de l'Oc-

cident, y compris les forces progressistes. En 1974, sur la demande de la communauté arménienne aux Etats-Unis, le Département d'Etat délégua un envoyé spécial à rendre visite au Patriarche arménien d'Istanbul. A cette occasion-là, le Patriarche remit au représentant du gouvernement de Washington un document de trois pages exposant les raisons et les causes des plaintes des Arméniens de Turquie à l'égard des autorités locales. Par la suite, cependant, le Département d'Etat a toujours nié l'existence d'un pareil document; bien au contraire, le Secrétaire d'Etat d'alors, M. Henry Kissinger, en arriva à affirmer que le Patriarche n'avait présenté aucune plainte. C'est-à-dire que non seulement on continuait à discriminer, mais qu'on allait jusqu'à refuser d'admettre que la discrimination existe.

Il s'agit bien sûr, dans le cas qu'on vient de rappeler, d'un épisode d'il y a dix ans, qui me paraît toutefois garder entièrement sa validité. En effet, compte tenu des changements s'étant produits à l'intérieur de la Turquie à la suite du coup d'Etat militaire de 1980 et aux Etats-Unis avec la présidence Reagan, l'attitude d'Ankara, de Washington et de l'OTAN en ce qui concerne la question arménienne n'a pas du tout changé. Et si tel est le cas à Istanbul ou dans la capitale, en province les choses ne vont pas mieux. Je ne veux pas faire allusion aux vandalismes contre les monuments arméniens d'Anatolie, connus et dénoncés en Occident en dépit du fait que le gouvernement d'Ankara soit allé jusqu'à arrêter des archéologues qui étaient en train de les examiner, afin de les empêcher d'analyser de quel type étaient les dommages subis par les bâtiments. Je parle plutôt d'un autre événement récent, peut-être moins connu bien que — à mon avis — tout aussi grave et significatif. C'est d'ailleurs grâce à cet épisode qu'apparaît le lien entre les Afghans et les Arméniens. Après l'intervention militaire soviétique en Afghanistan, bon nombre d'habitants quittèrent le pays pour se réfugier au Pakistan ou en Iran. Je ne veux pas entrer ici dans la controverse concernant le nombre exact de ces réfugiés, car un débat à ce sujet nous ferait éloigner de notre argument, même si la détermination de la vérité numérique aurait d'importants retentissements politiques, tout comme dans le cas des massacres des Arméniens sous l'Empire ottoman. Il suffit de remarquer

que beaucoup d'indices nous portent à croire que les chiffres dont on parle d'habitude n'ont rien à voir avec la réalité exacte, et cela ne fait que renforcer la conviction, documentée à maintes reprises, que presque toutes les nouvelles venant des «sources diplomatiques occidentales non identifiées» ou des milieux de la guérilla ne correspondent guère à ce qui se passe en Afghanistan.

Je ne vais pas expliquer maintenant quelles sont les raisons, les preuves, et quels sont les documents (même de source occidentale) sur la base desquels je partage personnellement une pareille supposition. Permettez-moi, cependant, de remarquer ici qu'à côté du crime du silence, qui donne le titre au volume des actes du Tribunal permanent des peuples sur le génocide arménien, il existe aussi un crime du bruit. Comment appeler autrement la diffusion de nouvelles qui font abstraction des réalités préexistantes, dont la source et la véracité ne sont jamais vérifiées d'une façon critique, mais qui sont quand même lancées tapageusement par les médias seulement parce qu'elles reprennent et confirment des idées préconçues ou des stratégies politico-culturelles n'ayant rien à voir avec ce dont on parle? C'est justement ce dernier crime qui est accompli chaque jour en Occident en ce qui concerne l'Afghanistan.

Mais, pour revenir au problème des réfugiés, il faut rappeler que parmi ceux-ci il y avait également des éléments appartenant aux ethnies turques vivant en Afghanistan, c'est-à-dire des Turkmènes, Usbeks, Kirhiz et Khazars. Le gouvernement d'Ankara s'offrit d'en accueillir quelques milliers en Turquie et en 1983 ils furent installés en Anatolie, et précisément les Usbeks à Gaziantep et dans le Hatay, les Khazars à Tokat, les Turkmènes aux alentours d'Ankara et les Kirhiz dans la région du lac de Van. Par un hasard étrange, justement dans des territoires habités par les Arméniens avant les massacres, ou bien aujourd'hui encore habités par les Kurdes. Je crois qu'il est inutile de souligner ici les conséquences d'une telle action. En s'occupant du sort des membres des ethnies turques dans le monde, les dirigeants turcs d'Ankara redonnent haleine précisément à l'idéologie du panturquisme qui fut le fondement idéologique des tueries du début de siècle. De plus, le choix des lieux d'établissement des

immigrés souligne encore une fois la volonté précise des autorités d'Ankara de turquiser l'Anatolie, sans prendre en compte les droits nationaux des Arméniens et des Kurdes.

Cependant, à la lumière de cet épisode, une autre contradiction apparaît, dont les Arméniens non plus ne sont exempts et qui frappe, pour des raisons opposées, tant de nombreuses minorités orientales (et du soi-disant Tiers Monde) que nous les occidentaux.

L'installation récente dans l'Anatolie des réfugiés venus d'Afghanistan n'est que le dernier, par ordre chronologique, des nombreux établissements ethniques dans les terres de la Grande Arménie, où, de plus, des communautés turques vivaient depuis des siècles plus ou moins pacifiquement à côté d'autres populations: arméniennes, kurdes, circassiennes, nestoriennes, arabes, etc. Or, une des questions sur lesquelles la discussion est la plus aiguë entre les différents groupes, organisations et partis arméniens, surtout dans la diaspora, est liée au problème du territoire de la patrie arménienne. Nous savons que la République Socialiste Soviétique Arménienne ne comprend à présent qu'un dixième environ de l'Arménie historique, qui s'étendait surtout dans l'Anatolie aujourd'hui turque. C'est pourquoi quelques mouvements arméniens luttent pour obtenir un Etat à eux couvrant le territoire tout entier de l'Arménie historique, où toutefois leur présence est actuellement tout à fait insignifiante d'un point de vue tant numérique qu'économique et social.

Par conséquent, si l'on examine — comme je suis en train de le faire ici — les problèmes dans le cadre du contexte global des réalités du Proche Orient, deux questions se posent: quels Arméniens peupleraient ces terres au cas où se réaliseraient les projets pour la création d'une «Grande Arménie»? Et, en deuxième lieu, que deviendraient les habitants actuels de ces régions? L'expérience vécue par le mouvement sioniste en Palestine a été trop cruelle et bouleversante pour ne pas se poser une pareille question: ses issues les plus récentes en Israël sont le racisme du rabbin Kahane et les vicissitudes des Falasha, tandis que dans le cadre international les tueries se poursuivent au Moyen Orient. Ne vaut-il mieux, parfois, dans certaines situations, reconnaître le *statu quo* plutôt que rouvrir d'anciennes

blessures?

Mais que ce soit bien clair: en parlant du danger de rouvrir d'anciennes plaies je n'entends pas la juste prise de responsabilité du génocide qui s'impose de la part du gouvernement turc actuel. Bien sûr que non. C'est là une plaie toujours béante, qui ne cessera de l'être que lorsque les gouvernants d'Ankara auront accompli cet indispensable acte de justice qui consiste à reconnaître officiellement la réalité du génocide et des préjudices que celui-ci a porté au peuple arménien, d'après l'exposé de la sentence de Paris du Tribunal permanent des peuples. Lorsque j'insiste sur la nécessité d'accepter le *statu quo*, par contre, je fais allusion à l'exigence d'abandonner d'éventuelles prétentions anachroniques pour la création d'Etats indépendants.

Bien au contraire, cela n'exclut point l'existence de plusieurs degrés de possibilités de vivre en commun et d'autonomies réciproques entre des peuples différents dans le cadre de fédérations plus vastes d'Etats, et c'est justement l'Arménie soviétique qui fournit un excellent témoignage de la positivité que de pareilles situations ont dans le monde moderne. Nous nous approchons ainsi d'un des nœuds cruciaux des problèmes liés aux droits des peuples, un nœud illustré parfaitement par le cas que nous sommes en train d'examiner aujourd'hui.

Les Arméniens ont su, ainsi que bien d'autres peuples ayant essuyé les émigrations et les diasporas, s'intégrer parfaitement aux sociétés qui les ont accueillis. Pour ne citer qu'un exemple, l'activité des artisans de Julfa, qui au XVI^e siècle furent transférés par le roi Abbas à Ispahan, fut prodigieuse: non seulement le quartier qui leur avait été destiné devint l'un des centres les plus importants de la culture arménienne au Moyen Orient, mais encore ils participèrent d'une manière tout aussi efficace au développement des capitales safawides aux côtés des autres sujets du shah. Cette présence des Arméniens dans les réalités des Etats où ils vivaient n'est jamais venue à manquer. Pour rappeler encore et seulement le cas de l'Iran, dans ce siècle la communauté arménienne, établie à présent surtout à Téhéran outre qu'à Ispahan, a été particulièrement florissante et s'est positivement intégrée à la vie économique et politique locale, si bien qu'elle est représentée dans le Parlement iranien par deux

députés et un sénateur. De plus, dans les gouvernements à l'époque des Pahalavi il y avait cinq vice-ministres arméniens, et s'il manquait des ministres ce n'est que parce que l'article 58 du Complément de la Constitution du 3 Octobre 1907 prévoyait que «personne ne peut remplir la charge de Ministre si ce n'est un musulman, d'origine persane et sujet persan». Remarquons, en passant, qu'une pareille disposition prévoyant que les ministres doivent être musulmans, n'existe guère dans la Constitution de la République Islamique d'Iran.

On pourrait donner d'innombrables exemples de la participation également laborieuse des Arméniens à la vie politique, économique, sociale et culturelle des pays dont ils sont les ressortissants, soit en Orient, soit en Occident. Permettez-moi d'en rappeler au moins un, puisque nous sommes à Venise, où non seulement il y a le justement célèbre couvent des Pères Mékhitaristes dans l'île de Saint-Lazare, mais où il existe aussi une autre institution qui depuis un siècle et demi joue un rôle essentiel pour la culture arménienne de la diaspora. Beaucoup d'entre vous auront déjà compris que je parle du collège Moorat Raphaël, lequel héberge des jeunes hommes venant pour la plupart des pays du Proche Orient, auxquels on donne ainsi l'occasion d'étudier tant leur propre histoire et littérature que les matières des lycées italiens. Le diplôme du collège est reconnu officiellement et légalement par le gouvernement de Rome. Et italien se sentait un Arménien qui avait étudié dans ce collège et qui, sans jamais renoncer à son «arménienneté», a joué un rôle extrêmement important dans la culture de notre pays. Il s'agit de Glauco Viazzi, Husik Ashrafian, dont la figure d'intellectuel ainsi que d'historien et critique du cinéma n'a pas besoin d'être rappelée, si ce n'est parce qu'il incarnait parfaitement cette double manière d'être des Arméniens: en tant que membres de leur propre communauté et en tant que ressortissants de l'Etat où ils résident.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits des peuples sanctionne que: «Tout peuple a le droit de conserver la possession pacifique de son propre territoire». Il n'y a donc pas de quoi s'étonner si les Arméniens montrent ce désir ardent et cet attachement pour leur terre qui se manifestent aujourd'hui

par leurs relations avec la République Socialiste Soviétique Arménienne. Il est vrai que l'Arménie soviétique a été considérée par les responsables de Moscou comme une sorte de vitrine où faire étalage des réalisations du «socialisme réel» à l'égard d'un peuple jaloux de ses racines, dont la religion n'est pas la moins importante. Il est tout aussi vrai que beaucoup des conquêtes arméniennes en URSS ont été possibles grâce au niveau économique et culturel élevé existant dans les réalités locales déjà avant la Révolution d'Octobre. Cette situation a, en effet, considérablement facilité les développements suivants dans le Caucase, à la différence des régions de l'Asie centrale qui étaient au début bien plus arriérées.

Cependant, la politique exercée jusqu'ici par Moscou en Arménie est la même (sauf évidemment les différences dues aux réalités historiques et culturelles diverses existant dans le territoire de l'URSS) qu'elle applique à l'égard des très nombreuses minorités soviétiques. Il existe des erreurs et des contradictions, et encore une fois le cas arménien les met en évidence: il suffit de rappeler la question de la République Autonome de Nakhi-chevan, ou les communautés arméniennes du Karabagh restées dans la République Socialiste Soviétique de l'Azerbaïdjan. Néanmoins, en général, en URSS on ne fait pas de discrimination à cause de l'identité nationale des ressortissants. On pourrait éventuellement discuter s'il existe là-bas le droit pour les peuples à l'autodétermination. Sous l'aspect du droit local la réponse est affirmative, puisque les Constitutions — tant au niveau pansoviétique que pour chaque république — le prévoient. Mais il a été affirmé, non à tort, qu'il s'agit là d'une fiction juridique. Comme il arrive souvent en droit, et non seulement international, une telle objection est cependant valable partout, puisque malheureusement jusqu'à présent en ce monde on n'a jamais vu un peuple ayant réellement exercé ce droit à l'autodétermination.

Mais revenons un instant au cas de l'Afghanistan, qui est fort significatif à ce propos. Au début de ce que j'ai appelé le crime du bruit, on a affirmé, entre autres, que le peuple afghan devait avoir le droit de s'autodéterminer dans la plus grande liberté et sans aucune ingérence étrangère. Position ferme, qui ne tient cependant pas compte d'un détail: c'est-à-dire que

presque certainement aujourd'hui un peuple afghan n'existe pas encore. Il existe un Etat afghan, dont le territoire est celui lui ayant été assigné le siècle passé par les puissances coloniales, et qui est, par conséquent, un sujet du droit international. Mais ses habitants, juridiquement des ressortissants afghans, n'ont sûrement encore acquis aucune identité nationale commune, de même qu'il n'existe — si ce n'est sous une forme absolument embryonnaire — aucune culture commune, ni une langue commune, ni des modes de production communs. Du point de vue religieux non plus il n'existe aucun caractère unitaire en Afghanistan: ses habitants sont bien sûr tous musulmans, mais les quatre cinquièmes sont des sunnites (dont plusieurs ont même été convertis par la violence au cours du dernier siècle) alors que le cinquième qui reste se compose de chiites.

Dans quel sens est-il alors légitime de parler de droit à l'autodétermination du peuple afghan? Ne vaudrait-il mieux parler de lutte (ou de luttes) des peuples de l'Afghanistan, en faisant chaque fois, le cas échéant, la distinction entre la lutte du peuple pashtun et celle du peuple tagik, usbek, nuristan, hazara, etc? Sans oublier le détail que les frontières dont on parlait et qui ont été tracées le siècle passé par les Européens divisent des peuples qui, tout en ayant des histoires, des cultures, des identités nationales communes, sont aujourd'hui obligés de suivre les événements d'Etats, de gouvernements, de groupes de pouvoir différents et parfois opposés sans que l'opportunité réelle de s'autodéterminer ne leur ait jamais été offerte. C'est le cas, par exemple, du groupe ethnique des Pashtun, ou Pathani, comme ils sont aussi appelés en Occident, divisé à présent entre l'Afghanistan et le Pakistan par la Ligne Durand marquée par les Anglais en 1896. Mais c'est également le cas des Balouchi ou des Kurdes, n'ayant aucun modèle «national» indépendant dans leur passé.

Heureusement, la situation arménienne est plus positive, étant donné qu'il existe un Etat arménien dans lequel les droits des Arméniens en tant que peuple sont largement garantis et respectés. Mais, à mon avis, il y a quelque chose de plus qu'il faut signaler. J'ai, en effet, l'impression qu'aujourd'hui les habitants de l'Arménie soviétique se sentent en même temps (excusez-moi

pour la banalité de l'expression) arméniens et soviétiques. Si mon impression est exacte, il s'agit là d'un élément très important, car il fait ressortir une conscience précise du fait que dans le monde moderne, dans l'économie contemporaine, vis-à-vis de la science aux XXe et XXIe siècles, s'isoler n'a plus de sens. Afin de survivre, d'affronter les nouvelles exigences du monde moderne, il est nécessaire, voire indispensable, de s'unir pour multiplier les forces. Sans pour cela renoncer, par contre, à ses propres racines, à ses propres identités nationales: c'est dans la République Socialiste Soviétique Arménienne qu'est plus active l'étude de la culture séculaire du peuple arménien. Le Madénataran, l'Académie arménienne, est située à Erévan et au cours de soixante-dix années il n'a pas cessé de s'étendre, de même que l'Université; en outre, la littérature en langue arménienne s'épanouit de plus en plus. Y voyant une nuance négative, je ne partage pas donc l'expression forgée par Hélène Carrière d'Encausse qui considère les Arméniens en tant qu'**homines sovietici**.

En effet, je crois que nous n'avons pas affaire à une annulation des **homines armeni** dans le magma du «socialisme réel», mais plutôt à une coexistence consciente de deux identités nationales.

D'ailleurs, une confirmation **a contrario** de l'importance de mes affirmations me paraît découler des situations où les communautés arméniennes vivent dans des Etats en voie de désagrégation, tel par exemple le Liban. C'est justement ici que, dans le cadre de la vie politique arménienne, sont nés les mouvements les plus extrémistes lesquels ont récemment commis des attentats contre les diplomates turcs et contre des citoyens innocents. A mon avis, en l'absence de l'un des deux pôles de la condition d'être peuple arménien (mais ce sont les pôles de tout être humain), c'est-à-dire l'aspect pour ainsi dire universel, l'autre aussi vient à manquer, qui est celui lié aux racines nationales, lesquelles sont recherchées par des actions désespérées et vaines telles les initiatives terroristes.

Il s'agit heureusement de quelques éléments seulement, sans doute fortement présents à l'intérieur de ces crimes du bruit dont je parlais plus haut, mais qui ne paraissent pas avoir marqué l'esprit du peuple arménien, même pas au Liban. La grande majorité de la communauté locale a, en effet, toujours

réussi à sauvegarder sa propre identité, ainsi que le témoigne un détail — petit mais significatif : les journaux arméniens de Beyrouth n'ont jamais cessé de paraître, même pas lors des moments les plus tragiques de la guerre civile durant laquelle, les Arméniens du Liban ne sont pas restés de côté, ne sont pas restés à la fenêtre ou dans les abris en attendant que les moments difficiles passent et que les autres communautés finissent leurs combats. Ils ont continué à agir, en choisissant une voie que l'on pourrait appeler «neutralité active» dans les processus économiques et politiques de leur pays.

C'est donc en soulignant d'une manière positive cette maturité politique dont les Arméniens ont fait preuve par le fait de s'être considérés liés à leurs propres racines nationales, en même temps qu'à des éléments actifs de communautés plus vastes et faisant partie de l'humanité entière, que je voudrais terminer mon rapport. Dans les dernières années nous pouvons constater presque chaque jour les risques qui surgissent lorsque la nation la plus forte du monde s'enferme dans un nationalisme hautain ne tenant pas compte des exigences du reste de la communauté internationale. Je pense non seulement aux derniers épisodes de manifestation de force militaire de la part de M. Reagan, ou bien à ses choix économiques ou financiers, mais plutôt aux décisions de Washington de quitter l'UNESCO et de ne plus accepter les sentences du Tribunal de La Haye. Les Arméniens ont toujours réussi, au cours de leur histoire tourmentée, à éviter de se renfermer sur eux-mêmes tout en se mêlant aux autres sans perdre leur propre identité; ce faisant, ils ont su conserver, même à un prix très cher, un équilibre précaire mais indispensable entre les deux pôles d'être homme et d'être peuple. C'est là l'enseignement que j'ai reçu en étudiant cette petite nation, un enseignement qui me paraît valable pour tous les peuples.

VII

QUELQUES REMARQUES SUR LE CARACTERE NATIONAL, LA RELIGION ET LA MANIERE DE VIVRE DES ARMENIENS

Par Ronald Grigor Suny

«Une petite nation peut disparaître, et elle le sait». **Milan Kundera**

«Il me paraît qu'aujourd'hui, tout comme par le passé, les Arméniens n'aiment pas tellement la culture ni les livres intellectuels. Par conséquent, il est pour nous superflu de parler encore de ces gens illettrés, paresseux et barbares». **Movses Khorénatsi**

Les Arméniens étant un peuple dispersé dans des douzaines de pays et toujours exposé au danger d'être assimilé ou acculturé, le débat au cours des XIX^e et XX^e siècles — et probablement longtemps avant aussi — n'a cessé de s'engager sur ce qu'est un Arménien. Qu'est-ce que l'Arménité? Qui appartient au groupe, et qui devrait en être exclu? Qui fait partie de ce peuple historique caractérisé par son ancien langage, que plusieurs parmi ceux qui se déclarent Arméniens ne peuvent plus utiliser, ou par son unique foi chrétienne que beaucoup d'entre eux, si ce n'est la plupart des Arméniens, ne pratiquent plus? Est-ce qu'ils partagent un sens de l'histoire, une conscience nationale, ou bien une manière de vivre? S'il s'agit de valeurs communes, devrait-on chercher les réponses à ces questions dans les textes reconnus de la littérature et de l'historiographie arméniennes ou dans l'ethnologie des communautés vivantes? Ce problème a été posé et reposé par des hommes et des femmes

de lettres, par des journalistes et des politiciens, mais moins souvent par des spécialistes. Jusqu'ici peu de conclusions satisfaisantes ont pu être tirées. Cela dépend pour une partie du fait qu'une étude sérieuse du passé et du présent en est encore à ses débuts; mais surtout, à mon avis, les réponses sont insatisfaisantes puisqu'il se peut que ceux qui posent les questions soient en train de chercher quelque chose qui n'existe que dans leur imagination.

On pourrait avec raison se demander comment est-il possible de rechercher la nature d'un peuple lorsqu'il s'agit d'un peuple qui a existé sous une forme ou sous une autre pendant au moins 2.600 ans, non seulement dans son lieu d'origine mais dans les pays du monde entier. Cette période durant, il a été un peuple qui était appelé arménien, qui se donnait lui-même le nom de «hai», et dont la caractéristique permanente paraissait celle de réussir, en dépit des adversités innombrables, à survivre avec sa langue, sa religion et son sens de nationalité intacts. On ne saurait nier l'évidence d'une continuité linguistique, religieuse et physique, mais le fait de s'être intéressé exclusivement ou principalement à la survie des Arméniens a entraîné des tendances culturelles défavorables. Tant les historiens que les profanes ont soutenu que les Arméniens ont été toujours et partout guidés par une seule motivation idéologique: l'autodétermination ou la liberté, ou bien — après 314 — la préservation de leur forme de christianisme. Les bons et les méchants ont été définis suivant leur rapport avec ces buts essentiels. Par exemple, l'aspect le plus répandu et indiscuté de l'histoire arménienne, la chose que les Arméniens tiennent toujours pour sûre, c'est que l'Eglise a été l'institution qui a toujours uni les Arméniens dans leur voyage long et tourmenté. Les opinions des auteurs cléricaux du Moyen Age ont bâti une tradition historiographique dont quelques-uns parmi les écrivains modernes n'ont pas réussi à s'affranchir. Nous savons cependant que les Arméniens existaient déjà 1000 ans avant la naissance de l'Eglise. Pendant les périodes où les Arméniens ont essayé d'établir leur propre existence politique, comme par exemple pendant la période cilicienne qui a duré 300 ans, ce sont les leaders politiques arméniens — rois et nakharars — plutôt que l'Eglise qui ont joué le rôle principal

dans la consolidation et la promotion des fortunes des Arméniens. Il serait plus juste de limiter l'importance extraordinaire de l'Eglise aux moments et aux endroits où les autorités politiques arméniennes ont cessé de remplir leurs fonctions, surtout dans la diaspora, et sous le régime ottoman. On se demande alors de quelle manière l'Eglise a pu tenir les Arméniens unis si elle a été si souvent divisée, comme elle l'est aujourd'hui. A certains moments de l'histoire arménienne, on a eu trois ou quatre centres rivaux du pouvoir ecclésiastique, et pendant ses périodes les plus noires l'Eglise, de même que d'autres institutions arméniennes, a succombé non seulement au schisme, mais encore à la corruption.

La notion d'une seule formule pouvant expliquer l'histoire arménienne tout entière, ou d'un thème ou but unique reliant les Ourartiens aux Tigriens et ainsi de suite à travers les Bagratides, la Cilicie, le Génocide et l'Arménie Soviétique, représente un instrument littéraire plutôt qu'une description objective de l'histoire complexe, discontinue et fragmentée de l'Arménie. Cette notion d'un but unique de l'histoire arménienne — la survie, la liberté, le maintien de la foi, ou l'indépendance — qui est partagée par les écrivains tant occidentaux que soviétiques, est étroitement liée à une autre affirmation, pour mieux dire à une thèse non vérifiée: qu'il ait existé au fil des siècles un «esprit» arménien, une essence immuable, qui a toujours caractérisé les Arméniens. En général, les origines de cette essence ne sont pas expliquées du point de vue historique et, évidemment, elles ne peuvent pas l'être en définitive étant donné qu'une telle essence est tout à fait ahistorique. Il n'est possible de configurer la nature arménienne que par une lecture de tous les antécédents de l'existence ou de la conscience nationale actuelles, puisque, en effet, les Arméniens ont été au cours de leur histoire plusieurs sortes de peuples. Les scissions entre les Arméniens — ceux qui ont choisi l'Eglise grégorienne, les partisans de l'Occident qui ont favorisé le latin et le grec, ceux qui auparavant s'étaient rangés du côté des Grands Rois Iraniens ou de Rome contre le souverain de l'endroit — font ressortir non pas un seul peuple avec une conscience nationale évidente, mais plutôt une société complexe avec des dévotions opposées : d'une part à

un important groupe noble, de l'autre à un pouvoir étranger. D'après Eghishé, les défenseurs de l'Eglise chrétienne sont des héros nationaux; les Arméniens qui se sont rangés du côté des Iraniens sont des traîtres. Dans la tradition littéraire nationale, c'est-à-dire le produit des historiens de l'Eglise ou des partisans de certaines familles nobles, les patriotes ont été ceux qui ont défendu l'Eglise ou les revendications justes de nobles exigeants. Mais le système social enchevêtré du IV^e siècle, où les différentes familles nobles concluaient et rompaient sans cesse leurs alliances avec les empires, les revendications d'une spécificité arménienne vis-à-vis de la dévotion aux Persans étaient beaucoup moins impératives qu'elles ne le deviendraient aux XIX^e ou XX^e siècles. Même si je n'irai pas jusqu'à affirmer que mon homonyme Vasak Siuni, l'allié de Yezdegerd de Perse contre les Arméniens sous Vartan Mamikonian, devrait être considéré un héros national dans le même sens que Vartan, néanmoins au Ve siècle des actions telles que la sienne n'avaient pas encore la valeur qu'elles prendraient dès que l'Eglise serait inextricablement liée aux gens arméniens.

Maxime Rodinson a soutenu cet argument en parlant des Juifs. «Les succès du groupe, et sa gloire passée, sont liés à son essence, ainsi que les échecs et les crimes des groupes adverses le sont aux leurs. La conscience nationale actuelle se projette en arrière dans le passé... Toute l'histoire est reconstruite en fonction d'un seul projet: la constitution du groupe ethnique et national tel qu'il existe aujourd'hui». (1). Voilà donc une téléologie historique simple: le passé conduit à un présent prédestiné, c'est-à-dire à la création de la nation arménienne moderne. Et voilà aussi les bases d'une idéologie politique: l'existence incessante des Arméniens en tant que peuple historique, leur origine dans le plateau arménien, leur confère le droit à l'autodétermination, à la qualité de nation, et leur donne le droit sanctionné par l'histoire de revendiquer les territoires constituant

1. Maxime Rodinson, *Cult, Ghetto and State : The Persistence of the Jewish Question* (Culture, ghetto et Etat: la persistance de la Question Juive), traduit par John Rotschild (Thetford, Norfolk: Al Saqi Books, 1983), p. 127.

l'Arménie. Etant donné que cette vision de l'histoire arménienne et de l'Arménie joue un rôle politique tellement important pour les Arméniens, toute tentative de la mettre en discussion, de décomposer la série de mythes qui donnent lieu à cette interprétation, doit être faite avec attention et sensibilité, en pleine conscience du fait qu'une pareille investigation peut être considérée comme une attaque à l'âme elle-même de la nation.

Permettez-moi de dire tout de suite qu'une distinction devrait être faite entre une essence nationale, ou un esprit national, qui sont des aspects qui, à mon avis, ne résistent pas à une analyse historique, et une tradition nationale, un ensemble de croyances, pratiques, symboles, valeurs communes, qui a été transmis de génération en génération sous des formes sans cesse modifiées et réinterprétées. Chaque génération s'empare d'une partie de ces traditions historiques pour ses propres fins, et en général il serait possible d'examiner ce que les traditions actives sont aujourd'hui pour les Arméniens. Elles sont, d'une part, le produit d'auteurs arméniens, depuis les grands historiens du Ve siècle (Ghazar Parpetsi, Agathangelos, Eghishé, Pavstos Buzand) jusqu'au «patmahair» Movses Khorénatsi, à Michael Chamchian, aux savants et aux poètes des deux derniers siècles. Elles sont aussi, d'autre part, le résultat d'expériences de vie qui doivent, par conséquent, être incorporées aux traditions vivantes et à l'autodéfinition du peuple. Quel que soit ce que les grands auteurs du passé ont écrit au sujet de la foi des Arméniens et des batailles vaincues et (d'habitude) perdues, l'événement central de la vie arménienne contemporaine — le génocide de 1915 et l'élimination physique des Arméniens de presque toute leur patrie historique — doit être situé dans le cadre de ces traditions.

Une tradition ce n'est pas quelque chose qui doit nécessairement refléter la réalité historique de façon précise; c'est plutôt une sélection qui établit une vision préférentielle du passé d'un peuple. Elle est, pour une partie, transmise sans trop y réfléchir, et pour l'autre, inventée exprès par les novateurs lesquels choisissent, embellissent, et ritualisent les événements préférés du passé. Dans la mesure où les «traditions inventées» ont une influence quelconque ou un pouvoir durable, elles doivent

produire des résonances chez la population à laquelle cette tradition s'adresse.

Dans le cas arménien l'histoire a laissé des traces fragmentaires, et plusieurs traditions ont été perdues et ont dû être recrées ou remplacées. A la différence de certains peuples, tels les Anglais, dont les traditions ont survécu pendant de longues périodes et où des institutions archaïques sont encore vitales, les Arméniens ont perdu les contacts avec les phases précédentes de leur civilisation, car les Etats sont tombés ou se sont divisés, et les populations ont migré ou ont été déplacées. La continuité a été gardée par l'élite culturelle cléricale, mais la littérature nationale n'était connue que par peu de gens, même si elle n'a jamais cessé de se développer dans quelques monastères isolés. Mais l'«Arménie» en tant qu'idée vivante fut parfois perdue pour la masse des Arméniens. Elle a dû être redécouverte, réinventée par les intellectuels du XIX^e siècle. Comme l'écrit Eric Hobsbawm dans des propositions qui conviennent au cas arménien, «la force et l'adaptabilité des traditions authentiques ne doivent pas être confondues avec l'invention de la tradition. Là où les coutumes anciennes sont encore vivantes, les traditions n'ont pas besoin d'être ravivées ni inventées» (2). Pour les intellectuels arméniens l'invention et la réinvention, la définition et la redéfinition de celle qu'ils considéraient leur essence nationale était un souci constant. Il faut remarquer qu'en ce sens les traditions arméniennes inventées comprenaient, entre autres, la tradition littéraire arménienne, à laquelle Robert W. Thomson a consacré une grande partie de sa carrière d'écrivain (3). Cette

2. Eric J. Hobsbawm et Terence Ranger, **The Invention of Tradition** (L'Invention de la Tradition), (Cambridge: Cambridge University Press, 1983), p. 8.
3. Robert W. Thomson a traduit les textes les plus importants de l'historiographie arménienne médiévale — Agathangelos, Eghishe, Movses Khorenatsi, Tomas Artsruni — et a écrit beaucoup sur la tradition littéraire arménienne. Voir son introduction à sa traduction de Khorenatsi: **Moses Khorenats'i, History of the Armenians** (Moses Khorenats'i, Histoire des Arméniens), (Cambridge, MA: Harvard University Press, 1978), pp. 1 à 61.

tradition littéraire a sa propre histoire intrinsèque et elle a été une manière de communiquer entre les religieux et les autres gens de lettres. Elle a contribué, sans doute, à la formation d'une conscience religieuse, et ensuite nationale, chez les Arméniens; elle n'a été cependant qu'un élément de l'amalgame complexe d'où sont nées les traditions nationales.

Je voudrais, dans ce qui reste de ce court discours, isoler et discuter certains thèmes qui font aujourd'hui partie, à mon avis, des traditions nationales vivantes des Arméniens. Ces thèmes ont leur origine historique dans l'écriture et la réécriture de l'histoire arménienne, mais ils ont été refaçonnés au XIX^e siècle et encore une fois au XX^e. Les tragédies des 100 dernières années ont influencé ces traditions et les ont rétablies d'une façon spéciale.

THEMES :

ANCIENNETE

ROLE HISTORIQUE SPECIAL

première nation chrétienne

gloires du passé

survivants

MARTYRE POUR LA FOI

résistance aux pressions extérieures

CONSCIENCE DE LA POSSIBILITE DE
DISPARITION

VALEUR DE LA PRESERVATION DU CA-
RACTERE ARMENIEN

Les thèmes de l'ancienneté et du rôle historique spécial sont étroitement liés. L'enregistrement même de l'expérience arménienne de la part des Arméniens à partir du Ve siècle jusqu'à nos jours démontre qu'ils croient qu'il existe un endroit spécial pour ce petit peuple, les premiers Chrétiens, les défenseurs de la vraie foi contre les infidèles. Les Arméniens n'étaient peut-être pas un peuple choisi, mais ils étaient quand même beaucoup plus importants que leur nombre n'implique. Vers le VIII^e siècle déjà, Movses Khorénatsi l'affirmait modestement: «Même si nous sommes un petit pays et très peu nombreux, avec un pouvoir

faible et souvent soumis aux lois des autres, néanmoins de nombreuses entreprises courageuses ont été réalisées dans notre pays qu'il y a lieu d'enregistrer par écrit» (4).

Cette ancienneté était elle-même la revendication d'une position privilégiée dans l'histoire humaine. On disait que les origines arméniennes remontaient à Haik, fils de Torgom, arrière-petit-fils de Japhet, fils de Noé. On disait que leurs rois bagratides étaient d'origine juive, ce qui les reliait au peuple choisi par Dieu. Ce n'était pas seulement un peuple chrétien, mais c'était le premier Etat chrétien, non pas de simples convertis du début du IV^e siècle, mais plutôt un peuple auquel les Apôtres de Dieu avaient prêché. Aujourd'hui l'Eglise arménienne, bien qu'avec moins de conviction qu'aux siècles passés, se déclare «apostolique», fondée par deux apôtres: Thaddeus et Barthélémy.

Les chroniques donnent un témoignage excellent de l'ancienneté des Arméniens. On ne va pas mettre cela en discussion ici. Ce qui est plus problématique c'est l'affirmation que les Arméniens de l'antiquité étaient essentiellement le même peuple qui aujourd'hui déclare être Arménien. Dans quel sens? Il existe peut-être un lien génétique entre les héritiers d'Ourartou et les Arméniens soviétiques d'aujourd'hui, mais le fait de vivre dans une région de migrations Est-Ouest, d'invasions, de conquêtes et d'exterminations brutales n'a pas permis aux Arméniens de se mêler à d'autres gens. Il existe certainement une continuité linguistique entre les Arméniens classiques et modernes, mais là aussi les changements ont été considérables. Le même alphabet, créé au Ve siècle, a été utilisé pendant 1500 ans, mais le langage de l'Arménie médiévale (*grabar*) est remarquablement différent des langues (*ashkharabar*) et des dialectes parlés de nos jours dans l'Arménie occidentale et orientale. Dans les domaines de la culture et des structures sociales, qui sont les deux aspects fondamentaux d'un peuple, les différences entre les Arméniens du passé et ceux d'aujourd'hui sont réellement profondes et bien plus grandes que dans tout autre cas pareil.

Jusqu'au règne du grand roi Tigran, les Arméniens étaient en train d'acquérir une formation sociale et linguistique. Les

Indo-Européens proto-arméniens qui s'étaient mélangés aux Hourrites locaux, principalement aux Ourartiens, devinrent un groupe pouvant être identifié par sa propre structure tribale de type iranien et par son paganisme emprunté. Cette société presque exclusivement rurale au début, produisit ensuite une classe de guerriers, plus ou moins une sorte de pouvoir souverain et une élite de prêtres païens. L'organisation de l'Etat était réduite au minimum, comme dans l'Orient iranien, et la formule politique usuelle était celle de la décentralisation et de l'autonomie locale, appropriées aux territoires montagneux et inaccessibles. Au moment où Rome arriva jusqu'à l'Anatolie orientale et à la Caucasic, ces cultures et sociétés essentiellement iraniennes avaient acquis des aspects de l'Ouest hellénique. L'Etat était plus développé; le commerce avec des marchés lointains s'épanouissait, et probablement la vie dans les villes avait atteint une plus grande importance. Les Arméniens n'avaient pas encore ce caractère qui les rendrait stéréotypés comme ils le sont aujourd'hui, ce caractère de marchands et de commerçants. Même si Xénophon écrit que les chevaux arméniens étaient appréciés beaucoup et partout, la plupart du commerce pendant une grande partie de l'histoire arménienne est restée dans les mains d'une petite élite. Les Arméniens étaient partagés entre la masse des paysans et un petit groupe de nobles et de guerriers librement liés à leur roi. Même sous Tigran, quand l'Arménie devint un empire multinational, les autorités de l'Etat furent confrontées à la persistance de formes plus anciennes d'organisation sociale: la dévotion aux clans établie par le système *nakharar*. Les divisions au sein des Arméniens ont été un facteur beaucoup plus puissant dans la détermination du sort de ce peuple que ne l'a été l'institution relativement faible du pouvoir souverain.

L'Arménie ancienne ne devrait aucunement être considérée comme une nation-Etat au sens moderne. C'était un amas de principautés — «*nakhararutiunner*» — qui se battaient l'une contre l'autre farouchement et qui parfois étaient mieux disposées envers les pouvoirs non arméniens qu'envers les autres Arméniens. L'histoire de la protection arabe de la famille Bagratuni est bien connue, ainsi que l'affiliation des Mamikoniens à Byzance. Si d'une part, donc, la solidarité politique était faible chez les

4. Ibid., p. 69.

Arméniens, il y avait, d'autre part, une communauté de langue, de territoire, de religion et d'expérience qui unissait ce peuple du point de vue culturel. Dans le monde prémoderne la religion était l'identification primaire d'un peuple, aussi bien que le langage. Les Arméniens ne devinrent de vrais «Arméniens» que lorsqu'ils acquirent leur propre religion arménienne. Le paganisme arménien, un amalgame de divinités iraniennes et grecques, joua un tel rôle, tandis que l'adoption du Christianisme sous une forme séparée et distincte du IV^e au VI^e siècles donna aux Arméniens leur propre idéologie nationale. Dès lors, au moins jusqu'au XIX^e siècle, les Arméniens ont été ces gens qui appartenaient à l'Eglise arménienne plutôt qu'à l'Eglise grecque ou syrienne, ou qu'à la religion islamique, qui parlaient arménien (d'habitude) et habitaient l'Arménie (mais ailleurs également).

Dès le début du Moyen Age les Arméniens ont été une communauté ethno-religieuse politiquement désunie mais unie par une seule foi religieuse et par les liens linguistiques. Les Arméniens adoptèrent à ce moment-là la religion universaliste du Christianisme et ils la particularisèrent. Ils entrèrent donc dans le monde chrétien, en tournant leur face culturelle vers l'Ouest; mais, en même temps, ils se déclarèrent distincts de la religion de ce monde-là. En sa qualité d'avant-poste le plus oriental de la chrétienté, l'Arménie prit sur elle un rôle tout à fait spécial dans la conservation de la foi, mais il s'agissait de la foi des Arméniens plutôt que du Christianisme en général. Seulement pendant la période des Croisades les Arméniens participèrent à un plus vaste mouvement de défense panchrétienne. Leur attitude habituelle était celle d'une petite nation isolée qui souffrait et endurait le martyre pour le Christ. Depuis Vartanants, les Arméniens ont été prêts à se sacrifier, comme les Macchabées d'Israël, pour la gloire de Dieu. Leonardo Alishan a écrit récemment dans un article très intéressant que «le martyre devint pour les Arméniens, ainsi qu'il l'était devenu auparavant pour les Juifs, un effort de se soustraire à l'histoire, de s'élever au-dessus de celle-ci, et, en inscrivant l'événement historique dans un contexte religieux, de la réinterpréter et de donner une définition

nouvelle de la 'victoire'» (5).

Les Arméniens ne sont pas le seul peuple du monde qui commémore — voire célèbre — une bataille perdue comme une grande victoire morale, mais ce sont, sans doute, ceux qui l'ont fait pendant plus longtemps que tout autre. Durant 1500 ans, le grand jour du calendrier religieux a été Vartanants, l'anniversaire de la défaite et de la mort de Saint Vartan et de ses 696 hommes à Avarayr. Malgré la victoire des Persans sur le champ de bataille, le sacrifice qui a sauvé l'Arménie pour le Christianisme est considéré comme une victoire. Dans les siècles suivants, les versions populaires du récit de Vartanants en altérèrent la signification, jusqu'à ce que les nationalistes modernes aient vu le sacrifice comme ayant été fait pour la nation, pour l'indépendance, contre la domination étrangère et l'assimilation culturelle imposée, plutôt que dans le sens original exposé par Eghishé. Le thème fondamental de la lutte nécessaire et de la nécessité du sacrifice a été transformé par les révolutionnaires anticléricaux, qui l'ont introduit dans la politique violente du XX^e siècle.

Bien qu'ils étaient liés par une langue commune et par une tradition historique, les Arméniens se considéraient une communauté religieuse. Au cours des longues années de la domination ottomane, ce caractère essentiellement religieux fut institutionnalisé dans l'«Erméni millet», la formation politique par laquelle les Arméniens étaient gouvernés indirectement par le sultan par l'entremise du patriarche arménien. Ce n'était pas sa langue ou son caractère ethnique qui définissait un peuple dans le monde ottoman; c'était plutôt sa religion. Dans l'Empire Russe aussi, les Arméniens étaient réunis dans une seule communauté religieuse et sous une seule autorité responsable de l'éducation, celle des «Catholicos» à Echmiadzin. Mais dès qu'une conscience nationale commença, vers la moitié du XIX^e siècle, à se réveiller chez les Arméniens, le concept même des Arméniens en tant que communauté religieuse fut mis en discussion par la notion

5. Leonardo P. Alishan, «Crucifixion without «The Cross»: The Impact of the Genocide on Armenian Literature» (Crucifixion Sans «La Croix»: L'impact du Génocide sur la Littérature Arménienne», *The Armenian Review*, XX VIII, 1 (Printemps 1985), p. 29.

plus occidentale de nationalité séculaire.

Il est drôle de voir que les premiers pas vers cette image nouvelle des Arméniens ne furent pas faits par les intellectuels séculiers, mais par les moines consacrés à l'inspiration religieuse des Arméniens. Ici, à Venise, les pères Mékhitaristes furent parmi les premiers à exhumers la littérature, l'art et la langue des Arméniens. A un moment où la plupart des Arméniens n'étaient que de pauvres paysans qui savaient peu de leur passé, où de nombreux Arméniens étaient en train de perdre leur langue et d'adopter celle de leurs conquérants, ces moines et ces savants ont entrepris une recherche linguistique, philologique et historique en rédigeant des dictionnaires (tel le Haykazian bararan), en écrivant de nouvelles histoires sur la base des récits anciens (comme Chamchian), et des œuvres poétiques dans le dialecte arménien si négligé (comme celle du Père Alishan). Les Mékhitaristes organisèrent des écoles, présentèrent des pièces de théâtre, et montrèrent une énergie et un dévouement dont s'inspirèrent les générations successives de patriotes, même s'ils rejetèrent l'impulsion religieuse originale de leurs ancêtres.

Vers 1840 les intellectuels, soit en Russie, soit en Turquie, allaient se ranger du côté d'une conscience nationale séculière et anticléricale. Ne voulant plus discuter les issues culturelles et politiques avec le langage du martyre et du péché, des hommes tels que Khachatur Abovian, Mikhail Nalbandian, Stépan Vosgan, Krikor Odian, Nahabet Rusinian, et ensuite Rafaël Patkanian, le romancier Raffi, le journaliste et publiciste Grigor Artsruni, ont donné une version nouvelle de la nation arménienne historique, selon laquelle l'histoire de cette nation plongerait dans les millénaires.

Nalbandian s'insurgea contre les Mékhitaristes: «Assez! Libérons-nous donc de cette honte, que notre nation soit éclairée par l'œuvre d'exécrables moines papistes! Leur 'lumière' est bien plus pernicieuse que l'obscurité: laissez donc qu'ils la gardent pour eux.»

Raffi écrivit: «Oh pères! Oh, ancêtres! Je bois ce verre, mais pas pour un toast à votre dépouille mortelle. Oh, si vous aviez bâti des forteresses, au lieu des monastères dont est plein notre pays; si vous aviez acheté des armes et des munitions au

lieu de dissiper des fortunes sur les saintes chasses; si vous aviez brûlé de la poudre au lieu de l'encens parfumé sur les autels sacrés, notre pays aurait été plus heureux qu'ils ne l'est aujourd'hui... Ces mêmes monastères ont scellé de façon irrévocable le malheur de notre pays». Mais Krikor Odian, arménien occidental, ne devait pas être dépassé par ses collègues russo-arméniens: «Chaque capuce d'un vardapet» écrivit-il, «cache un diable!» Et Stépan Vosgan, qui avait participé aux révolutions de 1848 en France, exorta ses camarades en 1859: «Ralliez-vous autour du concept de Haiastan et non pas autour de celui de la religion».

Les revendications des patriotes séculiers ont été un défi aux traditions arméniennes les plus sacrées et une tentative d'en créer une nouvelle. Leurs mots étaient extrêmes, mais la rupture avec le passé ne fut pas aussi complète qu'ils l'avaient espérée. Le noyau de leurs aspirations restait toujours le sacrifice et le dévouement aux Arméniens, mais cette fois-ci le concept d'une nation arménienne avait remplacé l'idéal religieux. Le but d'éclairer les esprits resta inaltéré; il ne s'agissait plus, toutefois, de la lumière de Dieu mais de la culture occidentale, des sciences modernes, des idéaux de la Révolution Française et de l'intelligentsia russe, c'est-à-dire la révolution, la liberté et même le socialisme.

Les nationalistes du XIXe et du début du XXe siècles étaient convaincus de l'importance d'être arméniens, soucieux de sauvegarder leur petite nation, et conscients du danger réel pour ce peuple historique de disparaître de la terre. L'insistance des appels des révolutionnaires reflétait ces soucis. Soit qu'ils fassent appel à la conscience occidentale pour qu'elle vienne au secours d'un peuple chrétien, soit qu'ils incitent les paysans arméniens passifs à prendre les armes pour leur propre défense, les révolutionnaires arméniens ont agi par crainte d'un désastre imminent au cas où ils ne prendraient aucune initiative. Leurs inquiétudes les plus sombres se sont réalisées, d'abord, par le massacre de la moitié des années 1890, et ensuite, de façon encore plus catastrophique, par le génocide de 1915.

A partir des déportations et des massacres de la Première Guerre Mondiale, les Arméniens du monde entier ont été un

peuple en exil, privé de presque toute leur patrie. La seule partie de celle-ci qui soit contrôlée par les Arméniens c'est la petite République Soviétique d'Arménie, mais pour beaucoup d'Arméniens de la diaspora ce n'est pas un véritable refuge. Du point de vue politique, les objectifs des Arméniens sont partagés entre ceux qui appuient la solution soviétique, et ceux qui désirent l'indépendance politique et l'unification de l'Arménie orientale et occidentale. Les communautés, la diaspora, l'Eglise et les Arméniens de l'U.R.S.S.: ils sont tous séparés. Sans une structure sociale commune, et sans même une culture commune, on se demande qu'est-ce qui lie aujourd'hui les Arméniens autour du monde, qu'est-ce qui les rend membres d'une seule nation?

Pour les Arméniens soviétiques et pour plusieurs Arméniens du Moyen Orient, ainsi que pour d'autres dans les différents pays, la culture arménienne reste encore vitale et actuelle. Comment élever les enfants, comment préparer les mets, l'amour pour la musique, l'art et la littérature des Arméniens restent pour beaucoup d'entre eux des canons prioritaires dans les communautés les plus compactes. Mais les efforts courageux, et parfois désespérés, pour maintenir la culture arménienne dans la diaspora, sont également les témoignages du fait que cette culture est en train d'être perdue et qu'elle se heurte à la pression des puissantes cultures rivales des nations dominantes où vivent les Arméniens: l'américaine, la russe, la française, l'islamique. Cette contrainte étrangère a entraîné la naissance d'un mouvement des Arméniens pour le maintien de leur culture. Un corps de ballet a été formé pour conserver les danses traditionnelles, et cela quelque temps après que les gens mêmes avaient cessé de danser à l'ancienne mode. D'une certaine manière, cela est aussi authentique dans l'Arménie soviétique qu'à Fresno, et l'institutionnalisation de la part de l'Etat de la culture folklorique dans l'U.R.S.S. joue le double rôle de protéger ce qui pourrait autrement être perdu et de promouvoir la fidélité aux aspects ethniques les plus spécifiques de la vie arménienne, même s'ils sont en train d'être affaiblis par l'urbanisation, l'éducation moderne et la création d'une société industrielle. La subvention de l'Etat arménien à la culture folklorique officiellement a eu un effet revitalisant sur les communautés de la diaspora, qui ont imité les ex-

pressions culturelles subventionnées, mais en général les activistes culturels se sont heurtés à l'intérêt assez limité de leurs compatriotes dans les plus vastes communautés assimilatrices.

Pour les Arméniens de la diaspora la nouvelle conscience de l'expérience historique arménienne est bien plus importante que la culture, mais ce qui est encore plus important c'est l'extermination, ou presque, de leur peuple il y a soixante-dix ans. Les Arméniens n'ont pas disparu, mais la mémoire consciente de leur tragédie était presque perdue lorsqu'elle a été ravivée par les violences des jeunes Arméniens et, par ironie, par une campagne financée par le gouvernement turc et ses acolytes visant à remanier l'histoire des conflits entre les Arméniens et les Turcs. Grâce à la protection de l'Union Soviétique, les Arméniens sont à présent beaucoup moins exposés au danger de disparaître physiquement du globe terrestre qu'à tout autre moment de leur histoire, mais en même temps leur histoire risque l'oblitération. Le nouvel élément focalisant l'intérêt des Arméniens, celui qui redéfinit de façon nouvelle l'Arménité nouvelle, tant en U.R.S.S. qu'au sein de la diaspora, c'est à présent le génocide. Ce qui doit être protégé c'est la mémoire du meurtre en masse. Ce qu'il faut réparer c'est l'exil forcé des Arméniens loin de leur patrie. Ce à quoi il faut donner une réponse c'est le reniement d'un des plus grands crimes historiques de la part des autorités et des historiens turcs. Les Arméniens, ces victimes, ce peuple traité injustement, ces martyrs malgré eux, ne peuvent plus accepter de souffrir en silence. Tout comme l'identification chrétienne des Arméniens au XIXe siècle fut modifiée par la sécularisation de la communauté, de même la tragédie séculière a commencé à remplacer Vartanants dans son rôle de jour le plus important du calendrier arménien.

VIII

LA SITUATION DES ARMÉNIENS AUX ÉTATS-UNIS.

Par Osheen Keshishian

- Deux terroristes arméniens ont tué par des coups de pistolet le Consul Général turc à Los Angeles il y a quelques minutes seulement. Les assassins ont été appréhendés par la Police de Los Angeles.
- Arshile Gorky, Vosdanig Adoyan, un génie de la peinture américaine, tire son inspiration de sa formation arménienne.
- Parmi les 50 personnes les plus riches d'Amérique, il y a trois noms arméniens: Bart Shakarian, Kirk Kerkorian et Alex Manoogian.
- Le Gouverneur de la Californie, George Deukmejian, a nommé plus de 60 Arméniens comme responsables de différentes charges dans son administration.
- Dix leaders arméniens ont rencontré le Président Ronald Reagan pour discuter les relations turco-arméniennes.

Quelle est l'image des Arméniens? Est-il possible d'en définir une image, ou bien est-il possible de faire ressortir des caractéristiques capables de composer un portrait complet des Arméniens, ou de n'importe quel peuple?

Les savants de nombreuses disciplines ont essayé de définir ce vague portrait, et ils continuent à le faire, puisque les sociétés, en général, sont en train de changer sans cesse à cause de l'évolution économique, des transformations politiques, des développements technologiques, aussi bien que d'autres facteurs concomitants; en conséquence, les études aussi changent continuellement.

Pour définir une image il faudrait se diriger vers deux directions différentes:

1. L'image d'un peuple s'étant établie dans la conscience des autres peuples, c'est-à-dire de quelle manière les autres voient ou perçoivent un autre groupe.
2. L'image de soi, c'est-à-dire comment un peuple voit sa propre image et pourquoi il estime que c'est là son image réelle.

En ce sens, une autre question vient au premier plan: comment un peuple, par l'entremise de ses savants et ses écrivains, veut-il que son image soit présentée?

La première pourrait être l'image statique réelle, tandis que la deuxième serait l'image de soi plus dynamique.

En tout cas, souvent l'image n'est pas forcément la réalité, car les règles de base sont fixées par l'observateur, et le contexte ou le paradigme pourrait ne pas se prêter à une étude cohésive.

Il est cependant plus important et intéressant, à mon avis, d'étudier l'image de soi: de quelle manière les membres d'un groupe se définissent eux-mêmes ou voudraient voir le groupe se dessiner lui-même.

Il est évident que dans une société en voie de transformation, même les images et les perceptions changent. Puisque les concepts des sciences sociales changent, surtout récemment, les résultats aussi ne sont plus les mêmes. Grâce aux instruments, aux techniques et aux théories modernes, les savants ont révisé leur travail et leur pensée, et ont changé leur opinion, en donnant ainsi de nouveaux essors à l'étude de l'homme et de sa culture.

La conscience et le dogmatisme ethnique deviennent de plus en plus forts, et il paraît que le mot ethnique soit très à la mode de nos jours, tout au moins aux Etats-Unis. La tolérance américaine des minorités et des groupes ethniques a créé une image nouvelle des Arméniens, et — à mon avis — les Arméniens de la diaspora ont à présent tendance à focaliser leur attention sur les Arméniens américains, qui deviennent pour eux des guides et des inspireurs.

Cette observation découle du fait que les grandes communautés arméniennes du Moyen Orient, étant donné que les rem-

parts de l'héritage arménien sont en train de s'effriter, choisissent l'abri physiquement plus sûr de l'Amérique, au détriment d'une conscience ethnique et nationale.

Deuxièmement, pendant la dernière décennie, les Arméniens des Etats-Unis ont accompli d'importants progrès, surtout dans le domaine politique en ce qui concerne les problèmes turco-arméniens, et cela malgré la réticence cachée ou manifeste de l'actuelle Administration des Etats-Unis à accepter et admettre les réalités et les vérités historiques concernant le génocide turc des Arméniens. Aujourd'hui, plus que jamais auparavant, les hommes politiques américains — les membres du Congrès et du Sénat — sont en train de dénoncer clairement l'attitude du Secrétaire d'Etat, ou du Président, lesquels renient pour des raisons d'opportunisme politique des événements historiques concernant le génocide.

Je crois que cette ferme opposition de quelques hauts fonctionnaires de l'Administration Reagan a rallumé une conscience ethnique parmi les Arméniens d'Amérique, y compris ceux qui y sont nés.

Cette conscience est allée au-delà d'une simple attitude de connaissance à l'égard de la culture arménienne, et les Arméniens indifférents d'Amérique se sont questionnés au sujet des idéaux américains, puisqu'ils n'ont su trouver de connexions entre l'héritage américain, l'existence actuelle et réelle des Arméniens en Amérique et la manière dont ils sont traités.

La disposition psychologique des Arméniens américains a commencé à changer, un processus de recherche de sa propre âme s'est mis en marche, et les caractéristiques d'une identité plus solide sont en train d'émerger: l'orgueil et la dignité.

Tout laisse apparaître que la communauté arménienne en Amérique va prendre la prééminence ethnique dans la diaspora.

L'Amérique a attiré un nombre d'émigrants plus grand que tout autre pays, et elle présente la mosaïque de gens étrangers la plus bariolée que toute autre nation.

Le pluralisme culturel a trouvé ses fondements dans les théories sociologiques et anthropologiques de la conformité anglo-saxonne et du «melting pot» (creuset).

Les Arméniens ont commencé à arriver dans le continent

américain dès le XVII^e siècle. Le nom arménien Martin (Hovanes Mardigian) est enregistré à la Virginia Company en 1619. Plusieurs Arméniens se sont établis en Amérique pendant les années 1850, et à la fin du XIX^e siècle aux Etats-Unis il y en avait 3.000.

Nombre d'Arméniens s'enfuirent de la Turquie pendant et après les massacres de 1894-96 et s'établirent en Amérique — à peu près 15.000 individus: commença ainsi leur vie communautaire par la création de la première église arménienne à Worcester, Massachusetts.

Une autre vague d'immigrants (51.394) arriva en Amérique entre 1900 et 1912, à cause des persécutions turques. A la suite du génocide de 1915, pendant cinq ans, plus de 30.000 Arméniens s'établirent dans ce pays. D'après la Commission des Etats Unis pour l'Immigration, 100.000 Arméniens se sont installés en Amérique de 1895 à 1922.

D'autres Arméniens sont arrivés aux Etats-Unis après la Deuxième Guerre Mondiale (environ 25.000 à 30.000 personnes), et d'autres encore après la guerre de Palestine et les bouleversements égyptiens (20.000).

Il a été estimé qu'à cause de la guerre libanaise et de la Révolution iranienne, aussi bien qu'en raison de l'émigration de l'Union Soviétique et de l'Arménie soviétique, près de 120.000 Arméniens ont immigré en Amérique pendant les 15 dernières années (Arménie soviétique: 30.000; Liban: 40.000; Iran: 35.000; Irak, Jordanie, Chypre, etc.: 5.000).

A présent, les Arméniens en Amérique devraient se chiffrer de 650.000 à 700.000, soit environ 10% de la population arménienne totale du monde entier. La colonie la plus nombreuse habite en Californie (environ 250.000 personnes), surtout dans la zone de Los Angeles (175.000 à peu près).

Une enquête menée récemment chez la communauté arménienne en Californie a fourni les indications suivantes en ce qui concerne l'image que ce peuple a de lui-même: la communauté est partagée en deux groupes en ce qui concerne les intérêts et les problèmes principaux, les Arméniens qui sont nés en Amérique et ceux qui viennent d'y arriver.

Identité arménienne

Les nouveaux arrivés considèrent la connaissance de la langue arménienne comme l'élément leur permettant d'être de bons et véritables Arméniens, alors que les indigènes estiment que le fait de s'identifier aux Arméniens représente l'aspect le plus important de l'ethnicité.

Ceux qui sont nés en Amérique considèrent que le fait d'être nés de parents arméniens soit un lien important entre l'individu et ses gens, tandis que les nouveaux arrivés sont de l'avis qu'il s'agit tout simplement d'un phénomène naturel.

Les indigènes lisent moins de journaux que les nouveaux arrivés, soit en anglais, soit en arménien. Les premiers considèrent l'appartenance à une église un lien indispensable pour la communauté, tandis que les seconds sont d'avis différent. Un plus grand nombre d'Arméniens nés en Amérique vont à l'église et lui offrent une contribution en argent, que ne le font les nouveaux arrivés.

Le cas arménien

D'après cette enquête, 65% des Arméniens de la Californie pensent que la question arménienne **pourrait** être résolue. Et une grande majorité indique les moyens pacifiques comme la seule manière d'obtenir ce résultat, même s'ils sont de l'avis que la lutte armée a joué un rôle considérable dans le réveil d'une conscience ethnique et le renforcement d'une identité. Les immigrants les plus récents affirment que la lutte armée et les moyens pacifiques devraient se côtoyer dans la recherche d'une solution de la question arménienne. Encore une fois, l'image de soi devient un problème: ces jeunes hommes et ces jeunes femmes sont-ils des terroristes, des défenseurs de la liberté, ou bien des jeunes gens désenchantés?

Prestations financières

Les chiffres relevés et analysés par l'**Armenian Observer** montrent que les Arméniens indigènes ont tendance à aider les

églises plutôt que d'autres institutions.

Les nouveaux arrivés considèrent les écoles arméniennes comme étant la grande chaudière de l'Arménité et donc tout à fait prioritaires, suivies par les activités culturelles, l'engagement politique, les instituts de recherches et ensuite l'Eglise.

Aujourd'hui il n'est pas trop difficile de recueillir des fonds pour la défense des Arméniens accusés de meurtres ou ayant l'intention d'entreprendre une lutte armée en vue d'atteindre des objectifs politiques et d'obtenir une justice historique.

Intérêts de la communauté

Le problème essentiel de l'assimilation est considéré aussi important par les Arméniens indigènes que par les nouveaux arrivés. Les deux groupes estiment que l'assimilation devrait être ralentie, voire évitée. Cependant, la communauté n'est pas d'accord quant à la manière dont cela devrait être obtenu.

Un autre problème sur lequel tous les groupes et la plupart des gens sont d'accord c'est le manque d'unité au sein de la communauté. Cette image de désunion a suscité chez les Arméniens la conviction que les problèmes importants ne pourraient pas être résolus et que, par conséquent, ils sont en train de s'engager dans un effort inutile. Moi, je ne crois pas que c'est là la *réalité*. Les expériences passées de méfiance parmi et entre les groupes politiques dominants se sont poursuivies jusqu'ici, mais seulement dans la tête des gens.

La communauté est en train de trouver sa stabilité en tant que groupe se suffisant à lui-même; entretemps, l'exercice de l'autorité, le leadership, des programmes appropriés pour l'avenir, et d'autres problèmes pareils, jouent des rôles essentiels au sein de cette même communauté, qui a sa propre structure et qui est en train de fonctionner.

Hierarchie ou structure

Il est certain qu'une hiérarchie existe au sein de la communauté arménienne. Même si le choix d'une autorité par rapport à une autre dépend des individus, qui estiment que l'une soit

plus importante que l'autre, néanmoins la structure existe, de même qu'il existe un sentiment de pouvoir moral.

L'Eglise a assumé le rôle de leader, du point de vue historique, en l'absence d'un gouvernement formel, et elle continue à exercer son influence sur une grande partie de la communauté. Les 135 églises existant dans les Etats-Unis contrôlent d'importantes sommes d'argent: les Arméniens des Etats-Unis subventionnent l'Eglise pour la modeste somme annuelle de 35 millions de dollars. Le patrimoine de celle-ci se chiffre à plus de 250 millions de dollars au total.

Ecoles arméniennes

Elles sont très importantes pour les Arméniens. Pendant les 20 dernières années, avec l'arrivée de nouveaux immigrants, des écoles arméniennes ont été créées. Elles sont à présent 25, avec un nombre total d'élèves de 6.200, et un budget global de 12 millions de dollars par an. Plusieurs estiment que maintenant l'avenir des Arméniens repose sur des bases plus sûres, parce que, en plus du programme complet d'études, on y apprend aussi la langue et l'histoire arméniennes, et que les efforts sont en train de porter leurs fruits.

A côté de ces écoles on a également les chaires arméniennes à Harvard, à la University of California, à la Columbia University, à la University of Michigan, et différents programmes sont prévus dans des établissements d'enseignement supérieur. La création du premier 'Armenian American College' en Californie a permis de contribuer au développement de l'Arménité et d'une conscience arménienne.

Tous ces établissements sont en train de former les individus pour le futur.

Associations

Des associations philanthropiques et culturelles, ainsi que sportives, dont l'Armenian General Benevolent Union, l'Armenian Relief Society, l'Armenian Missionary Association, l'Hamazkayin et le Tekeyan Cultural Association, et d'autres encore, affectent

plus de 40 millions de dollars par an à la promotion de la culture et de l'identité arméniennes.

La Presse

Le cinquième pouvoir — journaux et magazines, dont 12 en arménien et 5 en anglais — est en train de contribuer à la diffusion de nouvelles et d'opinions et à l'information des Arméniens au sujet de tous les événements les concernant.

Les Arméniens influents

Il y a plusieurs Arméniens riches et influents exerçant une influence sur la communauté du point de vue tant individuel que collectif, dont quelques-uns participent activement aux affaires communautaires, donnent d'importantes sommes pour promouvoir la conscience arménienne et exercent leur pouvoir dans la structure des communautés. Plusieurs d'entre eux se sont intégrés à la vie américaine et ont jeté des ponts entre les Arméniens et les Américains dans la vie politique et dans les affaires. Leur autorité morale n'est que rarement mise en question; en même temps, leur richesse et leurs relations ne sont pas les raisons principales du rôle qu'ils jouent dans le leadership.

Activité politique

Les trois partis politiques arméniens et l'Assemblée arménienne à Washington D.C., avec un maigre budget total de 5 millions de dollars, tâchent de faire connaître les revendications arméniennes au sein du système politique américain, et ils sont en train d'y réussir.

Que réserve l'avenir aux Arméniens américains? J'oserais dire que la présence arménienne sur la scène américaine sera plus évidente et plus marquée dans les décennies prochaines, surtout dans la vie et la compétition politiques.

Des représentants élus d'origine arménienne, tels que le gouverneur de la Californie, George Deukmejian; le membre du Congrès Charles Pashayan de Fresno, Californie; le maire de

Waukegan, Illinois, M. Sabonjian; le Secrétaire de l'Etat du Connecticut, Julie Tashjian; le Président de la Chambre du Massachusetts, George Keverian; et des gens tels que le rédacteur des discours présidentiels, Ken Khachigian, l'attaché adjoint de presse, Edward Djerdjian, l'Ambassadeur des Etats-Unis au Niger, Richard Bogosian, et d'autres encore, sont le prélude d'une participation plus vigoureuse et plus active au processus politique américain.

L'assimilation et l'acculturation toucheront leurs impôts, c'est-à-dire que l'ethnicité des Arméniens dans les questions culturelles et même la mémoire du langage — malgré toutes les écoles arméniennes — se dilueront et s'estomperont dans l'avenir. Mais je suis sûr que les Arméniens exerceront de plus en plus leur influence et leur pression sur la vie politique malgré l'ignorance de la langue arménienne, comme c'est le cas pour les noms que je viens de mentionner.

Toujours est-il que les enfants des orphelins du génocide sont au gouvernail des affaires aux Etats-Unis.

La génération actuelle qui vit en Amérique a plus d'instruction (il a fallu au moins 60 ans pour se remettre après le génocide), est plus raffinée, plus aisée et mieux organisée que partout ailleurs dans le cadre de la diaspora.

Certains parmi ceux qui ont atteint de tels résultats ont été assimilés du point de vue de la structure mais non pas de celui du comportement; en effet, une tendance se produit dans l'autre direction.

Les Arméniens d'Amérique veulent prolonger leur existence dans ce pays, ils veulent vivre comme un peuple et sont en train de planifier et d'œuvrer en ce sens-là.

La régression générale de la religion dans le monde et l'apathie à son égard ont également influencé les Arméniens, qui sont en train de chercher d'autres chemins, d'autres voies, d'autres moyens pour réveiller l'ethnicité et l'orgueil chez leur peuple.

La psychologie d'appartenir à un peuple est en train de devenir de plus en plus stable et, par conséquent, se développent les sentiments d'appartenance et d'orgueil.

Ce sont là les mêmes sentiments que témoigne l'Arménie

soviétique, où les sciences et la culture ont progressé et se sont épanouies en dépit des restrictions politiques.

En Arménie le nationalisme se situe dans un contexte différent, et si l'on prend en considération la situation de l'Union Soviétique, où l'Arménie suit son propre chemin et arrête ses propres plans pour l'avenir, il y a lieu de remarquer que le futur des Arméniens dans la diaspora dépendra largement de combien celle-ci emprunte à Yérévan pour conserver son système de vie à elle.

La littérature et les arts deviennent plus ethniques et nationales dans l'Arménie soviétique, la seule source d'inspiration venant des trois millions d'Arméniens qui habitent l'Arménie soviétique, une petite partie de la patrie historique, où il y a un peuple vivant qui crée de la culture sur sa terre, sur son propre territoire.

La continuité du lien avec le passé se manifeste en Arménie sous plusieurs aspects: des hôtels modernes sont bâtis et sont appelés par le nom des villes anciennes d'Ani et de Dvin; des ordinateurs à technologie avancée sont fabriqués, qui sont appelés Nayiri; le stade de football, utilisé également pour d'autres types de compétitions, s'appelle Hrazdan; l'aéroport Zvartnotz, et ainsi de suite. Cet amalgame de passé et de présent, je pense, est gratifiant et cela contribue à la formation des nouveaux Arméniens qui sont en train de se forger.

Qui aurait cru, il y a 60 ou 70 ans, que les Arméniens créeraient une Académie des Sciences, où les savants et les hommes d'étude étudieraient le passé et contribueraient par leurs recherches et leurs résultats au cours de l'histoire?

La manifestation de 1965 à Yérévan, à l'occasion du 50ème anniversaire du génocide, est un vif exemple du nationalisme des Arméniens. Quelques années plus tard, à Dzidzernagapert, fut érigé le monument aux Martyrs Arméniens, en tant que souvenir tangible pour le monde, et surtout pour le peuple arménien, du génocide turc du peuple arménien.

La statue du Général Andranik à Oujan, le monument à Sardarabad, à quelques kilomètres seulement de la frontière turque, et d'autres encore, sont des témoignages de nationalisme à l'intérieur de leur patrie, sur un territoire qui est le seul qui

existe pour les Arméniens.

Les livres écrits par le regretté John Guiragossian, le Ministre arménien des Affaires Etrangères, publiés en Russie, concernant le Génocide et la falsification de la part des historiens turcs, sont une autre confirmation de l'approbation des autorités supérieures.

Une diaspora ne peut survivre et une assimilation définitives est inévitable. Tout ce qui en restera, ce seront le sol et le peuple d'Arménie, en tant que noyau d'une Arménie au territoire plus vaste, parce que c'est d'ici que toute initiative prendra son essor; c'est à l'ombre et en présence du Mont Ararat que vit la civilisation arménienne.

IX

COMMENT LES ARMÉNIENS VOIENT-ILS L'AVENIR DE LEUR PEUPLE ?

Par Yves Ternon

Les Arméniens! Si ce pluriel désignait un peuple réuni autour d'un projet, on pourrait parler d'une vision commune de l'avenir. Mais tant de clivages divisent les Arméniens qu'à l'extrême cette vision représente cette part de rêves que chacun porte en soi, où il investit ses désirs et ses phantasmes.

Comment pourrait-il y avoir une unanimité alors que sur 6.000.000 d'Arméniens 4.000.000 sont citoyens de l'Union soviétique? Peuvent-ils, sinon exprimer, du moins imaginer un avenir qui ne soit pas lié à celui de l'U.R.S.S. Parmi ces Arméniens soviétiques, 2.700.000 vivent regroupés sur le territoire de l'Arménie soviétique. Leur nationalité repose sur des bases solides: une langue, une religion, une culture, une histoire. Certes, leur langue est soumise à quelques agressions grammaticales mais elle demeure la langue nationale, parlée et écrite en R.S.S.A. Sans doute leur religion est-elle plus autorisée qu'officielle, mais Etchmiadzine est le foyer de l'Eglise apostolique, le centre des Arméniens grégoriens du monde entier, et c'est un atout trop précieux pour que Moscou songe à remettre en question le statut du catholicos. Leur histoire est aménagée par l'historiographie soviétique, mais elle n'omet ni la gloire ni la souffrance du peuple arménien. Enfin, le patrimoine culturel est préservé, protégé et développé. Donc, après les terribles secousses des premières décades de ce siècle, un foyer national subsiste, où se trouvent non seulement la plus grande partie des Arméniens de l'Union soviétique, mais la plus forte densité des nationaux des républiques soviétiques: 87% des habitants sont Arméniens. C'est bien là la preuve que les Arméniens entendent, quel qu'en soit le prix, main-

tenir ce dernier îlot de survie. Ils ont établi un compromis tacite avec le régime. La constitution de la République arménienne l'autorise à se séparer de l'Union; ce droit est fictif et les Arméniens ne songent pas à le faire valoir: ils n'ont ni les moyens de l'obtenir, ni d'ailleurs intérêt à formuler cette demande; ils savent trop ce qu'ils ont acquis pour regretter ce qu'ils ont perdu. Ces citoyens soviétiques connaissent les limites autorisées à l'expression de leur nationalisme. Le terrain est jalonné. Il fut un temps où ils pouvaient réclamer leur terre à la Turquie. Depuis 20 ans, il est établi qu'ils ont été victimes d'un génocide, et la «Pravda» l'a officiellement rappelé le 24 avril 1985. Ils ont un monument pour s'en souvenir et une date anniversaire pour le commémorer. Les Soviétiques maintiennent le nationalisme arménien sous pression. Quand celle-ci est trop forte, ils laissent le couvercle se soulever puis ils le referment. Tous comptes faits, ils font une bonne affaire: ils disposent d'une ouverture en diaspora et d'une base d'expansion vers l'Anatolie. Les Arméniens de la République d'Erévan vivent entre eux, à l'ombre du clocher d'Etchmiadzine, rêvant des libertés du monde occidental. Ils n'ont pas à penser leur avenir. Ils assurent la maintenance, l'entretien et le développement. Aucun Etat arménien n'est concevable dans le futur sans ce foyer qui réchauffe ses braises au pied des Monts Ararat.

Il n'en est pas de même pour les 1.300.000 Arméniens de la diaspora soviétique. Leur identité est d'abord fonction de leur éloignement. Ceux de Transcaucasie sont assez proches pour préserver leur sentiment national stimulé par les traditionnels antagonismes qui opposent les peuples de Transcaucasie. Les Arméniens du Karabagh et de l'Akhalkalak souhaitent le rattachement à la République d'Erévan. Ils sont majoritaires. Ce sont des cantons arméniens que l'Azerbaïdjan et la Géorgie refusent de rendre à l'Arménie. Le Nakhitchévan, jadis à majorité arménienne, ne l'est plus et ses chances de rattachement sont fragiles. Une partie subtile se joue entre Moscou et Erévan. Ces affaires intérieures dérivent à propos les passions nationales vers des intérêts locaux: ces revendications sont formulées par les Arméniens d'Erévan avec insistance et sans relâche.

Les Arméniens dispersés dans les autres républiques so-

viétiques, ceux de Russie, d'Ukraine ou d'Asie centrale, forment une zone culturelle silencieuse, vouée dans le long terme à l'assimilation et à la perte de son identité. Le territoire national est, en Union soviétique, le seul lieu où l'expression du sentiment national est autorisé, et, dans une certaine mesure, soutenue. Un Arménien coupé de sa base est plus volontiers invité à se fondre dans le creuset et à devenir sans réserve un Soviétique.

En fait, je crois que nous sommes réunis ici pour débattre des désirs et des espérances des 2.000.000 d'Arméniens de la diaspora. Ce sont des chiffres ronds. En fait il y a sûrement plus de 4.000.000 d'Arméniens en U.R.S.S. et sans doute un peu moins de 2.000.000 d'Arméniens en diaspora. Mais il me paraissait important de rappeler que ce peuple est partagé en deux parts inégales, chacune rêvant de ce que l'autre ne possède pas, les Soviétiques de la liberté, la diaspora de la terre patrie. Les Arméniens de la diaspora, ceux d'Europe, d'Amérique et du Moyen Orient ont-ils une vision commune de l'avenir? Quels sont les fondements de leur identité? Partagent-ils plus qu'une mémoire et un patrimoine? Leur présent est-il ce long et obscur chemin conduisant à un avenir radieux qu'empruntent les peuples à vocation messianique? Les Arméniens attendent-ils un Messie et comment se représentent-ils ce Messie? Les Arméniens se sentent-ils enfin tous Arméniens? Combien de citoyens des pays d'accueil se considèrent en priorité Arméniens? Combien ont subi, délibérément ou à leur insu, l'effet larvé de l'assimilation? Autant de questions, qui loin de nous éloigner de notre réponse, nous y préparent. Et tout d'abord celle-ci. Que signifie être Arménien? Pour préserver son identité en milieu diasporique, il faut une carapace, des agressions et un espoir. Les Arméniens ne sont guère différents de leurs concitoyens et leurs différences sont bien accueillies. Les Chrétiens d'Orient ont toujours en Occident bénéficié de préjugés favorables. «Ces étrangers» sont rassurants. Ils sont travailleurs, ils apprennent vite et s'intègrent bien. Ils ont des églises et ils ont eu de grands malheurs. Ils sont la part d'humanisme et de charité que s'accordent les nationalistes intolérants. Le racisme les épargne: il a d'autres cibles. Privée d'agression, l'enveloppe ne devient pas carapace. Sans la protection de cette carapace, les Arméniens ont-ils les moyens d'élaborer un projet commun?

Dire que la diaspora arménienne est divisée est un euphémisme. Les clivages sont si nombreux, les groupes si dispersés qu'à bien y regarder les Arméniens n'ont guère pour se rassembler que le souvenir du génocide. Ce XX^e siècle demeurera le siècle des génocides, des peuples sacrifiés sur l'autel des idéologies et des utopies meurtrières. Etre Arménien aujourd'hui, c'est ressentir comme une douleur insupportable l'interdit porté sur la commémoration du deuil national. Etre Arménien, c'est participer chaque année au psychodrame d'avril, articuler autour de la date symbolique du 24^{ème} jour et, ce mois-là, se révolter contre l'injustice, écouter les survivants dire et les porte-paroles de la communauté maudire et prédire. La négation du génocide bloque tout processus d'identification des Arméniens. Elle les transforme en un non-peuple qui, pour n'avoir pas été exterminé, est presque supposé n'avoir jamais existé. C'est pourquoi le seul point sur lequel les Arméniens soient unanimes, le préalable à tout projet national, est la reconnaissance par les nations du préjudice causé à leur peuple en 1915. Cette reconnaissance est le passeport qui leur permettra de voyager dans l'avenir, mais la négation turque est l'étai qui maintient la façade et masque les fissures. Paradoxalement, en refusant aux Arméniens l'accès à leur propre histoire, la Turquie leur préserve une apparence d'unité. Les Arméniens seraient-ils donc en danger de reconnaissance du génocide? Qu'advient-il si le processus amorcé par la sentence du Tribunal des peuples se développe, si les Etats sont de plus en plus nombreux à reconnaître l'évidence et à négliger les menaces de la Turquie, si le Parlement européen et la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. désignent le peuple arménien comme la victime d'un crime imprescriptible? Aujourd'hui, les Arméniens sont des plaignants. Ils revendiquent des droits élémentaires et prioritaires. Leurs exigences sont d'ordre éthique. L'opinion publique est en leur faveur, même si, par leur agitation, ils entraînent le désordre. Privés de cette caution morale, auront-ils les moyens de faire valoir des revendications politiques? Reconnus officiellement comme victime d'un génocide, les Arméniens de la diaspora auront-ils encore un avenir national à partager?

Les Arméniens ont-ils été une nation et peuvent-ils le re-

devenir? Telle est bien la question qui nous réunit. Il est de peu d'intérêt de savoir si les Arméniens sont attachés à leur culture. C'est en deça du problème. Il est évident qu'une majorité d'Arméniens souhaite maintenir dans la cellule familiale la langue parlée et écrite, partager avec leurs compatriotes une vie culturelle, transmettre le patrimoine littéraire et musical, préserver la religion — ses rites peut-être plus que son essence — mais ce n'est là qu'un vêtement, celui de la double identité en diaspora. Au fond d'eux-mêmes, combien d'Arméniens souhaitent réellement la constitution d'une Arménie indépendante où eux et les leurs viendront vivre? On peut certes rêver d'un avenir utopique et le revendiquer avec d'autant plus de force qu'on le sait illusoire. Est-il réaliste d'exiger pour un futur hypothétique une indépendance nationale alors qu'on est confortablement installé dans un pays d'accueil qui, au fil des générations, est devenu son pays et sa nation? Le sentiment national arménien est-il assez fort pour l'emporter sur des citoyennetés acquises en diaspora? Ce sentiment repose sur deux événements fondateurs: la langue et la religion. Dans le système turc basé sur la séparation des groupes religieux, l'identité a été préservée et le sentiment national s'est fortifié dans la souffrance. «En fait de souvenirs nationaux, disait Renan, les deuils valent mieux que les triomphes car ils imposent un devoir; ils commandent l'effort en commun». Tant que le combat se poursuivait sur la terre arménienne, entre gens de même langue et de même religion, soumis aux mêmes ségrégations et persécutions, la solidarité nationale demeura cohérente; dans une conjoncture favorable, elle aurait pu conduire à la formation d'un Etat indépendant. Mais il en fut autrement. Vouloir créer en diaspora une nation qui n'a jamais existé — au sens moderne du concept de nation — est une entreprise formidable qui suppose une abdication de l'individu au profit d'une communauté, un sacrifice permanent, une volonté de tous les jours. Avoir souffert ensemble, posséder en commun un héritage de souvenirs, avoir perdu les siens au cours de la même tempête, rapproche-t-il assez pour s'engager à réaliser un programme dans l'avenir?

La durée de l'exil, loin d'affaiblir le sentiment national arménien, semble le raffermir. La 3^{ème} génération réclame à ses

pères la transmission et la restitution du patrimoine. L'excès de l'injustice et le poids de l'indifférence ont réveillé la conscience de l'identité et rendu plus pressant le besoin de construire un avenir ensemble. Si pressant même que l'impatience engendra la colère, une colère qui paraîtrait déconcertante si elle ne révélait un inconscient collectif trop longtemps contenu. Il existe dans de nombreuses communautés arméniennes une force vive disposée au retour. Cette force paraît, à première vue, d'autant plus grande que la communauté est géographiquement plus proche de l'Arménie et qu'elle est maintenue dans un environnement en ébullition politique. La violence des années soixante et quinze en partie du Liban. Elle était inspirée — et en partie manipulée — par le mouvement palestinien. Il y avait là un paradoxe. Les Arméniens, victimes d'un génocide, étaient solidaires de ceux qui combattaient les survivants du plus terrible des génocides. Cette solidarité affirmait la priorité: la revendication territoriale. Ce n'était, en fait, qu'une apparence. Les Arméniens du Liban sont plongés dans l'enfer d'une guerre civile dont ils n'entrevoient pas l'issue. Le sentiment national leur commande certes de demeurer pour préserver le dernier foyer de vie arménienne sur l'ancien territoire ottoman. Mais la sagesse les engage à fuir vers des contrées moins troublées. De même les derniers Arméniens de Turquie, opprimés culturellement, les Arméniens d'Iran, brutalement confrontés à l'intégrisme musulman, ne sont plus retenus que par des habitudes ou des intérêts économiques. En théorie ils formeraient le noyau d'un repeuplement d'une Arménie indépendante. En fait, un Arménien en insécurité au Moyen Orient souhaite d'abord de vivre en paix dans un pays occidental. Dans l'immédiat, sa vocation est diasporique.

Nous voici revenus au point de départ. C'est dans les grandes communautés de la diaspora, celles des Etats-Unis, de France, du Canada, d'Argentine, que peut s'ébaucher un programme conçu pour la longue durée. Ce programme n'a de chance de se développer qu'en dehors des pressions de la violence et du chantage du terrorisme, mais il réclame un minimum de consensus de la part des partis qui prennent en charge la vie politique communautaire et ce consensus fait actuellement défaut. Certains projets sont l'œuvre de visionnaires qui, n'ayant rien à espérer du

présent, refusent de considérer les réalités politiques. Leurs revendications sont exorbitantes. Se réclamant d'un passé national qui ne fut pas, ils imaginent un avenir impossible. L'injustice dont leur peuple est victime les incite à la démesure. Sont-ils tous sincères — et dans ce cas abusés — ou se pensent-ils habiles en exigeant beaucoup dans l'espoir de recueillir un peu?

Les revendications arméniennes sont contradictoires. En dehors d'une volonté commune d'obtenir la reconnaissance du génocide, les Arméniens sont partagés par de vieilles querelles. Leurs divergences paraissent insurmontables et un programme commun d'action aussi illusoire que la satisfaction de leur requête. Le débat porte sur l'idée que chaque parti arménien se fait de la République d'Erévan, à la fois noyau d'une future Arménie indépendante et pomme de discorde. Considéré sur cet angle politique, l'événement le plus important n'est plus le génocide mais la chute de la République arménienne en 1920. Cette république qui parvint à survivre 30 mois en Transcaucasie fut une réalité historique et juridique. Elle reçut les promesses des nations et fut sacrifiée aux exigences de la politique. La plupart de ses dirigeants étaient membres du parti Daschnak. De l'exil, ces hommes politiques demeurés dirigeants de leur parti continuèrent à réclamer un Etat arménien. Aujourd'hui le parti Daschnak est presque centenaire. Il est demeuré immuable sur ses positions. Un daschnak est un Arménien qui voit l'avenir de son peuple tel que le définit le parti. Après chaque congrès, le Daschnakzouthioun rappelle qu'il a pour but la création d'un Etat arménien indépendant dans les frontières définies par le Président Wilson, avec les garanties offertes par le traité de Sévres, ce qui suppose une triple opération: la sécession de l'Arménie soviétique, la restitution de terres reconnues comme appartenant à la Turquie par le traité de Lausanne, et des élections libres qui permettraient l'instauration d'un régime constitutionnel. Sur le plan du droit international, les revendications du parti Daschnak sont totalement fondées: le peuple arménien, comme tout peuple, a le droit de disposer de lui-même. Mais en pratique cette demande est irréaliste. Comment imaginer que l'Union Soviétique et la Turquie nationaliste abandonnent une parcelle de leur territoire?

Le parti libéral arménien Ramgavar a les moyens de faire preuve de plus de réalisme, puisqu'il reconnaît le fait accompli de 1920: la création d'une République arménienne soviétique. Un peuple, un territoire, une église forment le noyau de survivance à partir duquel pourrait, dans l'avenir, se reconstituer une nation arménienne. N'étant pas fondamentalement soviétique et ne se considérant pas, comme les Daschnaks, victimes d'une occupation soviétique, les Ramgavars acceptent le principe d'un accroissement territorial de l'Arménie Soviétique après restitution des provinces turques jadis arméniennes, dans la mesure où seraient préservées l'église et la culture nationales.

Une gauche arménienne, surgie de la guerre civile libanaise, proche des mouvements palestiniens, révolutionnaire par essence, projette une déstabilisation du Moyen-Orient et exige, pour les Arméniens, unis aux mouvements d'extrême-gauche kurdes et turcs, une indépendance nationale ou une fédération au sein de laquelle les identités nationales seraient représentées. Sa position vis-à-vis de l'URSS demeure ambiguë. Comme ils n'ont aucun moyen de mener en URSS la lutte armée qu'ils tentent de conduire en Occident, ces mouvements révolutionnaires se bornent à solliciter l'aide d'Erévan, tout en déplorant son silence, mais non sans apprécier sa contribution à la sauvegarde de la culture arménienne.

Une minorité des Arméniens de la diaspora, membres du parti Hintchak ou du parti communiste du pays d'accueil, sont indéfectiblement solidaires de l'Arménie soviétique et acceptent pour avenir de leur peuple celui que Moscou, via Erévan, voudra bien lui accorder.

Ces programmes butent sur un obstacle infranchissable. Aucune fiction stratégique ne permet d'imaginer une modification territoriale au bénéfice ou aux dépens de la République arménienne soviétique. Dans la conjoncture actuelle, une indépendance arménienne n'est pas négociable. Les partis arméniens peuvent élaborer des projets, formuler des revendications, se rattacher à un courant de résolutions adressées aux nations, réclamer l'application du traité de Sèvres, l'invalidation de celui de Lausanne, ils ne peuvent obtenir dans les organisations internationales fondées à en débattre l'appui des Etats. Les gouverne-

ments disposés à soutenir la reconnaissance du génocide arménien ne conçoivent pas d'aller plus loin et de demander une révision territoriale. L'intransigeance des partis arméniens exprime leur faiblesse, leur certitude traduit leur fragilité et leurs excès verbaux révèlent leur impuissance. Ils leur restaient un recours: l'appel à l'opinion publique c'est-à-dire la médiation du conflit qui oppose les Arméniens au gouvernement turc. Mais l'expérience de cette lutte disproportionnée entre des mouvements politiques et des Etats montre qu'un choix de moyens est nécessaire entre la violence et la non-violence. La flambée de terrorisme des années 75 à 83 a surpris l'opinion publique et fait naître dans la diaspora arménienne un espoir injustifié. Chaque Arménien s'est initialement identifié à ces courageux jeunes gens qui se lançaient dans des entreprises désespérées pour lutter contre l'indifférence de l'Occident. Mais le terrorisme publicitaire épuisa ses effets dans la répétition et l'inflation. Il ne pouvait les maintenir que dans l'excès. L'attentat d'Orly marqua un point de non retour et les révélations sur la personnalité paranoïaque du leader militaire de l'ASALA enlevèrent à ce mouvement tout crédit.

Des actions violentes émoussent l'efficacité des actions non violentes. Les uns annulent les autres. Conscients de cette contradiction fondamentale, de nombreux Arméniens se sont élevés contre le terrorisme. Ils ont reconnu son rôle d'incitation: il a contribué à secouer l'indolence et à relancer la question arménienne. L'impossibilité de parvenir à un accord des partis sur un programme d'avenir et les dangers d'une déviation fatale vers une violence incontrôlable engagent une majorité jusqu'alors silencieuse à une révision de ses positions. Incapables de gérer l'utopie, les Arméniens reviennent à des conceptions plus réalistes. Ils savent qu'ils sont pour longtemps condamnés à l'exil et s'installent dans leur double identité sans remettre en cause leur citoyenneté d'accueil; ils s'efforcent de se sortir du ghetto où ils s'étaient délibérément enfermés, d'initier les non-Arméniens à leur cause, de leur faire partager leurs inquiétudes, bref de se présenter tels qu'ils sont pour mieux survivre dans l'espérance. L'objectif immédiat, accessible, pour l'an prochain peut-être, est la reconnaissance du génocide par les nations, ce qui isolerait la Turquie et la contraindrait à négocier sur ce seul point

d'histoire. Le génocide reconnu, les fragments dispersés de la mémoire seraient recollés. L'élan serait-il brisé? C'est là toute la question qui ne dispense pas les Arméniens de s'unir pour un projet immédiat mais justifie leur inquiétude pour un avenir plus lointain.

X

L'AVENIR DU PEUPLE ARMENIEN DANS LA DIASPORA

Par Roupen Boghossian

J'ai comme une prémonition, le sentiment que la Fondation Lelio Basso est appelée à être d'un grand secours à la nation arménienne: ayant commencé par la tenue de la session du Tribunal permanent des peuples sur le cas du génocide des Arméniens, le colloque actuel constitue le second anneau d'une chaîne qui pourrait continuer dans l'avenir, entre autres par:

1. — la création d'un Centre d'Etudes Arméniennes, à l'instar de celles créées pour l'Amérique Latine, le Sud-Est Asiatique ou la Palestine;

2. — la constitution d'un centre de rassemblement de tous les Arméniens autour d'un dénominateur commun dont j'essaierai de définir les contours un peu plus tard.

Nous, Arméniens de tous bords, nous avons échoué, jusqu'à présent, à nous réunir autour d'une table ronde, pour discuter, dans un esprit calme et objectif de réconciliation, de l'avenir de notre peuple dans un monde où le droit des peuples à l'autodétermination ayant été érigé comme principe de comportement de la communauté internationale, son application pratique continue de buter contre des obstacles que les Etats, ces seigneurs du droit international, continuent de créer devant sa réalisation pratique.

Des tentatives de rassemblement ont eu lieu, certes, aux Etats-Unis et ailleurs. Le meilleur exemple en est «The Armenian Assembly» aux Etats-Unis dont nous aurions à nous féliciter si la presse ne se faisait l'écho, de temps en temps, de boycottage ou de réserves de la part de l'une ou de l'autre partie de l'opinion publique arménienne, à l'occasion de telle ou telle autre prise

de position.

Il est de notre devoir, à nous, représentants de la génération qui n'est ni celle contemporaine du génocide, ni celle qui n'en a perçu que les échos, cette génération qui a vécu toutes les affres des séquelles de ce Grand Forfait, cette génération qui va s'éteindre dans quelque temps et qui a encore le sentiment aigu de l'injustice commise à notre égard par le «monde civilisé» du premier quart du XXe siècle, il est de notre devoir, disons-nous, d'essayer sinon d'aplanir toutes nos dissensions, au moins de tenter de créer les conditions nécessaires à la formation d'une plateforme qui pourrait servir de centre de ralliement à toutes les tendances politiques et, ajouterions-nous, historiques, car, paradoxalement nos dissensions sont d'un ordre historiquement dépassé plutôt que d'un caractère de politique actuelle.

*
**

A la question de savoir comment l'on envisage «l'avenir de la Nation arménienne», nous répondrons qu'une Nation sans territoire est un illogisme, et nous ajouterions que l'idée de la permanence d'une Nation sans territoire est un contresens, étant donné qu'une Nation pourrait probablement encore subsister sans territoire pour un certain temps, mais ne pourrait jamais espérer conserver son titre de Nation et sa vocation comme un élément constitutif de ce grand mosaïque de Nations qu'est le globe terrestre, pour très longtemps.

Un peuple qui n'a pas été expulsé de son territoire peut ménager, d'une façon ou d'une autre, en obtenant ou en extrayant certains privilèges du pouvoir central, de conserver son identité nationale; ce fut d'ailleurs le cas des Arméniens sous l'Empire et l'emprise des Ottomans depuis le XIIIe siècle jusqu'au génocide.

Les cas des Flamands en Belgique ou des Français en Suisse ou même des Kurdes en Iran sont des exemples illustrant cette possibilité.

C'est précisément pour priver les Arméniens de cette possibilité que l'annihilation et la déportation furent conçues et exécutées, dans le but évident de déraciner un peuple, le rendre

vulnérable et périssable en conséquence de son arrachement au territoire sur lequel il subsistait et où il pouvait nourrir des prétentions de prospérer tant au point de vue physique que culturel.

C'est en partant de cette prémisse que nous disons que la Nation arménienne n'a pas d'avenir dans la Diaspora.

La réalité de la Diaspora elle-même, au point de vue sociologique, est un phénomène. N'ayant pas d'antécédent, sauf celui du peuple juif, l'on pourrait difficilement lui imaginer un autre sort que celui qui fut la création et le regroupement des Juifs en Israël. Mais encore faudrait-il en arriver, pour ce faire, à la récupération de nos territoires.

Le maintien de la Diaspora est une gageure impossible. Pour combien de temps encore pourrions-nous créer, conserver et maintenir toutes ces écoles? Et plus encore, pour combien de temps pourrions-nous encore trouver une clientèle pour ces écoles? Ne nous laissons pas leurrer par cette longue chaîne d'écoles et de clubs qui sont créés un peu partout dans le monde, avec tant de zèle et d'abnégation.

Le maintien de la Diaspora ou, passez-moi l'expression, son éternisation, ne doit pas être un but en soi-même. La Diaspora ne peut être, ne devrait être qu'un moyen en vue de la réalisation de notre ultime objectif qui est celui de la récupération de notre Patrie historique. Et, oserions-nous dire, la Diaspora ne pourrait avoir d'autre fin ou d'autres ambitions que celle que nous venons de définir.

Nous disions que la Diaspora est un phénomène. Son existence, sa formation et son développement constituent l'un des aspects les plus glorieux de notre histoire des temps modernes. Nous l'aurions classée parmi les actes miraculeux dont abonde notre histoire. Je dis miraculeux faute de trouver une meilleure expression. La Diaspora constitue, comme la création de notre alphabet, comme la bataille des Vartanank, comme celle de Sardarabad, l'un des facteurs déterminants et constitutifs de notre continuité nationale.

Notre sagesse consistera à savoir apprécier à sa juste valeur l'importance de ce facteur et l'utiliser, non comme une fin en soi, mais comme un levier pour démontrer au monde que

la Diaspora existe et continuera d'exister pour la récupération de nos territoires.

Etant pour le moment une Nation privée de ses territoires nous ne sommes cependant pas une Nation sans territoire.

L'Arménie soviétique et trois millions d'Arméniens occupent et prospèrent sur un dixième de ce qu'était la Patrie arménienne.

Les neuf autres dixièmes de notre territoire sont usurpés, et même pas occupés par les Turcs.

Sur les six millions et demi d'Arméniens que compte notre population, 37% vivent dans la Diaspora, les 63% se trouvant en Arménie soviétique et les autres Républiques de l'URSS. Le chiffre de 37% représente deux millions et demi d'Arméniens, titulaires de ces territoires usurpés, éparpillés de par le monde. Ce sont des Arméno-arabes, des Franco-arméniens, des Arméno-américains. L'élément arménien de leur appellation est condamné à disparaître, par l'usure du temps et l'acculturation.

Cette division de la Nation arménienne en deux parties distinctes n'est pas d'une création récente. Elle a des racines profondes dont nous n'avons pas à faire l'analyse mais avec laquelle la Nation était arrivée à se concilier, plus ou moins mal, pendant des siècles. Mais ce clivage diffère de l'amputation; celle-ci a causé des cicatrices dont, pour se relever, la Nation arménienne doit faire un effort de volonté extraordinaire. L'histoire a démontré qu'elle en est capable.

Cet effort de volonté devrait être exercé dans plusieurs directions, conformément à l'image actuelle de l'Arménité: il faudrait, d'une part, accepter et se réjouir de la réalité de l'Arménie soviétique comme étant le symbole de la continuité de notre existence nationale et étatique. Réduite qu'elle est, elle représente, néanmoins, une étape de notre histoire, un tournant, que nous appellerons l'arrêt du «processus de dépérissement» qui, s'il avait continué, aurait marqué la fin de notre existence nationale. L'Arménie soviétique, petite qu'elle est, reste néanmoins vivante, comme un bonsaï, cet arbre miniaturisé, il est vrai, mais conservant tous les caractères d'un grand arbre vivant, avec ses racines profondes et puissantes et son houppier verdoyant et florissant.

Une partie importante de la Diaspora arménienne a adopté

cette prise de position, abstraction faite de toute considération de philosophie politique ou économique, ne relevant pas du domaine de la conservation nationale.

L'autre partie de la Diaspora, dissidente celle-là, espère, sinon œuvre pour la dislocation de l'URSS, partant pour la sécession de l'Arménie soviétique en faveur d'un statut différent, dont nous, personnellement, nous ne pouvons imaginer la viabilité sans la protection d'une grande puissance voisine qui ne peut être que l'Union Soviétique ou le peuple russe, à cette autre partie de la Nation je proposerais, faute de mieux, une autre alternative, qui, d'ailleurs, devrait être aussi acceptée par la partie de la Diaspora, fidèle à l'Arménie soviétique.

Et c'est précisément cette fragmentation de l'opinion publique arménienne qui constitue le plus grand danger qui menace la Diaspora. Cette hypersensitivité dont nous faisons montre lorsque nous nous approchons de l'histoire tourmentée de notre Nation durant les cent ans qui viennent de s'écouler, peut causer notre perte. Cet excès de vivacité qui, en d'autres circonstances, pourrait témoigner en faveur de notre droit à la vie en tant qu'entité politique et nationale, constitue pour le moment un facteur de désunion, désunion qui, elle, n'est plus pour nous un signe de vitalité politique, mais un facteur de désagrégation, et ce, juste au moment où nous avons le plus urgent besoin d'union et de cohésion.

Je voudrais suggérer de conserver ce surplus de conscience politique que nous possédons pour des temps plus appropriés à son usage utile. Essayons de synchroniser notre pouvoir et notre vouloir. Ne tombons pas de nouveau victimes de cette absence de concordance entre nos désirs et les possibilités circonstancielles disponibles.

C'est dans ce domaine que la Fondation internationale Lelio Basso pourra jouer son rôle en essayant de canaliser les possibilités et les ressources latentes de la Nation arménienne, vers la réalisation sinon de notre idéal, qui est la récupération de nos territoires, au moins vers celui de rendre les efforts fournis dans ce sens plus effectifs et plus efficaces.

Que les Arméniens de la Diaspora, sans distinction de croyance religieuse et d'allégeance politique cherchent et trouvent

un dénominateur commun que, pour notre part, nous résumerons comme suit:

Notre Patrie, l'Arménie turque, a été usurpée en conséquence des massacres et des déportations, par la Turquie;

Notre problème essentiel consiste à récupérer ces territoires;

Pour la réalisation de ce but, il est nécessaire d'unir toutes les ressources, toutes les énergies de toutes les tendances de la Diaspora;

Pour ce faire, il est nécessaire de créer une Organisation panarménienne dont la tâche serait de centraliser, coordonner et agir au nom de la Nation arménienne à tous les niveaux de la vie internationale.

Jusqu'à la réalisation de cette étape nous aurons des difficultés de deux genres à surmonter: des difficultés inter-arméniennes et des difficultés de caractère juridique international.

Pour la première catégorie de difficultés nous pourrions la surmonter par un effort commun de volonté concerté et général, après avoir mis en veilleuse nos dissensions intérieures, en nous regroupant autour de nous-mêmes ou autour d'une Fondation de caractère international comme celle de la Fondation internationale Lelio Basso, après y avoir créé un Centre d'Etudes arméniennes.

Nous ne saurions assez souligner l'importance de cette initiative, tant au point de vue purement national qu'international. Si les effets bienfaisants de cette initiative, au point de vue national, sont évidents et nous venons déjà de les indiquer, c'est au point de vue international que cette initiative revêtira toute son importance, car elle sera l'expression pratique et publique, au vu et au su du monde entier, et surtout de nos adversaires, que les Arméniens du monde entier conservent cette volonté commune d'un vouloir vivre collectif qui constitue l'élément essentiel du concept sociologique qui s'appelle la «nation».

C'est après la tenue du Congrès Mondial Arménien et la création d'un Bureau permanent, que nous aurons à affronter le grand problème de provoquer et de faire aboutir «la reconnaissance» de ce Congrès et de son Bureau permanent comme le seul représentant de la Nation ou du peuple arménien, dans la

Diaspora.

C'est ici que nous aurons à lutter contre cette force énorme que constituent les Etats, qui ont leur propre logique et continuent à vouloir conserver, comme un apanage, le monopole du droit international.

Comme vous le savez déjà très bien, les Nations ne sont pas encore des sujets à part entière du droit international. Elles n'en sont que des sujets de seconde classe. On leur reconnaît certains droits, mais ne sont pas habilitées à les faire prévaloir devant les instances internationales. D'où l'obligation, pour elles, de rechercher d'autres voies, qui, celles-là, se plaçant en dehors des cadres de la loi telle que l'entendent les Etats, se trouvent être souvent qualifiées d'illégales et même de terroristes.

Mais les Nations ne désarmeront pas pour autant. Par Nation nous entendons les nations sans Etats. Je ne m'étendrais pas longtemps sur ce point car il me prendrait plus de temps qu'il ne m'en est alloué.

Les Turcs, se faisant passer pour des saints, ne manquent jamais l'occasion de parler du «terrorisme arménien» voulant ainsi faire oublier les ruisseaux de sang des millions et des millions d'innocents qu'ils firent couler non seulement au pays des Arméniens, mais partout où ils mirent le pied: Arabes, Grecs, Bulgares et j'en passe, ont tous goûté aux bienfaits de l'Empire ottoman, que certains professionnels de la déformation historique essaient de présenter comme ayant été un modèle de tolérance, de bienveillance et de gardien des valeurs humanitaires.

Ne se laissent leurrer par cette vague de propagande que ceux qui apprécient fort «les services» rendus par la Turquie à la guerre froide. Son appartenance au «monde libre», à l'Alliance atlantique, sa lutte contre le «terrorisme international» sont devenus des slogans que la Turquie utilise pour masquer ses agissements les plus criminels du passé et du présent. Et il faudrait l'avouer, les Turcs sont passés maîtres dans le jeu diplomatique qui consiste à tirer le plus grand profit de n'importe quelle situation politico-stratégique. Manger à plusieurs râteliers est devenu leur spécialité.

Essayer de réduire le conflit arméno-turc à un problème de terrorisme équivaut à jeter de la poudre aux yeux. Les actes

de vengeance individuels exécutés contre les diplomates turcs ne constituent que l'expression spontanée d'une partie de la nouvelle génération arménienne de sa déconvenue de l'état stagnant de la question arménienne, durant la période se plaçant entre le traité de Lausanne et les années 80.

C'est à cette nouvelle génération montante, qui n'est ni celle qui a vécu le génocide, ni celle qui en a supporté les affres, qu'il incombe de se préparer à la très longue lutte qu'elle aura à mener pour le triomphe de sa cause.

Cette lutte requerra une mobilisation totale des ressources tant matérielles que morales de la Nation et revêtira un caractère plutôt politique que militaire.

Militaire, elle pourra le devenir. Et elle restera conforme à la loi internationale car les guerres visant à la libération nationale ont été considérées depuis le XVIII^e siècle déjà, comme des guerres justes. La guerre de l'indépendance américaine (1775-1783), les guerres d'indépendance des pays de l'Amérique Latine contre l'Espagne (1815-1825), les guerres des peuples slaves contre le joug turc, ont, toutes, été considérées justes par le droit international. Actuellement, les guerres de libération sont considérées des actes de légitime défense par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Conférence de Genève de 1954, par la Conférence des pays non-alignés du Caire.

Mais avant d'en arriver là, il faudrait savoir exploiter tous les moyens pacifiques que nous offre le droit international.

Ce n'est que dans la Déclaration d'Alger, à l'article 3, que nous trouvons l'expression la plus avancée des **droits des Nations**:

« Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion ».

On dirait que c'est là un article spécialement conçu pour le cas arménien.

Malheureusement, cependant, le droit des peuples (nous préférons dire le droit des Nations, pour conserver le terme de peuple à ceux qui sont dotés d'Etats), n'est pas encore entendu par le droit des Etats. Par conséquent, en agissant pour notre compte, nous devrions en même temps agir pour l'interpénétration et l'interaction réciproque des idées les plus progressistes

du droit des nations avec celles du droit international classique.

Pour en revenir au cas arménien, la bataille la plus dure à remporter sera celle que nous mènerons pour réaliser l'unité de pensée et d'action sans laquelle nous ne serions pris au sérieux par personne, à commencer par nous-mêmes. C'est après avoir réalisé cette union que nous pourrions faire notre entrée sur la scène internationale. Car, croyez-moi, l'image de notre désunion fait la joie de notre adversaire. C'est en faisant preuve d'une détermination infaillible que nous commencerions à être un interlocuteur valable, que l'adversaire cherche, peut-être, sans le trouver.

Ce Congrès mondial arménien que nous proposons sera à l'image de celui qui fut tenu en 1947, à New York et qui fut couronné d'un succès méritoire. 715 délégués, venus de 22 pays représentaient plus de 70 organisations, 275 filiales de celles-ci et 31 églises. La seule fausse note était constituée par l'absence du parti Tachnagtzoutioun. Ce Congrès demeura sans lendemain. Il n'avait pas pourvu à la création d'un Bureau permanent.

Le nouveau Congrès que nous proposons à la Nation arménienne de tenir devra remédier à ces deux facteurs négatifs.

Un Programme pour la création d'un Bureau Permanent issu du Congrès Mondial Arménien

Initiative : L'initiative pourrait appartenir à la Fondation internationale Lelio Basso ou à toute autre institution arménienne. Elle pourrait même émaner de ce Symposium.

Référendum : Organiser un référendum par un questionnaire du genre de celui-ci:

- a) Pensez-vous que la récupération des territoires de la Patrie arménienne occidentale, usurpés par les Turcs, constitue le problème essentiel de notre Nation;
- b) Pensez-vous que la tenue d'un Congrès Mondial Arménien, groupant tous les Arméniens de la Diaspora, sans distinction de croyance religieuse ou d'allégeance politique,

dont émanera un Bureau Permanent pour la poursuite de la cause arménienne, soit un pas décisif sur la voie de la réalisation de nos aspirations nationales;

c) Si votre réponse à ces deux questions est positive, veuillez désigner un délégué muni de pleins pouvoirs pour assister à un Congrès dont le lieu et la date vous seront communiqués par la suite.

Participation au Congrès : Ce questionnaire sera envoyé à toutes les organisations de caractère politique, culturel, sportif ou de bienfaisance opérant dans le monde ainsi qu'aux Patriarcats et chefs religieux de toutes les communautés arméniennes du monde entier.

Mesures Provisoires : En attendant la tenue de ce Congrès, il sera créé un Bureau Provisoire, composé de juristes et d'hommes d'affaires, pour la rédaction d'un règlement du Congrès et de son Bureau Permanent.

Financement : Ce Bureau Provisoire procédera à la formation d'une caisse centrale pour la réception de donations, en lançant un appel mondial approprié dans ce sens.

Période Transitoire : En attendant la tenue du Congrès et la formation du Bureau Permanent, le Bureau Provisoire agira comme seul représentant de la Nation arménienne de la Diaspora et veillera à la bonne marche des travaux préparatoires du Congrès.

Comme un premier pas vers la fusion de tout le potentiel arménien de la Diaspora, le Bureau Provisoire proposera à tous les centres de documentation, de recherches, d'études, à tous les comités fonctionnant actuellement de par le monde pour la défense ou la poursuite de la cause arménienne, de se déclarer comme des filiales du Bureau Provisoire.

De la même manière on fera appel à toute la presse de la Diaspora arménienne de se déclarer solidaire et partisan du programme que nous avons établi plus haut, en leur

suggérant de mettre en sourdine les querelles inter-arméniennes pour s'atteler à la tâche sacro-sainte de créer l'union et la cohésion dans nos rangs ne serait-ce que pour affronter ensemble le grand problème qui est le nôtre.

Lieu et Date du Congrès : C'est un travail de longue haleine à entreprendre et, par conséquent, une période minimum de 3 ans au moins serait à prévoir dans le cas où les circonstances s'avéreraient favorables. Autrement, le Congrès devrait se tenir au plus tard en 1990, le 75^e anniversaire du génocide de 1915.

La Création et le Maintien d'un Organe Unique de Représentation Arménienne : Tel doit être le but vers lequel devraient tendre tous nos efforts.

Je vous remercie,
Roupen BOGHOSSIAN

Postface

LE DROIT DES PEUPLES

LE DROIT AU TERRITOIRE ET LE PEUPLE ARMÉNIEN DE LA DIASPORA

Par Roupen Boghossian

Le colloque qui fut organisé par la Fondation Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples, entre le 18 et le 20 octobre 1985, fut clôturé par une table ronde sur la question: Comment voient les Arméniens l'avenir de leur peuple?

Quand l'on parle de l'avenir d'un peuple, parmi les nombreuses questions qui se présentent à l'esprit, celle de sa viabilité et de sa pérennité prime toutes les autres. Le fait même d'avoir posé cette question est une indication qu'il existe dans l'esprit tant des organisateurs que des participants un grand point d'interrogation sur l'avenir du peuple arménien dans la Diaspora.

En effet, dans le cas d'un peuple vivant sur son territoire, jouissant de sa souveraineté, le problème perd de son acuité. La spécificité de la problématique de l'avenir du peuple arménien provient précisément du fait que ce peuple est exposé au danger de sa disparition en conséquence de son déracinement criminel et sa dispersion de par le monde entier, son territoire ayant été usurpé et son droit à l'autodétermination lui ayant été refusé.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner les droits du peuple arménien à la lumière du droit international classique; ce genre d'approche a été fait et nous y ferons allusion un peu plus tard (1). Notre propos consistera ici à examiner le cas du peuple arménien à la lumière de la Déclaration universelle des droits des peuples, promulguée à Alger, en 1976, pour constater dans quelle mesure les droits qui y sont énoncés peuvent trouver

application au cas arménien et dans quelle mesure ce peuple peut se prévaloir des droits qui y sont attribués à tous les peuples.

Pour arriver à cette fin, nous devrions commencer par nous poser certaines questions. Des réponses à ces questions dépendra la conclusion à laquelle nous espérons parvenir. Les questions:

- 1) Les populations arméniennes de la Diaspora forment-elles un peuple?
- 2) Le territoire constitue-t-il un élément du concept de peuple?
- 3) Les Arméniens ont-ils le droit de demander la récupération de leur territoire?
- 4) Les Arméniens ont-ils échappé au génocide pour tomber victimes de l'ethnocide?

**1ère Question :
LES POPULATIONS ARMÉNIENNES DE LA DIASPORA
FORMENT-ELLES UN PEUPLE ?**

La réponse à cette question fut donnée par le Tribunal Permanent des Peuples lui-même à l'issue de la session consacrée au génocide des Arméniens, en avril 1984. En effet, nous lisons dans la sentence du Tribunal:

« Les populations arméniennes constituaient et constituent un peuple dont les droits fondamentaux, individuels et collectifs, devaient et doivent être respectés conformément au droit international » (2).

Ceci étant acquis, il nous reste à préciser que le Tribunal, en parlant des populations arméniennes, s'adressait, en fait, aux populations arméniennes vivant dans la Diaspora, c'est-à-dire en dehors de leur patrie historique, occupée par la Turquie, et en dehors de la République Soviétique d'Arménie, membre de l'URSS.

Cette distinction faite par le Tribunal vient d'ailleurs entériner la thèse de l'existence d'une dualité arménienne, dualité qui s'est imposée non seulement du point de vue géographique et historique, mais aussi du point de vue politique.

Du point de vue géographique et historique cette dualité a commencé à se former dès 1639, lors du partage de l'Arménie entre les Perses et les Ottomans. Ce partage fut encore plus accentué en 1828 par l'annexion de l'Arménie orientale à l'Empire des Tsars. Actuellement cette dualité est reflétée par les traités internationaux fixant les frontières de l'Arménie Soviétique, dont sont exclus tout aussi bien les territoires de l'Arménie occidentale que leurs populations déportées vers d'autres parties du monde.

Au point de vue idéologique les Arméniens se sont rendus compte depuis longtemps que les recherches des équilibres des forces dans cette partie du monde les ont divisés en deux grandes masses différentes et que leur sort divergeront selon les vicissitudes des deux grands pouvoirs: la Russie et l'Empire ottoman. Cette prise de conscience se reflète très clairement dans les propos et agissements des hommes politiques arméniens appartenant aux deux volets de la dualité en question (3).

Il semble clairement établi que c'est l'avenir du peuple arménien de la Diaspora qui se pose avec une acuité angoissante, celui des Arméniens vivant dans la République Soviétique d'Arménie étant garanti par la Constitution de l'URSS, dont fait partie l'Arménie Soviétique. Il semble que dans l'opinion de l'immense majorité des observateurs, tant étrangers qu'arméniens et quel que soit le jugement que l'on porterait sur le régime soviétique dont s'est doté l'Arménie, le sort du peuple arménien et de sa culture du côté oriental de l'Arménité ne suscite pas de graves inquiétudes.

C'est, par conséquent, le deuxième volet de la dualité arménienne qui nous intéresse: celui de la Diaspora.

Et c'est aux Arméniens de la Diaspora que le Tribunal Permanent des Peuples reconnaissait la qualité de peuple.

2ème Question :
LE TERRITOIRE CONSTITUE-T-IL UN ELEMENT
DU CONCEPT DE PEUPLE ?

« La Déclaration (d'Alger) ne contient pas de définition de la notion de peuple. Pareille définition était périlleuse et sans doute impossible. Mais y a-t-il vraiment une lacune sur ce point? La notion de peuple ne se dégage-t-elle pas de l'économie de toute la Déclaration? N'est-il pas préférable de ne pas essayer de comprimer dans quelques mots une notion aussi riche?

« Le peuple est l'ensemble où la majorité de la population d'un Etat dont un des droits fondamentaux est de n'être pas soumis au pouvoir d'une minorité. Le peuple est **tantôt** un peuple homogène structuré en Etat, **tantôt** une minorité nationale dont les droits collectifs sont reconnus à l'intérieur de cet Etat».

Les propos qui précèdent sont de M. François Rigaux (4) qui, pour définir le concept du peuple s'en réfère d'abord à l'économie du texte de la Déclaration d'Alger, puis essaie par une série de «tantôt» inachevée de concrétiser le même concept.

Nous disons inachevée car un bon nombre de peuples restent en dehors des cas énumérés et ne s'y trouvent pas identifiés, par exemple, le peuple arménien de la Diaspora.

Il semblerait qu'à côté des concepts de nation, de l'Etat-nation, de l'Etat multi-national, il faudrait faire place à une nouvelle catégorie qui serait celle des nations pluriétatiques. Le fait est que la nation ou le peuple arménien de la Diaspora se trouve dispersé de par le monde entier et se trouve soumis à l'autorité de plusieurs Etats. Dans aucun de ces Etats le peuple arménien ne peut prétendre à l'autodétermination, pourtant l'un des **droits** les plus fondamentaux de tous les peuples.

Pour pouvoir répondre à la deuxième question, il faudrait semble-t-il nous référer à l'«économie» de la Déclaration d'Alger pour essayer de déterminer si le territoire ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la notion de peuple.

Il suffirait de lire l'article 3 de la Déclaration d'Alger pour y trouver en bonne place l'«espace géographique» auquel est

supposé appartenir chacun des peuples vivant sur le globe terrestre:

Article 3 : Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire...

Cet article ne laisse aucun doute que le territoire ou l'espace géographique déterminé constitue l'un des attributs de tout peuple, par conséquent celui du peuple arménien.

«Son territoire», cet espace géographique déterminé, est l'endroit même où s'est constitué le peuple, l'emplacement où il a trouvé les éléments nécessaires au développement et à la survie de sa culture. C'est là que s'est forgée son identité nationale.

D'ailleurs, le fait même de consacrer le droit à la possession paisible de son territoire indique chez les rédacteurs de la Déclaration d'Alger la reconnaissance du caractère indivisible des deux notions de territoire et de peuple.

Cette indivisibilité a été d'ailleurs bien ressentie par Marianne B. Wilhelm dans l'article auquel nous nous référerons de nouveau un peu plus loin et dans lequel elle attire l'attention sur les dangers inhérents à la dissociation des différents éléments qui contribuent à la formation de l'identité nationale : «Coupée de ses racines profondes, la culture nationale risque de devenir un folklore désuet» (4).

En poussant ce raisonnement un peu plus en avant on pourrait dire que priver un peuple de son territoire ce serait le vouer à l'extinction... précisément ce à quoi visaient les Turcs en procédant à l'expulsion des Arméniens de leur territoire, les rendant ainsi vulnérables et périssables.

Pour terminer, nous pourrions trouver dans la jurisprudence même du Tribunal Permanent des Peuples des données de la définition du concept de peuple, concept englobant l'élément du territoire comme étant un élément inséparable de l'ensemble des attributs des peuples.

Nous lisons, en effet, dans l'«Avis consultatif sur le Sahara occidental», donné à Bruxelles le 11 novembre 1979 ce qui suit :

Trois éléments paraissent concourir à la reconnaissance de la qualité de peuple: la possession paisible d'un territoire soumis, le cas échéant, à une domination coloniale ou à une occupation étrangère... (5).

3ème Question :
**LE PEUPLE ARMENIEN PEUT-IL PRETENDRE A LA
RECUPERATION DE SON TERRITOIRE ?**

De prime abord la réponse à cette question ne laisse place à aucun doute. L'article 3 de la Déclaration d'Alger, que nous avons rapporté un peu plus haut incomplètement s'achève ainsi «...et d'y retourner en cas d'expulsion.»

pour continuer d'y jouir de ses autres droits accessoires.

Nous disons accessoires car le droit à l'existence (art. 1), le droit au respect de son identité nationale et culturelle (art. 2), et tous les autres droits énumérés dans la Déclaration d'Alger ne peuvent s'exercer que dans l'espace géographique où le peuple a pris naissance et s'est développé.

Privé de ce milieu ambiant, dont chacun des peuples tire ses moyens d'existence aussi bien matériels que culturels, n'importe quel peuple est condamné à mourir tel un poisson sorti de l'eau et suffoquant dans une atmosphère ne correspondant pas à sa constitution physique.

La Déclaration d'Alger s'appliquant à tous les peuples, cette prétention arménienne n'est-elle pas en contradiction flagrante avec le droit du peuple turc se trouvant actuellement en Arménie occidentale? Qu'advient-il de la population turque occupant actuellement ces territoires? Devront-ils en être chassés? Ne serait-ce pas une nouvelle injustice?

Une réponse simpliste consisterait à dire, que, évidemment c'est le cas. Il ne faudrait pas gêner un peuple ou une partie d'un peuple pour en accommoder un autre.

Ce genre de réponse constituerait un oubli du fait que toute restitution des droits, toute indemnisation entraîne, pour le défendeur, une privation, même si s'agirait-il des individus ou collectivités du droit interne.

Condamner le défendeur à la restitution en nature ou à l'indemnisation quand celle-ci s'avère impossible, reprendre la chose volée entraînent certainement une privation imposée au défendeur. Cette procédure est monnaie courante en droit interne. Elle est légitime en droit international quoique nous sachions qu'elle ne se pratique guère qu'avec l'assistance des canons. Mais

comme nous nous trouvons dans le cadre d'une discussion théorique, on pourrait dire que ce serait perpétuer une injustice commise à l'égard du peuple arménien, au profit d'une partie de la population turque, que de décider l'inacceptabilité des prétentions arméniennes à leur territoire national.

Ce serait rétribuer le crime de génocide et de déportation commis à son égard.

Ce serait admettre que le crime est payant.

Ce serait cautionner à l'avance que de nouvelles agressions pourraient être sanctionnées et sanctifiées par le temps.

Laissant de côté les spéculations théoriques et nous en tenant strictement aux droits énoncés dans la Déclaration d'Alger, nous y constatons que la «possession paisible de son territoire» pour chacun des peuples est garantie **par son droit de retour en cas d'expulsion**. Ce droit de retour ne peut s'exercer qu'aux dépens de l'agresseur ou de ses ayants-droits. Par conséquent, conférer à l'agresseur ou à ses ayants-droits une immunité contre le droit de retour, ce serait méconnaître le fait que la lecture du texte intégral de l'article 3 n'exclut pas l'éventualité de la restitution de la chose volée, que ledit article, par conséquent, consacre et confirme le droit du peuple expulsé à reprendre la possession de son territoire.

Tout ceci mène à une conclusion inéluctable : La possession, la conservation **et la récupération** de son territoire constitue l'un des attributs et l'un des droits les plus fondamentaux de tout peuple.

Par ailleurs, il ne s'est peut-être pas inutile de rappeler que, même aux termes des normes du droit international public, les Arméniens conservent leurs droits qui furent si bien résumés par M. Osheen Keshishian, lors de son intervention au colloque.

Recognition, Retribution, Restitution.

Le génocide et la déportation des populations constituent un «crime international» imprescriptible appelant l'indemnisation morale et matérielle, n'excluant pas l'exécution **in rem**, soit la restitution des territoires usurpés (6).

A cette considération nous ajouterions, qu'abstraction fai-

te de toute considération légale, la Turquie se trouve liée contractuellement aussi par la sentence du Président Wilson de rendre aux Arméniens les territoires qui leur furent alloués par ladite sentence, qui, contrairement aux thèses turques, conserve sa validité, car elle n'était pas soumise et ne dépendait pas (ne pouvait pas dépendre) d'une quelconque clause de ratification de par la nature même des conventions arbitrales (7).

Quatrième Question :

LE PEUPLE ARMÉNIEN A-T-IL ECHAPPE AU GENOCIDE POUR TOMBER VICTIME DE L'ETHNOCIDE ?

Le peuple arménien de la Diaspora existe, mais il est en passe de perdre son identité, de se dissoudre. L'extinction le menace de partout.

Si les conflits internationaux et l'émergence des Etats par l'usage de la force a vu la naissance d'Etats plurinationaux, si de ce fait même certains peuples ont fini par devoir allégeance à plusieurs Etats tout en restant sur leur territoire, le cas du peuple arménien se distingue des cas énoncés par le fait que son pluriétatisme est le résultat, non du partage de son territoire entre plusieurs Etats, mais de son expulsion et de son déracinement, de sa transplantation radicale.

L'image actuelle de l'Arménité dans la Diaspora se résume ainsi: des colonies arméniennes allant de 1.000 individus jusqu'à plus de 500.000 existent dans les divers pays des divers continents du monde. Ces populations constituent un peuple unique malgré les frontières qui les séparent et malgré leur intégration plus ou moins accentuée dans les diverses cultures auxquelles elles sont «exposées». Mais ces populations ou ces colonies finiront par s'éteindre, l'une après l'autre, du fait de leur arrachement au sol national nourricier propre. Il existait autrefois, en Pologne, une colonie arménienne dépassant les 200.000 individus. Il n'en reste pas trace actuellement. Il existe à l'heure actuelle en Italie une colonie de 2.500 Arméniens. Dans une cinquantaine d'années on n'en décomptera plus que des dizaines ou des spécimens d'Arméniens. Ce processus de dissolution est engagé et aboutira inéluctablement au même résultat, pour toutes

les colonies, à plus ou moins longue échéance.

Possédant la vocation d'un peuple, les Arméniens actuellement peuvent au mieux être considérés comme des minorités dans chacun des pays où ils ont trouvé refuge. Cette minorité est dérisoire dans certains pays, importante dans d'autres. Ceci étant le cas ils peuvent, pour se maintenir quelque temps, se prévaloir des droits qui sont accordés aux minorités, soit par la Charte des Nations Unies, soit par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou par les législations internes des divers pays.

Cependant, l'on ne peut lire les propos de Marianne B. Wilhelm sans tréssaillir devant le néant qui s'ouvre devant le peuple arménien: (8).

«Cela a pour conséquence de dissocier les différents éléments de l'identité culturelle et de faire de la «culture» un folklore désuet, coupé de ses racines profondes et qui ne peut plus être réactualisé. Le fait que la protection des minorités soit conçue en termes de protection individuelle des minoritaires est une autre lacune.

L'on veut éviter à tout prix de créer un Etat à l'intérieur de l'Etat. D'autre part, l'on constate que le problème des minorités n'est souvent pris en considération qu'à partir du moment où il menace les intérêts de l'Etat. Ainsi, les droits reconnus aux minoritaires doivent être envisagés sous l'angle de palliatifs, visant à désamorcer une tension dangereuse pour le pouvoir central.

Ainsi, la protection des minorités permet certes d'éviter une politique d'assimilation forcée, mais elle n'englobe pas toutes les dimensions de la domination culturelle et, de ce fait, elle ne garantit pas une protection effective de l'identité culturelle des minorités.

En ne s'attachant qu'à un aspect de la question des minorités — l'aspect relations interculturelles — et en négligeant totalement la composante «rapports de domination», la protection des minorités ne peut, telle qu'elle est conçue actuellement, lever la menace d'ethnocide qui pèse sur les minorités.

La «question des minorités» ne peut se résoudre que par la disparition de la «minorité» au sens où nous l'avons définie,

c'est-à-dire comme étant à la fois une culture consciente d'elle-même et un groupe dominé. Or, il y a deux façons de procéder :

— on peut faire disparaître la minorité en la détruisant en tant que culture distincte: c'est l'ethnocide;

— on peut faire disparaître la minorité en tant que groupe dominé: c'est la reconnaissance du droit à la différence, du droit à s'affirmer dans sa spécificité en toute égalité.

Il reste à faire le choix entre ces deux possibilités.»

**

Le colloque organisé par la Fondation Lelio Basso n'avait pas pour but de trouver une réponse à la question: «Comment les Arméniens voient l'avenir de leur peuple?». Il s'agissait plutôt de réunir les données permettant de trouver une réponse à cette grande question. M. François Rigaux l'a bien dit en clôturant les travaux du symposium: C'est aux Arméniens eux mêmes qu'il incombe de décider de l'avenir de leur peuple.

Quelles sont les options ouvertes devant le peuple arménien? Les divers participants aux débats de la Table Ronde ont bien réflété dans leurs interventions les diverses tendances de la pensée de la Diaspora arménienne.

Première tendance: L'Arménie Soviétique constitue la garante et la garantie de la continuité arménienne. Ceux qui veulent demeurer arméniens n'ont qu'à y émigrer.

Deuxième tendance: La reconnaissance internationale du Génocide des Arméniens est de nature à accalmer les esprits et satisfaire les exigences arméniennes. Par conséquent, une telle reconnaissance admise, il ne reste plus grand-chose à faire.

Troisième tendance: La reconnaissance du génocide ne résoud en rien le problème arménien. La récupération de la patrie et le regroupement des Arméniens sur leurs terres ancestrales constituent le but ultime vers lequel devraient tendre les efforts de la Diaspora arménienne, qui, par ailleurs, pour ce faire, devrait s'organiser.

Quatrième tendance: Elle consistait à prôner l'hypothèse du maintien d'un peuple en tant que tel abstraction faite de son attachement à ses territoires propres ou à son Etat national. Il

suffirait de garantir à ce peuple les droits fondamentaux de l'homme et des minorités.

La constatation de l'existence de ces diverses tendances appelle certaines observations:

1) Eu égard aux personnalités participantes au colloque, il est possible d'affirmer que ces prises de positions ne reflètent pas l'appartenance de leurs auteurs à une certaine pensée politique de droite ou de gauche et ne sont pas susceptibles d'un étiquetage devenu classique dans les milieux arméniens de Tashnag, de Henchag ou de Ramgavar.

2) Au point de vue de la distribution géographique des tendances, il est facile de constater que les participants provenant des régions de populations arméniennes les plus denses (Etats-Unis, France, Moyen-Orient) prônaient le troisième point de vue, tandis que ceux appartenant à des communautés moins importantes (Italie) se rattachaient à la première tendance. Il faut ajouter cependant qu'un participant de la communauté arménienne de France se ralliait à la première tendance.

3) Au point de vue ethnologique, la quatrième tendance appartenait à des participants non-arméniens.

A notre connaissance l'Histoire ne connaît pas d'exemples de peuples ayant renoncé à leurs cultures ou à leurs identités nationales de leur propre volition. Elle est, par contre, abondante en exemples de subjugation, de persécution, de conversion forcée et d'assimilation. Par conséquent, attendre du peuple arménien de renoncer à son identité de son propre choix ne viendrait à l'idée de personne. Ce n'est pas par un acte de volonté de la victime que l'annihilation et l'assimilation font leurs ravages.

Force nous est de reconnaître que les Arméniens se trouvent devant une option dont il serait peu de dire qu'elle est dramatique.

Faute de se rattacher à ses valeurs culturelles propres et faute de pouvoir récupérer ses territoires ancestraux dans un avenir plus ou moins lointain, le peuple arménien n'a même pas à faire un choix: il n'a qu'à laisser les choses en l'état pour que l'option en question se résolve dans le sens de son assimilation totale par les diverses civilisations ou cultures des pays industrialisés dont M. François Rigaux a pu dire à juste titre:

« Ici aussi il faut se méfier d'efforts parfois sincères mais souvent ambigus en faveur de la **« conservation du patrimoine culturel »**. Le passé féodal, le folklore religieux, les trésors d'art des peuples sous-développés sont introduits au musée, classés, étiquetés, mais il est, bien entendu, que ces peuples n'inventent plus rien, que le **monopole de la culture de demain appartient aux « élites » des pays industrialisés**. Ce sont les savants, les ethnologues, les historiens de ces derniers pays qui décrivent, analysent, admirent, mettent sur fiches ou placent dans des vitrines les richesses culturelles des pays sous-développés, les insérant ainsi dans leurs propres systèmes conceptuels, ce qui constitue peut-être la forme suprême, la plus raffinée, de la **déculturation**. Quand la Déclaration parle de **« culture »**, elle vise à promouvoir la création, par chaque peuple, de cultures nouvelles compatibles avec le progrès technique et social, exprimant les idéaux d'une société affranchie des illusions qu'entretenaient certaines formes culturelles du passé. »

Pour éviter au peuple arménien de la Diaspora de devenir un spécimen de musée folklorique, il faut lui assurer un espace vital: ses territoires ancestraux.

Pour y parvenir, il doit compter avant tout sur soi-même, ses propres ressources, avant de compter sur la **« Communauté internationale »** qui, pour le moment, se trouve en état **« d'incapacité »**.

En disant **« Communauté internationale »**, nous entendons la communauté des Etats, représentée pour le moment et de façon inadéquate, par les Nations Unies.

Il doit pouvoir compter et se solidariser avec les mouvements de libération nationale de tous les peuples opprimés et surtout il doit pouvoir compter sur tous ceux qui ont conçu, énoncé et déclaré les droits des peuples, à Alger, en 1976.

En effet, à défaut d'admettre que ladite Déclaration constitue une régression par rapport aux normes du droit international classique, pour notre part nous ne pouvons pas croire qu'une lecture objective de la Déclaration universelle d'Alger puisse mener à une autre conclusion que celle-là: le peuple arménien est en droit de réclamer la **récupération de ses territoires ancestraux** dont il fut expulsé.

Notes et Observations

- 1 — The Armenian Question and International Law, by Shavarsh Toriguian, Beirut, 1976.
- 2 — Le Crime de Silence, Flammarion, 1984.
- 3 — En 1917 déjà M. Boghos Noubar Pacha dans un aide-mémoire adressé aux Puissances alliées précisait :

« On se trouve donc en présence de la deuxième solution, celle d'une Arménie intégrale, libérée du joug turc et protégée par une ou plusieurs des puissances.

Il est essentiel de ne pas se méprendre sur le sens que l'on attache au mot **« intégral »**, qui doit s'appliquer uniquement aux territoires arméniens de la Turquie d'Asie, à l'exclusion de ceux de la Perse et de la Russie. Il ne peut être question, en effet, des Arméniens du Caucase qui sont des sujets russes, en pleine prospérité, ne demandant qu'à rester russes et qui, à l'égal des autres peuples de la Russie, profiteront des bienfaits du nouveau régime et pourront en toute sécurité et en pleine liberté, donner leur complet épanouissement aux dons de leur race.

Quant à l'Arménie de Turquie, qui seule doit nous occuper, un seul point resterait en suspens, celui de savoir si elle sera protégée par une seule ou plusieurs des puissances. C'est au congrès de la paix qu'il appartiendra de résoudre cette question.

A l'issue de la Première Guerre Mondiale, il y avait deux délégations arméniennes à la Conférence de la Paix. L'une représentait les Arméniens de Turquie dirigée par M. Boghos Noubar Pacha. L'autre représentait la République Arménienne et avait à sa tête M. Avédis Aharonian.

Cette dualité arménienne était admise par des hommes d'Etat et penseurs tels que Alexandre Miasnikian et John Guiragossian.

- 4 — Pour un Droit des Peuples, Berger-Levrault, article de M. François Rigaux, pages 40-47.
- 5 — Un Tribunal pour les Peuples, Berger-Levrault, p. 59.
- 6 — La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, du 26 Novembre 1968 où nous lisons:

« Art. 1er: Les crimes suivants sont imprescriptibles,

quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis:

a) Les crimes de guerre ...

b) Les crimes contre l'humanité ... ainsi que le crime de génocide».

7 — «Le Conflit Turco-Arménien» par R. Boghossian, Beyrouth, 1987, aussi les articles du même auteur dans «The Armenian Observer» du 24 avril 1985, Los Angeles», et «Ashkharh», hebdomadaire arménien de Paris du 11 mai 1985.

8 — Droits de l'Homme et Droits des Peuples, Fondation Lelio Basso, pages 220-221.

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES

PREAMBULE

Nous vivons des temps de grandes espérances, mais aussi de profondes inquiétudes:

— des temps pleins de conflits et de contradictions;
— des temps où les luttes de libération ont soulevé les peuples du monde contre les structures nationales et internationales de l'impérialisme et sont parvenus à renverser des systèmes coloniaux;

— des temps de luttes et de victoires où les nations se donnent, entre elles ou à l'intérieur de chacune d'elles, de nouveaux idéaux de justice;

— des temps où les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ont exprimé la recherche d'un nouvel ordre politique et économique international.

Mais ce sont aussi des temps de frustrations et de défaites où de nouvelles formes d'impérialisme apparaissent pour opprimer et exploiter les peuples.

L'impérialisme, par des procédés perfides et brutaux, avec la complicité de gouvernements souvent installés par lui-même, continue à dominer une partie du monde. Par l'intervention directe ou indirecte, par le biais des entreprises multinationales, par l'utilisation de politiciens locaux corrompus, par l'aide à des régimes militaires fondés sur la répression policière, la torture et l'extermination physique des opposants, par l'ensemble de pratiques auxquelles on a donné le nom de néocolonialisme, l'impérialiste étend son emprise sur de nombreux peuples.

Conscients d'interpréter les aspirations de notre époque,

nous nous sommes réunis à Alger pour proclamer que tous les peuples du monde ont un droit égal à la liberté, le droit de s'affranchir de toute ingérence étrangère et de se donner le gouvernement de leur choix, le droit, s'ils sont asservis, de lutter pour leur libération, le droit de bénéficier, dans leur lutte, de l'assistance des autres peuples.

Persuadés que le respect effectif des droits de l'homme implique le respect des droits des peuples, nous avons adopté la **DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES**.

Que tous ceux qui, à travers le monde, mènent le grand combat, parfois les armes à la main, pour la libération de tous les peuples, trouvent dans la présente déclaration l'assurance de la légitimité de leur lutte.

Section I. — DROIT A L'EXISTENCE

ARTICLE 1. — Tout peuple a droit à l'existence.

ARTICLE 2. — Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.

ARTICLE 3. — Tout peuple a le droit de conserver la possession paisible de son territoire et d'y retourner en cas d'expulsion.

ARTICLE 4. — Nul ne peut être, en raison de son identité nationale ou culturelle, l'objet de massacre, torture, persécution, déportation, expulsion ou soumis à des conditions de vie de nature à compromettre l'identité ou l'intégrité du peuple auquel il appartient.

Section II. — DROIT A L'AUTODETERMINATION POLITIQUE

ARTICLE 5. — Tout peuple a le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure.

ARTICLE 6. — Tout peuple a le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère directe ou indirecte et de tous régimes racistes.

ARTICLE 7. — Tout peuple a le droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens, sans distinction de

race, de sexe, de croyance ou de couleur et capable d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Section III. — DROITS ECONOMIQUES DES PEUPLES

ARTICLE 8. — Tout peuple a un droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié, ainsi que de recouvrer les indemnités injustement payées.

ARTICLE 9. — Le progrès scientifique et technique faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, tout peuple a le droit d'y participer.

ARTICLE 10. — Tout peuple a le droit à ce que son travail soit justement évalué et à ce que les échanges internationaux se fassent à des conditions égales et équitables.

ARTICLE 11. — Tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure.

ARTICLE 12. — Les droits économiques ci-dessus énoncés doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

SECTION IV. — DROIT A LA CULTURE

ARTICLE 13. — Tout peuple a le droit de parler sa langue, de préserver, de développer sa culture, contribuant ainsi à l'enrichissement de la culture de l'humanité.

ARTICLE 14. — Tout peuple a le droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles.

ARTICLE 15. — Tout peuple a le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère.

Section V. — DROIT A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RESSOURCES COMMUNES

ARTICLE 16. — Tout peuple a le droit à la conservation,

à la protection et à l'amélioration de son environnement.

ARTICLE 17. — Tout peuple a le droit à l'utilisation du patrimoine commun de l'humanité tels que la haute mer, les fonds des mers, l'espace extra-atmosphérique.

ARTICLE 18. — Dans l'exercice des droits qui précèdent, tout peuple doit tenir compte de la nécessité de coordonner les exigences de son développement économique et celles de la solidarité entre tous les peuples du monde.

Section VI. — DROITS DES MINORITES

ARTICLE 19. — Lorsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un Etat, il a droit au respect de son identité, de ses traditions, de sa langue et de son patrimoine culturel.

ARTICLE 20. — Les membres de la minorité doivent jouir, sans discrimination, des mêmes droits que les autres ressortissants de l'Etat et participer avec eux à la vie publique, à égalité.

ARTICLE 21. — L'exercice de ces droits doit se faire dans le respect des intérêts légitimes de la communauté prise dans son ensemble et ne saurait autoriser une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de l'Etat, dès lors que celui-ci se conduit conformément à tous les principes énoncés dans la présente déclaration.

Section VII. — GARANTIES ET SANCTIONS

ARTICLE 22. — Tout manquement aux dispositions de la présente déclaration constitue une transgression d'obligation envers la communauté internationale tout entière.

ARTICLE 23. — Tout préjudice résultant d'un manquement à la présente déclaration doit être intégralement réparé par celui qui l'a causé.

ARTICLE 24. — Tout enrichissement au détriment d'un peuple en violation des dispositions de la présente déclaration doit donner lieu à restitution des profits ainsi obtenus. Il en est de même de tous les profits excessifs réalisés par des investissements d'origine étrangère.

ARTICLE 25. — Tous traités, accords ou contrats inégaux,

passés au mépris des droits fondamentaux des peuples ne sauraient produire aucun effet.

ARTICLE 26. — Les charges financières extérieures devenues excessives et insupportables pour les peuples cessent d'être exigibles.

ARTICLE 27. — Les atteintes les plus graves aux droits fondamentaux des peuples, notamment à leur droit à l'existence, constituent des crimes internationaux, entraînant la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

ARTICLE 28. — Tout peuple dont les droits fondamentaux sont gravement méconnus a le droit de les faire valoir, notamment par la lutte politique ou syndicale, et même, en dernière instance, par le recours à la force.

ARTICLE 29. — Les mouvements de libération doivent avoir accès aux organisations internationales, et leurs combattants ont droit à la protection du droit humanitaire de la guerre.

ARTICLE 30. — Le rétablissement des droits fondamentaux d'un peuple, lorsqu'ils sont gravement méconnus, est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale.

Quelques extraits
de la
Presse Italienne

CONVEGNO

Oggi venerdì 18 ottobre alle 16 nella sede del Consiglio provinciale a Ca' Corner inizia il Convegno di studi su «Gli armeni: il volto di un popolo» che continuerà il 19 e 20 ottobre. Il convegno è organizzato dalla Fondazione internazionale Lelio Basso.

18 - 10 - 1985

GAZZETTINO

CONVEGNO

Continua oggi, sabato 19 alle 10 presso la sala del Consiglio Provinciale a Ca' Corner, il Convegno di studi «Gli Armeni, il volto di un popolo», organizzato dalla Fondazione Lelio Basso.

19 - 10 - 1985

CONVEGNO

So conclude oggi, domenica 20 ottobre alle 10 nella sala del Consiglio provinciale di Ca' Corner il convegno «Gli Armeni, il volto di un popolo» organizzato dalla Fondazione internazionale Lelio Basso.

20 - 10 - 1985

GLI ARMENI UN POPOLO

SENZA PATRIA DIBATTITO A VENEZIA

Venezia — Si è concluso ieri a Ca' Corner il convegno «Gli Armeni: il volto di un popolo», organizzato dalla Fondazione internazionale Lelio Basso, in tre giorni di dibattito, si è delineato il dramma antico di un popolo senza Stato, senza terra, per di più diviso.

Infatti gli armeni presenti al convegno di Venezia erano per la maggior parte appartenenti all'ala «filosovietica» della dispersa nazione armena: essi, pur condividendo l'aspirazione ad una patria, non considerano realistico sperare in una patria libera, comprendente tutti i territori abitati in prevalenza da armeni.

Ma vi è anche chi considera indispensabile, per la sopravvivenza stessa del popolo armeno come entità etnica, mantenere, almeno in linea di principio, l'aspirazione alla patria «una, libera

e democratica».

Il rifiuto della violenza come metodo per poter raggiungere tali obiettivi è stato unanime: anche chi si è richiamato al «grande assente» di questo convegno, la Federazione rivoluzionaria armena, il partito della maggioranza in esilio, ne ha ricordato «la leale opposizione allo Stato sovietico».

E certo il rifiuto del terrorismo e l'approfondimento dei contatti per l'unità culturale degli armeni della diaspora, era l'obiettivo principale, della Fandazione.

21 - 10 - 1985

SUGLI ARMENI

Il Saluto della Regione ai partecipanti al convegno «Gli armeni: il volto di un popolo», in svolgimento a Ca' Corner, è stato portato dal vice presidente della giunta Umberto Carraro. Il convegno è organizzato dalla Fondazione «Lelio Basso» per il diritto e la liberazione dei popoli, con il patrocinio degli assessorati alla Cultura e della Regione Veneto, della Provincia e del comune di Venezia. Carraro ha salutato idealmente tutti gli armeni dispersi per il mondo.

ARMENI : SPERANZA D'AVERE UNA PATRIA

VENEZIA — Esiste anche una questione armena? Il quesito, colmo di significato politico, è emerso in tutta la sua portata etnica e internazionale al convegno organizzato dalla Fondazione Lelio Basso per il diritto e la liberazione dei popoli, che si sta svolgendo a Ca' Corner, in riva al Canal Grande. Mai popolo, come quello armeno, è rimasto unito, preservando la radice etnica, attraverso il rispetto delle tradizioni e della propria cultura. E Venezia è stata culla del patrimonio culturale di questo popolo, che ha conosciuto la diaspora agli inizi del Ventesimo secolo. Potranno riavere gli armeni, sparsi su tutti continenti, un proprio Stato? Dal dibattito, nella prima parte del convegno che si concluderà oggi, è emersa questa speranza, purgata da ogni tentazione rivoluzionaria. Speranza che per questo viene considerata utopica, ma che non viene abbandonata.

Armeno, oggi, significa individuo con una doppia personalità civile: geloso custode delle sue radici etniche, ma leale os-

servante delle leggi e delle istituzioni del Paese che lo ospita. In Italia gli armeni sono solo 2 mila 500, dei quali la metà risiedono a Milano. La forza della loro presenza etnica è in Russia e negli Stati Uniti. In Urss esiste una Repubblica Armena, con 3 milioni di abitanti, che gode di diritti a nessun altro popolo concessi da Mosca. Un altro milione e mezzo sono sparsi in Urss, mentre negli Stati Uniti ne vivono 700 mila con posti rilevanti nell'alta borghesia, dotta e raffinata, e nelle «stanze dei bottoni» della finanza.

Le tendenze, che anche in questo convegno veneziano sono emerse, possono essere sintetizzate in tre filoni: 1) c'è chi è contento della realtà della comunità in Urss! 2) altri invece fanno rilevare che il territorio concesso da Mosca, rappresenta solo la decima parte della patria degli Armeni, ora occupata dalla Turchia; 3) infine, c'è chi preferisce svolgere un ruolo mediatore perché preoccupato di difendere la posizione nell'ambito della finanza internazionale: sono soprattutto famiglie di New York e di Londra. Gente che non vuole grane. E la Chiesa (cristiana che non sente l'autorità di Roma) che svolge un ruolo di coordinamento «amministrativo» delle comunità sparse in tutto il mondo e questa istituzione è così sentita che viene rispettata anche dagli armeni atei. Nel convegno sta emergendo una linea mediatrice tra le tre tendenze, senza dimenticare l'idea «utopica» di uno Stato armeno. Nessuno vuol dimenticare le stragi compiute nel '15 dai «giovani turchi» e le deportazioni del '18, nel deserto della Siria.

Journal Gazzettino du 20 - 10 - 1985

Roberto Ottomaniello

ՀԱՅ ԺՈՂՈՎՈՒՐԴԻՆ,
ՆՈՒՐՈՒՄ ԳԻՏԱԺՈՂՈՎ
Ժողովուրդներու ազատու-
թեան եւ իրաւունքներու պաշտ-
պանութեան համար Լեւիո Պասե
միջազգային հիմնարկութիւնը ո-
րոշած է գիտաժողով մը կայա-
ցընել՝ նուիրուած հայ ժողովուր-
դին, «Հայերը — Ժողովուրդի Մը
Դէմքը» բնաբանով, Վենետիկի
մէջ, յառաջիկայ Հոկտեմբերի
18-20 երկարող երեք օրերու ըն-
թացքին:

Գիտաժողովին մասնակցող

հրաւիրեալներուն մէջ կան Ժո-
ղովուրդներու Մնայուն Ատեանի
Նախագահ՝ Փրոֆ. Ֆրանսուա Ռի-
կոն, Փրոֆ. Ճօ Վերհովէն, Փրոֆ.
Պայֆար Սվազլեան, Դոկտ. Իվ
Թեոնոն, Փրոֆ. Ռիշարտ Յով-
հաննիսեան, Դոկտ. Ռուբէն Պո-
ղոսեան, Դոկտ. Ժիրայր Շալ-
եան, Փրոֆ. Աւետիս Սաննեան,
Դոկտ. Անահիտ Տէր Մինասեան,
Փրոֆ. Ռոնըլտ Սիւնի, Օշին Քէ-
շիշեան եւ մասնագէտ մը Խ. Հա-
յաստանէն:

«Հորիզոն», 16-9-85, Գանատա

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lettre d'Invitation	5
Programme des travaux	7
1 - SALVATORE SENESE	Discours d'inauguration 11
2 - BAYKAR SIVAZLIAN	Les Arméniens : Le visage d'un peuple 21
3 - FRANÇOIS RIGAUX	Réflexions préliminaires sur le concept de peuple 25
4 - JOE VERHDEVEN	Peuples et Droit international : unité ou diversité 35
5 - ANAHID TER MINASSIAN	Les éléments constitutifs de la culture arménienne 71
6 - GIORGIO VERCELLIN	Rapport concernant les réalités arméniennes dans les sociétés orientales 83
7 - RONALD GRIGOR SUNY	Quelques remarques sur le caractère national, la religion et la manière de vivre des Arméniens 97
8 - OSHEEN KESHISHIAN	Rapport sur la situation des Arméniens aux États-Unis 113
9 - YVES TERNON	Comment les Arméniens voient-ils l'avenir de leur peuple 125
10 - ROUPEN BOGHOSSIAN	L'avenir du peuple arménien dans la Diaspora 135
Postface par R. BOGHOSSIAN	Le droit des peuples, le droit au territoire et le peuple arménien de la Diaspora 147
La Déclaration universelle des droits des peuples	161
Quelques échos de la presse	167